

Sommaire

PARTIE I- CROISER LE GENRE ET LA JUSTICE PÉNALE : ÉTAT DES LIEUX DE LA LITTÉRATURE SUR LE SUJET

1 Émergence de la sociologie du droit, de la déviance et de la délinquance

- 1.1. Les théories interactionnistes de la déviance
- 1.1.1. Les stigmates féminins : la prostituée et la mauvaise mère

2 Contrôle social, responsabilité et risque pénal (indépendamment du genre)

- 2.1. L'approche historico-sociologique de l'institution judiciaire en France par Foucault
- 2.2. Le contrôle social du risque

3 Les recherches féministes sur la déviance féminine et son traitement institutionnel

4 Le sentencing : les caractéristiques socio-économiques dictent-elles les peines ?

5 Évolutions contemporaines : accélération, personnalisation et sanitarisation

6 La production de norme de genre par l'institution judiciaire

- 6.1.1. Les détenues : le genre du risque et le contrôle social des femmes
- 6.1.2. Les adolescent-e-s sous contrôle
- 6.1.3. Les représentations de genre lors des procès en comparution immédiate

7 Rapport de pouvoirs croisés : les études et théories de l'intersectionnalité

PARTIE II- COMMENT LE GENRE EST-IL UTILISÉ PAR LES PROFESSIONNEL-LE-S DE LA JUSTICE ? PROBLÉMATISATION, HYPOTHÈSES ET MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE DE TERRAIN

1 Problématisation et question de recherche

2 Méthodologie de l'enquête

- 2.1. Observation des audiences au Tribunal Correctionnel de Rennes
- 2.2. Entretiens avec des professionnel-le-s de la Justice
- 2.3. Limites de la recherche et enjeux épistémologiques

PARTIE III- LA PRODUCTION DU GENRE PAR LA JUSTICE PÉNALE CORRECTIONNELLE : ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1 L'intime liaison du genre et de la culpabilité pénale

- 1.1. Les femmes, éternelles victimes et impossible coupables ?
- 1.2. Le prisme des violences et de la sexualité : idéal type et représentations genrées
- 1.3. Tensions dans le traitement institutionnel réservé aux femmes : protéger, punir, contrôler ?

2 Les exigences extra-légales des professionnel-le-s : des attentes genrées

- 2.1. Rôles sociaux et naturalisation
- 2.2. Les exigences extra-légales de l'institution judiciaire

3 Interférences de rapports de pouvoir : genre et classe sociale

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

Introduction¹

« Le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un nouveau record en mars [2019], avec 71.828 personnes incarcérées au 1er avril, selon les statistiques mensuelles de l'administration pénitentiaire publiées mardi par le ministère de la Justice. Au 1er avril, le nombre de détenus est en hausse de 2,1 % sur un an. [...] La part des femmes (3,8 % de la population carcérale totale) et celle des mineurs (1 %) restent également stables. [...] Afin de lutter contre une surpopulation chronique, le gouvernement a prévu dans sa réforme de la Justice promulguée le 23 mars de multiplier les alternatives en milieu ouvert, ainsi que la création de 7.000 places de prison d'ici à la fin du quinquennat.²»

De l'arrestation à la prison, les dossiers judiciaires (et les justiciables) passent par un certain nombre d'étapes, qui font intervenir différents professionnel-le-s du monde judiciaire : policier-ère-s, enquêtrices-teurs sociaux, magistrat-e-s, avocat-e-s, expert-e-s médicaux... L'expression "chaîne pénale" désigne ce processus de traitement procédural et progressif des délits et des personnes. La section dont nous allons le plus parler se situe à partir du lancement des poursuites (après l'arrestation et les premières auditions) et va jusqu'au prononcé d'une peine par un Tribunal. Mais le mécanisme de reproduction de genre dont nous allons parler se situe dans le fonctionnement global de l'Institution, et va au-delà, dans ses liens avec les autres Institutions par exemple. Notre sujet ne pouvant englober une réalité aussi large, nous nous focaliserons sur le travail des professionnel-le-s qui interviennent après les policier-ère-s et avant l'application de la peine³. Ce travail d'investigation et de construction des dossiers (des faits et des personnalités) n'est accessible que très indirectement, soit par la description qu'en propose les intervenant-e-s, que nous avons interrogé dans cette enquête, soit lors des audiences au Tribunal, par l'intermédiaire d'un-e magistrat-e qui les utilise dans son travail de jugement. Pour des raisons d'accès au terrain, notre enquête se concentre sur les délits et en partie sur les crimes (et exclue donc les contraventions, infractions les plus légères). La juridiction pénale compétente pour le jugement de ce type de transgression que constituent les délits est le Tribunal correctionnel. Les personnes poursuivies qui sont amenées à y comparaître sont appelées prévenu-e-s. Les prévenu-e-s peuvent comparaître libres ou bien avoir déjà été incarcéré-e-s dans l'attente de leur jugement et donc comparaître détenu-e-s, dans le box des accusé-e-s. Les deux types de procédures auxquels nous avons accès le plus facilement en tant que public du Tribunal sont les audiences en correctionnel sur convocation et les comparutions immédiates (procédure accélérée). Les audiences suivent souvent la même trame, réglemée par une procédure, et sont présidées par un-e magistrat-e. Après avoir

1 Illustration de couverture : croquis des protagonistes d'une salle d'audience au Tribunal correctionnel de Rennes, mars 2019

2 Source : Le point, Actualité Société, « Nouveau record du nombre de détenus en France », AFP, Modifié le 14 05 2019, consulté le 15 mai 2019

3 Nous verrons comment le genre est mobilisé même après le jugement, pendant l'incarcération dans le sort réservé aux détenues, avec les travaux de Coline Cardi notamment, pendant notre état des lieux de la littérature.

rappelé les faits (par les lectures des éléments du dossier comme les procès-verbaux), le Tribunal interroge le ou la prévenu-e sur les faits, si des parties civiles (c'est-à-dire des victimes qui font la démarche d'être reconnues partie civile pour bénéficier de réparations diverses) sont présentes elles ont la parole ou elles peuvent être interrogées (et défendues par un-e avocat-e). Ensuite la personnalité du ou de la prévenu-e est sondée par le Tribunal, puis le ou la procureur-e fait des réquisitions en vue d'une peine. L'audience se clôt sur la prononciation de la décision concernant d'abord la culpabilité et ensuite la peine. Ce long processus implique un nombre d'acteurs-trices important, et tend vers le moment particulier du procès, comme résolution de l'affaire. L'implication de ces professionnel-le-s se traduit dans la forme "rapport", que prennent les différents types d'investigations qu'ils ou elles mènent, sur les faits ou sur les prévenu-e-s eux-mêmes. Il s'agit d'une forme transformée de leur discours, on pourra parler d'expertise concernant leur parole parfois, qui est reprise lors de l'audience, oralement par les magistrat-e-s pendant l'examen des faits et de la personnalité. Le travail de sélection, de qualification, de catégorisation et de construction auquel se livrent ces professionnel-le-s nécessite donc une analyse des pratiques, des discours et des représentations associées. C'est l'objectif que suivra cette enquête, qui pourrait aussi prendre pour objet les dossiers eux-mêmes (sous réserve d'y avoir accès), afin d'analyser plus directement les discours.

Pourquoi interroger le processus judiciaire sous l'angle du genre ? Qu'est-ce qui permet de choisir cet angle, dans le travail de jugement des délits ? Qu'est-ce qui justifie d'interroger cette Institution à travers l'angle des études sur le genre ?

L'accroche de notre exposé offrait déjà un indice de la pertinence du genre pour comprendre la justice pénale, en se questionnant tout d'abord sur l'écrasante majorité masculine parmi les détenu-e-s (et les prévenu-e-s comme nous le verrons par la suite). Pourquoi la justice pénale ne punit-elle presque que des hommes ? L'illégalité est-elle réellement un phénomène masculin ? Quelles sont les conséquences sur le fonctionnement global de cette Institution, et la production de normes qu'elle assure, de traiter une population masculine à plus de 95% ?

Cette enquête n'est pas une étude statistique sur l'impact de la variable du genre sur les peines ni une analyse lexicométrique ou linguistique des discours et des représentations. Il ne s'agit pas d'enquêter ou d'expliquer pourquoi les femmes sont très minoritaires dans la population pénale (et carcérale), à travers les arguments et les travaux sur les opportunités différentielles qui engendrent une visibilité minorée des femmes dans l'espace public (exclusion relative les empêchant de commettre les actes délictueux) ou encore de rendre compte des représentations sociales et rôles sociaux intégrés par les individus qui influenceraient les comportements masculins et féminins, les uns vers des délits répréhensibles, visibles et les autres vers d'autres formes de déviations, plus infra-légales, mais subissant un contrôle presque plus stricte, moins institutionnel (famille, médico social...). Ces considérations et phénomènes se situent en amont de la chaîne pénale (dont chaque étape produit de la sélection et de la différenciation), notre objet d'étude se situe après l'arrestation, les poursuites sont déjà engagées, et là ou le prévenu-e a déjà subi souvent de nombreuses formes d'investigations (sur le délit mais aussi sur sa situation

personnelle). Plusieurs types de professionnels sont intervenus : police, avocat, procureur, magistrat, enquêtrices sociales, experts... et c'est au moment du jugement, point de convergence de tous ces discours et matériaux que notre analyse se situe.

Le phénomène qui sera analysé est la mobilisation et l'utilisation d'éléments signifiants du point de vue de l'ordre genré (de la bicatégorisation de la société entre le masculin et le féminin). Autrement dit, les catégories de genre (rôles sociaux, représentations, ...) appliquées par les professionnel-le-s qui sont intervenu-e-s avant l'audience (pendant des entretiens ou interrogatoire) et qui ont produit un récit reconstruit de leurs investigations (qui n'est ni neutre ni une donnée objective), lesquels éléments sont pris en compte par les magistrats et surtout utilisés, oralement, lors de l'audience, par les différentes parties en présence (défense, accusation, juge).

Les trois principaux axes de nos investigations, qui permettent de comprendre notre cheminement, de l'enquête bibliographique jusqu'à l'analyse des résultats sont l'identification dans un premier temps d'indices (dans les discours... pendant l'audience notamment) d'un contrôle social différentiel et producteur de norme de genre, puis le lien entre ces éléments genrés et les processus de culpabilisation (et de responsabilisation) et enfin les normes et attentes de genre (rôles sociaux) et autres exigences extra-légales des professionnel-le-s de la Justice pénale. Ce sont les trois pistes qui délimitent notre étude.

Pourquoi avance-t-on l'hypothèse que ces professionnel-le-s s'appuient sur des catégories genrées et que donc l'institution pour laquelle ils travaillent produit des normes de genre ? Cette hypothèse s'appuie sur les observations antérieurement réalisées par d'autres chercheuses-eurs dans le champ de la déviance et de la justice pénale⁴. Ainsi, des auteur-e-s ont montré notamment par les chiffres, le traitement différentiel des prévenues⁵. À délit, passé pénal et situation personnelle similaire, les peines varient considérablement en fonction du genre, et sont plus clémentes pour les femmes globalement, mais surtout pour certains types de délits ne remettant pas en cause l'ordre genré et la construction de la violence comme masculine. Nous étudierons cet aspect de la construction social des genres, la répartition de la violence et de son contraire, la pacificité ou la passivité, qui irrigue toutes les sphères sociales, mais qui comportent une dimension très particulière dans le cadre de la Justice pénale, où il s'agit justement de manipuler ces catégories dans le but de déterminer la responsabilité et de sanctionner une transgression.

Une tension récurrente au sein de la Justice entre l'idéal démocratique de neutralité et le principe de gestion différenciée des risques criminels, mérite ici d'être mentionnée. La rationalité judiciaire moderne, fondée au 18^{ème} siècle, veut que l'on juge des faits et non des personnes, et ce de manière « objective »,

4 Principalement, les travaux de Vuattoux et Cardin nous ont amenés à construire cette problématique. VUATTOUX Arthur, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine, thèse de doctorat*. Et CARDIN, Coline, 2008. *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social. Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 7*.

5 PITCH Tamar. *Femmes dans le droit, femmes hors du droit ? Justice sexuée, droit sexué*. Dans *Déviance et société* . 1992- Vol. 16 - N° 3. Pp. 263-270.

pour établir une « vérité judiciaire ». Cet idéal a été nuancé au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles par l'émergence de la criminologie et des théories de la « défense sociale », relayée aujourd'hui par des politiques de « gestion des risques ». Ces politiques publiques actuelles portent de nouveau l'action de la justice pénale sur la prévention des crimes et la réforme des individu-e-s (la réhabilitation, la réinsertion). Cet antagonisme explique pourquoi l'argument de « l'individualisation » du droit pénal est une notion à critiquer, et à contextualiser, bien qu'elle inonde les discours sur la justice pénale contemporaine.

La tendance (ou rôle selon les interprétations et théories) de reproduction d'un ordre social (et des rapports de pouvoir qui le structurent) est une caractéristique mainte fois démontrée du pouvoir judiciaire⁶. Une analyse du système judiciaire lui confère un rôle de reproduction de la domination économique qui favorise les privilégié-e-s c'est-à-dire les individu-e-s ou groupes qui ont les attributs d'une position sociale dominante : un capital économique élevé, un milieu d'origine très favorisé, la nationalité d'un pays Occidental riche, une catégorie socio-professionnelle supérieure... La reproduction de cette répartition des privilèges se traduit par une criminalisation de certains types de délits (dits « de subsistance » ou de « survie ») et donc de population, et parallèlement la tolérance vis-à-vis d'autres types de délits (le « crime en col blanc » par exemple) et de criminel-le-s. Cependant, dans l'étude empirique des affaires et des audiences, les caractéristiques des accusé-e-s seules ne permettent pas, dans l'absolu, d'expliquer les traitements différentiels et discriminatoires. C'est plutôt l'interprétation de ces caractéristiques socio-économiques, en association avec l'évaluation du degré de faute et de dangerosité, à laquelle se livrent successivement les professionnel-le-s de la Justice pénale, qui offre une perspective d'analyse intéressante. Ce type d'enquêtes sur la Justice pénale, qui relève de l'approche du *sentencing* avance que l'explication ou interprétation des disparités consiste en l'identification de mécanismes de sélection, lesquels sont dirigés spécifiquement vers certaines catégories de la population, déjà dans une position défavorisée mais qui est accentuée par ce traitement. La reproduction des inégalités par la criminalisation différenciée est presque mécanique.

En outre, il faut replacer le système judiciaire dans la société qui l'accueille pour expliquer ses tendances. En France, cette Institution comme d'autres est soumise aux impératifs des choix politiques, au rythme des quinquennats par exemple, ou des réformes des services publics... La Justice pénale soumise au Ministère de la Justice doit rendre des comptes en matière de chiffres et de rentabilité (au sens de délais). L'impératif de rentabilité et le fonctionnement de la justice pénale induit nécessairement des analyses limitées des situations des prévenu-e-s et des affaires, des portraits caricaturaux des mis-e-s en cause et donc le recours à des stéréotypes. Il est important de garder à l'esprit que le flou des définitions impose aux magistrats la mobilisation d'éléments non juridiques dans leur prise de décision. La justice produit un certain nombre de « jugements sociaux », les magistrat-e-s (procureur-e ou juge du siège) étant tout à la fois un-e professionnel-le, mais aussi un-e citoyen-ne. Ce rappel nous invite à bien prendre en considération la dimension collective du système judiciaire et sa dépendance avec les normes sociales de la société qui l'accueille. La mobilisation du genre, sa production et sa reproduction dans des

6 Herpin Nicolas, *L'application de la loi, Deux poids deux mesures, 1977, Seuil, Paris*

contextes de traitement judiciaire, ne se traduisent pas nécessairement par un traitement (explicitement ou non) différentiel, qui puisse être observé, entre les hommes et les femmes. Le pouvoir judiciaire produit du genre de manière beaucoup plus complexe. Cette réponse institutionnelle à la déviance mobilise à la fois beaucoup de professionnel-le-s, donc de représentations, de discours et d'interactions. C'est pourquoi cet objet nécessite une approche plutôt compréhensive, et qualitative qui embrasse un large spectre d'éléments divers, du rapport d'expertise psychiatrique jusqu'à la configuration spatiale des salles d'audiences. Le genre dans ce contexte est l'aspect de la Justice pénale qui guidera notre enquête.

La reproduction de normes genrées par cette Institution a été notamment décrite par des travaux féministes, qui dénoncent globalement le rôle de sanction de la déviance et de protection du patriarcat (et du monopole de la sanction légitime qu'il possède), que remplit cette Justice. En France, la Justice est en effet très majoritairement masculine jusqu'au mouvement assez récent et très partiel de féminisation des hauts postes de la fonction publique. La critique et les mouvements féministes se sont attaqués à cette Institution d'abord en ces termes, en l'interprétant comme un pouvoir de défense des intérêts masculins et de sanction des déviances féminines (ou défiant l'ordre hétéro-normé). C'est notamment pour toutes ces raisons que l'analyse du système pénal, ou d'autres instances de contrôle de la société, sous l'angle du genre, est tout à fait pertinente. Observer une institution (de contrôle social explicite comme l'est la Justice) facilite l'analyse du fonctionnement de ce contrôle, des réactions face aux transgressions. Cela permet d'identifier les normes qui ne se révèlent jamais aussi bien qu'aux moments où elles sont transgressées et ré-établies par une instance de contrôle. Mais la préservation d'un ordre social (genré) ne se révèle pas si explicitement dans l'analyse de la Justice pénale. Il faut questionner le rôle de cette Institution de manière assez fine et détournée pour saisir la pertinence du genre dans la description de son fonctionnement. Il s'agit en partie d'une enquête de sociologie des Institutions (en l'occurrence judiciaire) car les mécanismes (de catégorisation, de pouvoir, d'action et de production de genre) étudiés sont ceux qui partent de l'institution (Justice au sens large) vers les individus. Notre enquête, nos recherches, notre approche du sujet et du terrain, nos présupposés, et nos hypothèses probablement, s'inscrivent dans une conception de la déviance en termes d'étiquetage, de production de la part des Institutions⁷.

Pour traiter ce sujet, nous avons suivi un cheminement structuré avec une méthodologie d'enquête sociologique, dont nous tenterons de restituer les grandes étapes dans cet exposé. Notre étude a débuté par une investigation théorique, des travaux antérieurs sur notre sujet ou sur des sujets voisins. Notre étude s'ouvrira donc sur cet état des lieux de la littérature scientifique sur la question de la déviance et plus précisément le traitement pénal de la déviance dans son aspect genré et producteur de normes de genre. Dans un second temps nous exposerons notre problématisation du sujet qui a guidé notre méthode d'enquête empirique. Nous présenterons celle-ci, ses hypothèses, son terrain... Puis nous analyserons en dernier lieu les résultats de l'enquête, en les mettant en perspective avec les résultats des travaux antérieurs.

7 Une section de l'état des lieux de la littérature sera consacrée à la présentation de ce courant sociologique.



Illustration 1: Croquis d'un procureur et d'une avocate réalisé au Tribunal de Rennes en mars 2019

Partie I- Croiser le genre et la Justice pénale : état des lieux de la littérature sur le sujet

Nous allons débiter l'exposé de notre travail de recherche par un état des lieux de la littérature sur le sujet qui nous intéresse, à savoir le genre et la Justice pénale. Concernant l'organisation des références, nous nous efforçons de rendre compte du cheminement bibliographique qui a été le notre, entre les différent-e-s auteur-e-s, courants et disciplines. Nous adoptons une approche pluridisciplinaire. Il nous paraissait important d'opérer tout de même à certains regroupement, qui correspondent aux parties et sous parties du plan de notre état des lieux de la littérature. Quant à l'ordre, il tente à la fois de répondre à une logique historique en suivant l'ordre chronologique de parution des travaux mentionnés et donc l'évolution historique des recherches sur la Justice pénale et la déviance, sur ces cinquante dernières années, tout en obéissant à l'impératif du schéma déductif (du général vers le particulier). C'est pourquoi les références ont tendance à se resserrer de plus en plus sur notre sujet de recherche, pour amorcer sa définition précise. Cependant, dans l'intégralité de l'état des lieux, les théories, arguments ou résultats des auteur-e-s évoqués sont toujours rapportés à notre objet, pour identifier et souligner leur valeur pour nos démonstrations et l'interrogation de notre sujet, notamment dans la phase d'analyse et d'interprétation de nos propres résultats, en troisième partie du mémoire. Toutes ces lectures ont été déterminantes pour chaque étape de l'enquête, que ce soit la détermination du sujet, sa définition, son interrogation par la construction d'hypothèses, la stabilisation de la problématique, le choix de la méthodologie appropriée, des critères et éléments à rechercher (et inclure dans nos grilles d'observation et d'entretien), et enfin le processus d'analyse, d'interprétation et de discussion des résultats.

1 Émergence de la sociologie du droit, de la déviance et de la délinquance

La sociologie du droit⁸, en tant que branche de la sociologie, analyse le champ juridique, comme domaine de rapports sociaux particuliers, entre des individus entre eux mais entre des individus et une institution : l'institution judiciaire. Au sein de cette partie des études sociologiques, focalisée sur le droit, et son application, on trouve la sociologie du droit pénal. Historiquement, une discipline scientifique précède l'avènement de la sociologie comme science sociale, il s'agit de la criminologie. Les investigations sur le crime restèrent sous l'hégémonie du savoir médical jusqu'à la fin du XIXe siècle. La criminologie se présente en effet comme un domaine de connaissances pluridisciplinaires dont les principales déclinaisons

⁸ Cette première partie de notre état des lieux est largement inspiré de l'Introduction de l'ouvrage : Faget, Jacques. *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. sous la direction de Faget Jacques. ERES, 2009, pp. 9-15.

(sociologie, psychologie, psychiatrie, histoire, droit, médecine, police technique, anthropologie...). Mais il faudra attendre les années 1920 aux États-Unis et les années 1960 en Europe pour qu'une véritable pratique de recherche se développe sous ce nom.

Traditionnellement, en effet, la sociologie criminelle est conçue comme une sociologie du passage à l'acte qui tente de comprendre quelles sont les circonstances sociales qui conduisent un individu à commettre un acte délinquant. Avec les théories interactionnistes et les théories du contrôle social, l'attention se déplace sur les processus de définition du crime et les mécanismes de réaction sociale face à la transgression.

Si nous parlons de justice pénale, c'est pour éviter d'avoir recours à la notion de système qui est loin de faire l'unanimité parmi les spécialistes. Mais il faut comprendre cette expression comme l'ensemble des organes qui participent à la production symbolique et instrumentale des décisions de justice : acteurs participant à la création de la norme pénale, police et gendarmerie, magistrature, avocats, travailleurs sociaux, experts et administration pénitentiaire.

Les frontières entre déviance et délinquance sont extrêmement relatives dans l'espace et dans le temps, d'où l'importance du contexte (politique notamment) et de son analyse scientifique, dans ses liens avec l'évolution de l'institution judiciaire (cette démarche est bien illustrée par l'ensemble des travaux de Michel Foucault). Il s'agit de saisir et décrire les normes (sociales) qui sont des règles très relatives. La sociologie de la délinquance et de la justice pénale s'attache donc à saisir cet objet, dans ses ramifications complexes.

La sociologie de la déviance et de la délinquance

1.1. Les théories interactionnistes de la déviance

Les Labeling theory à partir de Becker

Les théories interactionnistes de la déviance ont émergé principalement dans les travaux d'Howard Becker (*Outsiders*) et dans une multitude de recherches se rattachant au courant de l'école de Chicago, aux États-Unis. L'apport assez novateur et subversif de ces études réside dans un renversement de l'appréhension de l'objet d'étude. La déviance n'est plus définie comme une propriété des individus, qui nécessiterait une explication du passage à l'acte, mais la déviance est perçue comme l'"action publiquement disqualifiée". Cette approche (les théories et les démarches empiriques qu'elle a engendré) déplace la loupe du scientifique du comportement déviant (plus ou moins individuel, naturalisant...) vers

la répression qu'il suscite, donc du côté des institutions de contrôle social, et spécifiquement la justice pénale, mais aussi globalement du côté de la société tout entière (comme ordre à préserver). Ce qui est investigué alors, ce sont les conditions de la transgression, le contexte socio-historique de production et de protection de normes. Cette grille de lecture de la prise en charge (stigmatisante) du comportement déviant a aussi été nommée théorie de l'étiquetage (*Labeling theory*) dans les travaux de Becker. L'activité d'étiquetage désignant l'acte plus ou moins explicite de désignation comme déviant, de la part de la société, par l'intermédiaire d'une autorité (légale, judiciaire, médicale, experte), vers un individu ou un groupe d'individus. Lesquels portent ensuite le stigmate de cette action positive, de production et de reproduction des normes.

« [...] les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme déviants. De ce point de vue, la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un "transgresseur". Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette.⁹»

La déviance comme statut attribué stigmatisant

En 1963, année de publication d'*Outsiders*, paraît aux États-Unis un autre ouvrage important dans ce courant de pensée : *Stigmates* de Goffman. La société comporte des attentes normatives, à l'égard de chaque individu, la non-satisfaction de ces attentes appelle des sanctions. La sanction contemporaine de cette transgression consiste en un procédé de stigmatisation, c'est-à-dire une activité de désignation (donc de production d'identité, de statut) qui disqualifie durablement l'individu concerné, pour le reste du groupe. Il existe une multitude de stigmates, attachées soit à une condition physique (un handicap), ethnique (ne pas être blanc), un comportement (la prostitution, l'addiction à une drogue, enfreindre la loi)... Le stigmate désigne avant tout un "discrédit profond".

"la situation de l'individu que quelque chose disqualifie et empêche d'être pleinement accepté par la société."

Un individu discrédité (et ou discréditable) n'est pas tout à fait humain, il porte une infériorité.

"Afin d'expliquer son infériorité et de justifier qu'elle représente un danger, nous bâtissons une théorie, une idéologie du stigmate qui sert parfois aussi à rationaliser une animosité fondée sur d'autres différences, de classe par exemple."

Goffman, au-delà d'étudier les stigmates comme produits et procédés historiques et collectifs, se penche sur les stratégies de gestion du stigmate mises en place continuellement par les personnes concernées, dans une perpétuelle activité de contrôle de l'information sociale, lieu de lutte et de résistance.

9 BECKER, Howard S., 1985. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié. (trad. Briand et Chapoulié). p.32-33

"Il ressort donc que le maniement du stigmaté constitue un trait général de la société, un procédé à l'œuvre partout où prévalent des normes d'identité."

Ces deux ouvrages (de Becker et Goffman) marquent le début d'une réflexion très large sur le discrédit et la déviance comme qualifications socialement construites, comme étiquettes dont il faut nécessairement faire l'histoire pour comprendre les effets. Nous retranscrivons ces théories synthétiquement ici car c'est d'une part par là que nous avons débuté notre recherche théorique, les stigmatés féminins, il importe donc de revenir sur ce concept (son émergence notamment) et d'autre part un moment déterminant selon nous dans l'histoire de l'étude de la déviance, qui subit un changement de paradigme à partir des années 1960.

1.1.1. Les stigmatés féminins : la prostituée et la mauvaise mère

Le thème du stigmaté a fait l'objet d'investigation de notre part, concernant le stigmaté de la prostitution tout particulièrement ainsi que les autres stigmatés féminins traditionnels. Au tout début de cette enquête, on a formulé l'hypothèse que ces stigmatés (notamment celui de la prostituée) pouvaient encore être mobilisés, en tout cas pouvaient être perceptibles dans les discours et les représentations des professionnel-le-s de la Justice pénale. On verra par la suite où cette piste nous a conduit dans notre enquête. Les théories que nous allons exposer traitent du statut social des prostitué-e-s en tant qu'étiquette, stigmaté, qui n'a pas forcément de lien avec la condition réelle de travailleuse-eur du sexe. Leur intérêt pour notre exposé réside principalement dans le rapport à la culpabilité et l'innocence féminine que ce stigmaté induit, comme nous allons le voir. Les lectures sur ce thème que nous avons entrepris nous ont permis d'identifier trois aspects importants pour comprendre comment le stigmaté de prostituée fonctionne actuellement. Cette forme de stigmatisation se traduit par une construction idéologique des femmes comme victimes et innocentes, puis se pare du masque de la protection et de l'infantilisation et enfin par la réification et la négation de l'agentivité et de l'autonomie des premières intéressées. Les intérêts que sert le stigmaté de prostituée sont avant tout le contrôle social des femmes, qu'il soit économique, géographique, politique...

Le prisme de la prostitution

Gail Pheterson¹⁰ questionne ce qui est exactement proscrit par les lois anti-prostitution ou encore ce que signifie la prostitution pour chaque partie impliquée, y compris l'État. Il s'agit donc, selon notre grille d'analyse foucauldienne de dispositif biopolitique de gestion de populations. Le concept central des travaux de Pheterson est le stigmaté de « putain » qui s'applique aux personnes¹¹ qui transgressent les normes

10 Pheterson Gail, *Le prisme de la prostitution*, trad. de l'anglais par Nicole-Claude Mathieu, Paris, L'Harmattan, 2001.

11 Hommes, homosexuels et transgenres dans l'industrie du sexe tombent aussi sous le coup de cette interprétation. Globalement, l'auteure parle moins des travailleuses du sexe que des femmes à qui est collée l'étiquette de putain : lesbienne, femme indépendante, pute, femme immigrée...

de genre, et donc pas seulement aux prostituées. Pheterson parle de prisme de la prostitution, car celle-ci est un objet miroitant qui « dévie l'attention, décompose l'entendement et déforme la réalité ». La question intéressante soulevée alors est de savoir comment victimisation (stigmatisation) et agentivité cohabitent dans le cas du travail du sexe. Pheterson décrypte le rapport entre la prostitution et les restrictions spatiales et géographiques imposées aux femmes, historiquement. Elle se penche donc sur ce que servent vraiment les lois anti prostitution puisque ce n'est pas la sécurité ou la protection des femmes. C'est un instrument de contrôle sexiste, qui est appliqué de manière raciste et xénophobe dans des stratégies répressives tel que le contrôle de l'immigration¹². Pheterson analyse quels intérêts régulent les rapports État-prostitution, il s'agit de ceux des États dans le domaine du revenu national, de la politique migratoire (déterminée par des prérogatives idéologiques et électoralistes), l'occupation (néo)coloniale et la santé publique.

La transgression des normes de genre

Elsa Dorlin avance que « Les putes sont des hommes comme les autres », pour rendre compte de la construction et de la transgression du genre. La généalogie de la figure de la prostituée montre comment la médecine a construit un corps singulier (stérile) de la prostituée, lui octroyant tous les traits et les caractéristiques de la virilité. Le stigmate de la prostitution induit une véritable police du genre avec des instruments de contrôle sexiste exercés à l'encontre de l'ensemble des femmes, et pas seulement des prostituées, soutenues par une législation qui, en condamnant l'échange de services sexuels contre de l'argent, se donne les moyens de contrôler tous les trajets effectués par les femmes dans l'espace public. L'autonomie sexuelle, la mobilité géographique, l'initiative économique et la prise de risque physique placent les migrantes de ce secteur de travail dans une perpétuelle transgression de normes. Dorlin observe, comme d'autres auteures citées dans cet exposé, l'utilisation de la prostitution pour contrôler les migrations Sud/Nord des femmes.

La construction sociale de l'innocence féminine

La protection sociale de l'enfance, notamment des filles, est décrite comme une idéologie et une pratique à double tranchant, par Niget et Machiels¹³. La construction d'épisodes de panique morale, du 17^{ème} siècle à nos jours, nécessite souvent le concours de la presse, des experts, des sciences, des pouvoirs publics, des Institutions et notamment de la Justice. La protection de l'enfance dans la sphère sexuelle (pédophilie, traite des blanches, sexualité juvénile, délinquance) est donc un sujet particulièrement révélateur pour saisir les enjeux de pouvoirs autour de la sexualité et de son contrôle. L'ouvrage montre notamment comment l'idéologie de la traite des blanches, comme d'autres moments de paniques morales, ont construit des figures de "dangereuses victimes". Dans les discours du mythe de la traite des

12 Ibid page 30

13 Christine Machiels, David Niget. *Protection de l'enfance et paniques morales*. Yapaka; Fabert, p.57, 2013, Temps d'arrêt.

blanches, ce sont les victimes, et non les coupables, qui sont projetées dans l'arène politico-médiatique. Elles sont contraintes de correspondre à un stéréotype vertueux qui se retournent contre elles.

"En outre, ce statut de victime est versatile, car la charge de la preuve leur incombe (ou incombe à leurs défenseurs), au risque de voir se retourner l'apitoiement en méfiance au moindre soupçon."

La vulnérabilité sous laquelle sont présentées les jeunes victimes de la traite prostitutionnelle comporte des risques. Les auteurs décrivent cette "fabrication médiatique, redoublée par la propagande abolitionniste" où le moindre soupçon contribue à délégitimer quiconque dans l'opinion.

"Victime, elle reste soumise et dominée par un statut dont la valorisation morale est à la hauteur de l'aliénation qu'il engendre ; coupable, le soupçon qui pèse sur sa probité autorise le déni de ses droits à la protection, notamment en cas d'agression sexuelle dont elle serait victime."

C'est une image essentialiste de l'enfance et en particulier des jeunes filles qui est mobilisée par la rhétorique réformatrice. Le pouvoir politique prend en charge la protection de ces êtres fragiles et immatures, il faut en réalité les protéger d'elles-mêmes. La ligne de démarcation entre l'image de la « victime » et celle de « l'accusée », s'estompe progressivement. Après avoir été longtemps niée et notamment dans l'arène judiciaire, la victime suscite désormais une compassion capable d'armer le bras de la loi. Les auteurs démontrent comment, à vouloir protéger des populations « vulnérables », on restreint leurs droits. Les enjeux sont définitivement politiques : l'objectif est de former une classe de citoyens responsables et productifs, conformément à l'idéologie libérale. C'est donc la conformité des identités de genre, de race et de classe qui est visée, cette identité étant la production d'un ordre social fondé sur le modèle de la famille bourgeoise.

De même, Milena Jakšić¹⁴ parle victime suspecte au regard des priorités nationales, à une époque où la répression de l'immigration clandestine constitue l'un des principaux axes des politiques nationales en matière de gestion des "flux migratoires":

"[...] sur sa vulnérabilité, la victime idéale nécessitait protection. Placée maintenant sous le prisme des intérêts nationaux cette personne, marquée par les mêmes traits, est frappée de suspicion en raison de l'insistance sur les infractions qu'elle pourrait commettre [...] ¹⁵».

Ces constructions idéologiques et discursives de femmes à la fois victimes et coupables, donc dangereuses, nécessitant une forme de contrôle, nous semblent pertinentes pour saisir le traitement spécifique qu'on leur réserve, notamment dans le système pénal. Elles nous ont aussi permis de donner un recul historique à nos investigations. Les questions que ces lectures ont soulevées sont les suivantes : Quelles sont les conséquences de ces manipulations idéologiques sur le sort des femmes en général, et plus spécifiquement de celles sous main de justice ? Quel héritage de cette forme de stigmatisation générée observe-t-on dans le traitement (pénal) de la déviance féminine aujourd'hui ? Et dans le

14 Jakšić Milena « *Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable* », Cahiers internationaux de sociologie, vol. 124, no. 1, 2008, pp. 127-146

15 op. cité page 135

fonctionnement de la Justice pénale en générale (à l'égard de tous ses *publics*) ? Concernant le stigmate de la mauvaise mère, nous ne l'avons croisé qu'occasionnellement dans cette phase d'exploration, il sera approfondi par la suite dans la section intitulée *Trois travaux déterminants sur la masculinité et la féminité judiciaires* et notamment les travaux de Coline Cardi sur les détenues.

2 Contrôle social, responsabilité et risque pénal (indépendamment du genre)

Les notions de contrôle social et de responsabilité que nous allons beaucoup mobiliser dans la suite de notre analyse nécessitent une contextualisation épistémologique, pour bien en saisir le sens. Les travaux de Michel Foucault vont nous permettre d'amener une définition et une illustration de la mobilisation de ces notions dans la description d'une organisation sociale, avec un certain recul historique. Plus récemment, les analyses d'Émilie Hache sur l'individualisation de la responsabilité (comme technique de gouvernementalité) nous fourniront des outils précieux pour analyser cette tendance contemporaine, déterminante dans le processus judiciaire de désignation de coupables et de victimes.

2.1. L'approche historico-sociologique de l'institution judiciaire en France par Foucault

Foucault se questionne sur la « fonction sociale complexe » du châtement. L'auteur s'attache à analyser l'avènement d'un nouveau mode de sanction, marqué par le passage du corps à l'âme comme cible de la procédure juridique de la punition. Foucault analyse la manière dont l'être humain, en tant que corps et âme, est investi par les rapports de pouvoir. *Surveiller et punir* formule la problématique suivante : « Comment le modèle coercitif, corporel, solitaire, secret, du pouvoir de punir s'est-il substitué au modèle représentatif, scénique, signifiant, public, collectif ? ¹⁶ ». Cet ouvrage s'appuie beaucoup sur un travail et des références historiques, du 17^{ème} siècle à l'époque d'écriture (années 1970). Foucault décrit le passage historique du châtement comme supplice vers la punition de privation de liberté : l'incarcération contemporaine.

Foucault commente donc l'évolution de l'organisation des prisons françaises, avec le modèle du panoptique. Le « dressage » passe par trois éléments principaux : le regard hiérarchique, la sanction normalisatrice et l'examen permanent. La discipline impose des normes qui sont plus sanctionnées positivement (nécessité de la conformité) que négativement (lors de leur transgression). Foucault parle

16 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975

de système de « *gratification-sanction* » qui suppose un mécanisme de « subjectivation » des individu-e-s. La discipline est une « *anatomie politique du détail* » qui consiste à dresser le corps et l'esprit par une contrainte permanente, laquelle « *fabrique des corps* ». La prison constitue l'institution disciplinaire par excellence : où les instruments utilisés sont des schémas de contraintes répétés. La prison devient un système disciplinaire totalitaire exhaustif qui vise une rééducation totale et continue.

Mais la prison est également un système qui produit son objet. Le but de la prison, en réalité, ne serait pas de redresser les délinquants, mais de rendre légitime le pouvoir de punir et de rendre la prison nécessaire. *Surveiller et Punir* décrit l'avènement d'une société de surveillance, où tout est placé sous le regard constant d'un contrôle hiérarchique.

Nous mobiliserons également dans nos recherches le concept historique et politique de « biopolitique », forgé par Foucault, qui désigne le mode de gouvernementalité néolibérale dans le monde occidental. Le bio-pouvoir est un type de pouvoir contemporain qui s'exerce sur la vie : la vie des corps et celle de la population. Il est éminemment productif au sens où il produit du savoir et notamment sur le corps et les individu-e-s. La biopolitique est une politique de gestion des populations, qui a recours à un certain nombre d'instruments de contrôle, qui correspondent aux techniques de gouvernement telle que décrite dans *Surveiller et punir* qui passe notamment par le quadrillage, l'individualisation, la discipline, l'examen et la surveillance.

Cette grille de lecture, déployée dans une temporalité longue, qui fait la généalogie des systèmes et dispositifs actuels, nous a beaucoup éclairé pour saisir et commenter l'institution judiciaire. C'est pourquoi il nous semblait intéressant de rappeler cette théorie, qui constitue une référence dans les études de la déviance aujourd'hui. Il nous semble tout à fait pertinent d'appliquer ces concepts et arguments au thème de genre, comme production (parmi d'autres normes) de la Justice pénale, en lien avec les autres institutions ou instances de contrôle.

2.2. Le contrôle social du risque

Robert Castel¹⁷ analyse les nouvelles stratégies préventives, en application au début des années 1980. Selon Castel, ces stratégies ne se sont pas développées dans le prolongement des pratiques curatives assistancielles ou répressives utilisées antérieurement, par le système pénal. Il y a eu en réalité une transformation des cibles, c'est-à-dire que la pensée du risque substitue au sujet concret de l'intervention une "combinatoire abstraite de facteurs désignant des ensembles statistiques comme « populations à risques »", selon une logique probabiliste. Cette nouvelle approche du risque permet surtout de rendre l'expertise indépendante de la prise en charge et de faire prévaloir un souci de dépistage et de surveillance systématique sur le souci d'assistance et de protection. L'article sur lequel nous nous basons

17 Castel Robert. *De la dangerosité au risque*. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 47-48, juin 1983. Éducation et philosophie. pp. 119-127

entend baliser l'itinéraire qui, en une centaine d'années, en est venu à remplacer la notion de dangerosité par celle de risque comme cible privilégiée des stratégies préventives. « De la dangerosité au risque », qu'est-ce que cela signifie historiquement, théoriquement et pratiquement ? Ces stratégies de prise en charge de la déviance, sont en quelque sorte celles déjà analysées par Foucault. Ainsi Castel définit l'intervention sociale comme " la construction de flux de population à partir de l'assemblage de facteurs abstraits qui sont susceptibles de produire du risque en général."

Cette analyse qui se rapproche beaucoup du concept foucauldien de Biopolitique et de société de la surveillance, avance aussi l'argument de la multiplication des examens et du *stockage objectif de données* sur un individu. Castel constate donc la crise de la relation personnalisée entre un professionnel et son client, ou plutôt le passage d'une clinique du sujet à une clinique épidémiologique : l'expertise ponctuelle et démultipliée prend le pas sur la relation concrète médecin-malade. Les limites de cette politique du risque ont été démontrée par les épisodes de dérives qu'elle a apporté comme la prophylaxie classiste (du 18ème), l'hygiénisme moral et médical, les politiques eugénistes du début du 20ème, les campagnes de stérilisation ... Si on dissocie le rôle technique du praticien et le rôle gestionnaire de l'administrateur, on opère ce saut qui consiste à autonomiser la notion de risque par rapport à celle de danger.

" Un risque ne résulte pas de la présence d'un danger précis, porté par un individu ou même par un groupe concret. Il est un effet de la mise en relation de données abstraites ou facteurs qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables.¹⁸"

«Prévention» en effet, qui transforme le soupçon en un calcul de probabilités.

" Pour être suspect, il n'y a plus besoin de manifester des symptômes de dangerosité ou d'anomalie, il suffit de présenter quelques particularités que les spécialistes responsables de la définition d'une politique préventive ont constituées en facteurs de risques."

L'influence de Foucault est ici explicite, notamment les arguments des cours sur les Anormaux, d'autant plus que Castel continue en prévoyant, dans le paragraphe suivant de son article, l'avènement prochain d'un ordre post-disciplinaire. Le profilage de flux de population à partir d'une combinatoire de caractéristiques renvoie à une autre image du social : celle d'un espace homogénéisé fait de circuits dessinés à l'avance et que les individus sont invités ou incités à emprunter selon leurs capacités ou leurs incapacités (même la marginalité est prévue et anticipée).

Nous mobiliserons souvent la notion de contrôle social dans notre étude, c'est pourquoi nous allons la définir et l'interroger avec Rémi Lenoir¹⁹. Le contrôle social désigne un « processus objectif de désignation des différences socialement significatives et, dans son prolongement, la mise en place des dispositifs d'encadrement ou de suivi des personnes désignées par ces différences ²⁰».

18 Castel, opus cité.

19 LENOIR Rémi, *La notion de contrôle social*, sociétés et représentations, déc 1997, p295-310

"La fonction des sanctions - le "contrôle social"- semble évidente : il s'agit de restaurer l'autorité des règles, de maintenir l'ordre établi et d'en préserver la perpétuation, bref d'assurer intégrité et l'intégration sociales."

Comme Castel, Lenoir reprend et même récapitule les arguments de Foucault, en lien la naissance de l'"orthopédie sociale" et l'invention de la "délinquance". Le mécanisme est le suivant : individualiser (sérialiser les membres du groupe) pour les contrôler. La construction de la notion de dangerosité peut être comprise comme une "virtualité" parmi d'autres chez l'individu. Ce contrôle ne revient pas à l'institution judiciaire en premier lieu, il incombe à un réseau d'institutions de surveillance et de correction. La production de savoir revient à examiner et établir si l'individu peut se conduire de manière conforme à la règle (normal) ou non (pathologique). La lecture de cet auteur nous a incité à nous demander s'il existait des virtualités (dangerosités) spécifiquement féminines et masculines. Cette question de recherche ne sera probablement pas épuisée dans son intégralité par notre enquête.

La responsabilité comme une technique de gouvernementalité néolibérale

À la suite de Foucault, les analyses portant sur la gouvernementalité néo-libérale se retrouvent autour de la responsabilisation de l'individu, comme (re)configuration caractérisée par le transfert des responsabilités traditionnelles de l'État sur certains individus. Emilie Hache²¹ propose un examen des techniques de fabrication de cette « responsabilisation individuelle ». Ce mécanisme de contrôle repose principalement, selon l'auteure, sur une confusion entre la valorisation de la responsabilité morale des individus – au sens de capacité d'action c'est-à-dire aussi capacité à prendre ses responsabilités (à laquelle que tout le monde aspire) – et l'individualisation moralisante de la prise en charge matérielle de soi-même sous peine d'accusation d'irresponsabilité.

Ce gouvernement appelle à la transformation de soi, au changement de comportement et de manière de penser. Ce mode de gouvernement exhorte à la responsabilisation individuelle en cherchant à rendre désirable une autonomie entendue dans le sens très restreint et encore plus discuté d'un homo « absolutus », au sens littéral de « délivré de tout lien ». On n'invoque plus une responsabilité culpabilisante, mais quelque chose d'autre, une responsabilité (morale) libératrice. Dans la section « Apprendre aux prisonniers à se gouverner eux-mêmes », apprendre aux citoyens à se protéger eux-mêmes, l'auteure se penche plus spécifiquement sur le cas de la Justice pénale. La théorie pénale néolibérale propose un nouveau discours moralisant, organisé autour de l'idée de comportement ou de conduite « responsable ». Les criminels sont désormais des individus comme les autres qui ont simplement fait un « mauvais calcul ». L'auteure résume cette évolution actuelle au passage d'un paradigme antérieur de la responsabilité juridique classique pour faute conjuguée vers une "

20 Romuald Bodin (dir.), *Les métamorphoses du contrôle social*, La Dispute, 2012, 260 p., postface de Loïc Wacquant, ISBN : 978-2-84303-211-0., page 14

21 HACHE Emilie, "La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ?" Dans *Raisons politiques* 2007/4 (n° 28), pages 49 à 65

responsabilité juridico-psychiatrique pour risque". On ne doit plus « corriger » ou « soigner » un individu mais comprendre (expliquer) le type de raisonnement qui l'a amené à faire le choix du crime. Le but est de l'inciter, dans le futur, à adopter une autre conduite (prévenir la récidive), c'est pourquoi on désire modifier les manières de penser afin de modifier les manières d'agir. Cette politique de transformation des conduites passe par une double « stratégie de responsabilisation ». Au niveau individuel dans un premier temps, à travers ce que David Garland²² nomme « les technologies pénales de soi » et constitue ce qu'on a appelé « la nouvelle pénologie ».

« Au lieu de présupposer que tout adulte est « naturellement » capable d'une action responsable et autonome (*selfdirected*), et d'un comportement (*agency*) moral, les régimes pénaux contemporains traitent ce point comme un problème à régler à travers des procédures qui cherchent activement à « subjectiver » et à « responsabiliser » les individus. ²³»

La confusion entre responsabilité morale et responsabilité juridique ne repose sur son identification avec un « choix rationnel ». Le projet de responsabilisation est un mode de contrôle moralisateur.

« La théorie pénale néolibérale dépathologise les délinquants selon les modalités et les catégories de la médecine psychiatrique traditionnelle mais retrouve « une dimension éminemment moralisante » selon les nouveaux critères de la théorie comportementale sur laquelle elle semble s'appuyer. »

Ce qui pose problème en outre du contrôle accru de la population, c'est la conception du sujet, du soi, que postule cette idéologie :

« Comme l'ont montré, entre autres, de nombreuses féministes, la conception de la responsabilité sous-tendue dans la rationalité néolibérale repose sur le postulat d'« un soi indépendant » inaccessible au plus grand nombre. Elle exclut d'emblée toute personne autre que les adultes compétents (c'est-à-dire enfants, personnes âgé-e-s ou invalides). D'autre part, c'est un soi détaché de ses conditions historiques et sociales dans la théorie, et déchargé de ses responsabilités vis-à-vis des autres et des contraintes de reproduction de soi dans la pratique. ²⁴»

Ces arguments nous semblent pertinent pour notre analyse dans la mesure où notre objet d'étude va progressivement se diriger vers la description de l'institution judiciaire comme instance de contrôle social et de production de norme de genre. Nous serons amenés à nous questionner notamment sur la manière dont, paradoxalement, la Justice pénale tout en personnalisant ses jugements (en incluant les caractéristiques personnelles, situation socio-économique) parvient en même temps à abstraire le

22 David Garland, « Governmentality and the Problem of Crime : Foucault, Criminology, Sociology », *Theoretical Criminology*, vol. 1, no 2, mai 1997, p. 190. et D. Garland, « Les contradictions de la société "punitive" : le cas britannique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, septembre 1998, p. 56 et suiv.

23 Hache Emilie, opus cité page 60

24 Hache Emilie, opus cité page 62

sujet du droit (l'individualiser) par la responsabilisation néolibérale et moralisatrice, laquelle repose aussi sur des catégories (en lien avec les classes sociales, de genre, de race, économique...).

Avant de déployer notre analyse et l'interprétation de nos résultats d'enquête empirique à la lumière des arguments cités ci-dessus, nous allons procéder à un exposé non exhaustif des recherches féministes sur la déviance. En effet, les théories et travaux exposés jusqu'ici n'incluent pas tous le genre comme axe de questionnement du fonctionnement du système pénal, cependant ils nous ont fourni des arguments et des hypothèses très riches pour appréhender notre objet d'étude. Pour ré-orienter notre exploration bibliographique dans ce sens, nous allons changer de courant d'étude. Les études appartenant au paradigme de la criminologie féministe ou des recherches féministes sur la déviance féminine se sont efforcé de décrire le traitement particulier de la déviance féminine, dans différents systèmes pénaux en essayant de les mettre en perspective, systématiquement, avec notre sujet de recherche.

3 Les recherches féministes sur la déviance féminine et son traitement institutionnel

Une criminologie féministe de la réaction sociale

Cette section de notre état des lieux de la littérature se base essentiellement sur la lecture de trois articles de Colette Parent. Elle évalue l'apport scientifique et critique des recherches concernant les femmes criminelles au sein des recherches sur la criminalité. Cette chercheuse a entrepris ce travail de recensement notamment pour contredire une idée communément répandue d'absence de travaux féministes dans ce champ de recherche. C'est le sens du titre du premier article que nous allons présenter ici.

Colette Parent a recensé les productions féministes sur la criminalité et la criminalisation des femmes dans un article de *Déviance et société*, au début des années 1990. Nous avons utilisé ce travail pour nous guider dans ce domaine de recherche et en saisir l'évolution ainsi que les pistes pertinentes pour questionner notre sujet d'enquête. Dès les années 1980 selon Colette Parent, des voix se lèvent parmi les chercheuses féministes pour dénoncer les limites des théories sociologiques sur la « criminalité » des hommes lorsqu'elles sont appliquées à la « criminalité » des femmes. Malheureusement, ces recherches sont très centrées sur les contextes américains et anglo-saxons. Les études sur cette catégorie de la population pénale se sont d'abord heurtées à cet écueil, comme porte d'entrée vers la critique et la déconstruction de la criminologie dominante. Les démarches qui consistent à vouloir seulement expurger les théories criminologiques de leurs fondements sexistes sont intéressantes mais rapidement

insatisfaisantes, et doivent être dépassées. Un nombre important de recherches iront dans cette direction, dans la suite des années 1980 notamment. Il s'agissait alors de rendre compte des comportements de transgression des femmes. On perçoit dans cette description de l'évolution des études sur ce sujet comment les études féministes ont permis et instigué une refonte, l'émergence d'un nouveau paradigme dans les études de la déviance en général. On comprend aussi comment parfois ces études ne remettaient pas assez radicalement en question les conceptions traditionnelles de la déviance (le statut ontologique du crime, la déviance comme propriété des individus, l'approche trop positiviste du droit...). D'autres productions féministes se sont concentrées sur la réaction sociale et ont orienté l'analyse vers le processus de criminalisation des femmes, ce qui correspond au mouvement opéré par les chercheur-euses rattaché-e-s à l'École de Chicago, citée plus haut, qui renverse le paradigme de la criminologie en saisissant la réaction sociale à la déviance comme objet d'investigation réellement significatif. En effet, l'ensemble de la criminologie comme champ d'étude pluridisciplinaire est déchiré, à partir des années 1960, entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale²⁵. Les études féministes citées par Parent ont donc oscillé entre ces deux pôles : une criminologie radicale et une conception traditionnelle, parfois en conjuguant des éléments des deux paradigmes, en embrassant donc à la fois la dimension du comportement et de la réaction sociale.

Les productions féministes sur la criminalisation des femmes ne s'identifient pas entièrement avec le paradigme de la réaction sociale, puisqu'elles conservent un intérêt non équivoque pour l'explication des comportements problématiques (c'est-à-dire la dimension de la manière de faire). Parallèlement au contexte global de l'évolution de la criminologie, Parent replace d'autre part l'évolution de ces recherches dans l'histoire du féminisme (et des études de ce mouvement), en fonction des vagues, des pays, des contextes, des influences marxistes, des luttes pour les droits, la parité, la reconnaissance de violences spécifiques ... Les productions féministes sur le sujet de la criminalisation des femmes se sont attaquées au droit pénal lui-même. Lequel est compris selon Parent :

" dans un premier moment comme site d'inégalité sexuelle, de discrimination, puis envisagé par la suite à la fois comme instrument d'oppression et comme outil de lutte."

Parent rappelle l'importance de la prise en considération des différences de traitements au sein même du groupe des femmes, ce n'est pas un groupe homogène, les considérations de «race», les circonstances familiales, le type d'infraction, le comportement, l'apparence physique... sont autant d'éléments déterminants à inclure dans les observations et les analyses de cette réalité. Parent mentionne ensuite des études qui ont contribué à documenter les paramètres du traitement des femmes dans la justice pénale en tenant compte de la complexité de la problématique et en mettant en lumière la construction de la féminité dans cette instance de contrôle. Ce qui va être déterminant dans cette évolution du domaine de recherche, est la rupture avec la préoccupation classique de l'égalité du traitement des deux sexes dans la justice. Il n'y a que cette rupture qui permettra d'avoir accès à la complexité de la

25 Pires, A. & Digneffe, F. (1992). *Vers un paradigme des inter-relations sociales ?* Pour une reconstruction du champ criminologique.

problématique de la prise en charge des femmes par le système pénal et qui nous livrera : " le monde des règles à partir desquelles on y diagnostique et juge les femmes ". Le questionnement est donc déplacé vers la construction de la féminité dans le cadre de la justice et sur son impact à la fois sur les femmes justiciables et sur les femmes en général. Ce qui est particulièrement intéressant puisqu'on passe d'un questionnement circonscrit au pénal à un questionnement qui part des femmes et concerne toutes les femmes (pas seulement les justiciables).

À l'époque de la rédaction de cette article (1990) Parent définit les préoccupations actuelles de ce champ de recherche qui se veut une criminologie du point de vue des femmes (standpoint feminist), dont l'objet réel est les femmes et le traitement de leur déviance (et non le crime en soi) et qui cherche à relier la sphère pénale à l'ensemble des expériences de vie des femmes. Les questions posées sont alors : Comment le genre est-il construit en ces lieux spécifiques ? Comment ces lieux et ces modes de constitution du genre sont-ils reliés avec d'autres lieux et d'autres modes ; quels sont les effets de ces pratiques sur les femmes, les hommes, l'épanouissement humain ?

Ces questionnements sont très proches de ceux qui guideront notre enquête, dans la suite de cet exposé. Ce qui nous paraît aussi séduisant dans la nouvelle orientation que prennent ces recherches est la promesse de l'inclusion de la masculinité dans ce domaine de production de norme. Cette attitude correspond davantage à une définition du genre comme concept relationnel, qui veut que la masculinité et la féminité soient deux pôles opposés mais liés, d'une division de la société et d'un ordre social. C'est le propos de Cain, il faut nous questionner sur la construction sociale de la masculinité. Cain²⁶ propose synthétiquement de se dégager de la tutelle de la criminologie, elle remet en cause l'insertion du féminisme dans cette discipline.

Si les premières productions visaient à débusquer le sexisme dans les théories traditionnelles sur la criminalité des femmes, les recherches suivantes de théories spécifiques sur les comportements de transgression des femmes permettent de pousser plus loin la réflexion. Elles mettent en évidence les fondements sociaux de la criminalisation de cette population, et sa dimension politique. Ce type d'apports scientifiques déplacent le questionnement de l'individu vers les rapports de classe, de sexe ou de «race» dans la société. La criminalisation des femmes est analysée comme indice ou effet de leur oppression comme groupe au sien d'une société capitaliste et patriarcale. Il s'agit d'une analyse macro-structurelle du phénomène. Les analyses féministes ne se limitent pas au champ pénal et étendent leur regard vers l'État et ses appareils de contrôle. Donc vraiment des recherches et arguments avec dimension politique, critique, subversives.

Le principal apport des analyses féministes sur la criminalité des femmes a été de mettre en cause le caractère partiel et partial de la discipline.

26 CAIN, M., *Towards Transgression: New Directions in Feminist Criminology*, International Journal of Sociology of Law, 1990, 18, pp. 1-18.

"Aux théories qui cherchaient à expliquer le comportement de transgression des femmes à partir de leur biologie et de leur psychologie, les féministes ont opposé la distinction sexe/genre et cherché à comprendre le comportement des femmes à partir de leur situation sociale, politique et économique. Ce faisant, elles ont contribué à démystifier le caractère sexuel de la criminalité féminine et l'association entre la masculinité et la criminalité largement véhiculée dans la criminologie traditionnelle.²⁷"

D'un point de vue éthique, contrairement aux analyses positivistes qui cherchent la différence entre délinquants et non-délinquants, ces analyses mettent l'accent sur ce qui unit les femmes, au-delà de l'expérience spécifique d'un contact avec le système pénal. Celles-ci sont considérées comme sujets et non comme des objets d'analyse de la prise en charge pénale. Les féministes présentent des analyses marquées par une empathie pour leurs *sujets* de recherche concordant avec une préoccupation émancipatoire et féministe, et notamment des propositions politiques concrètes comme des réformes du système pénal axées sur le principe de modération, dont des mesures de décriminalisation ou de dépénalisation²⁸.

Un seul point de désaccord majeur a retenu notre attention lors de la lecture de ces articles de Colette Parent, il s'agit d'une zone d'ambiguïté concernant l'homogénéité du groupe des femmes en prise avec la Justice pénale. Cette auteure affirme notamment :

"En effet, même lorsqu'on reconnaît le caractère de classe de l'intervention pénale, les femmes des classes défavorisées n'en maintiennent pas moins leur unité avec l'ensemble des femmes à travers la situation de vie qu'elles partagent toutes comme catégorie de sexe."²⁹

Que ce soit d'un point de vue théorique ou méthodologique, choisir de rassembler toutes les femmes, sans considérations de classe, de race ou autre nous paraît peut soutenable, même dans une démarche d'analyse ciblée du contrôle social spécifiquement réservée aux femmes. L'unité supposée du groupe des justiciables féminines nous paraît à interroger, et ce point fera l'objet d'une étude plus approfondie dans notre développement.

Le problème du sujet du droit : un référentiel masculin à déconstruire ?

La chercheuse américaine Tamar Pitch, dans un article³⁰ publié dans *Déviance et société* en 1992, questionne la déconstruction du sujet classique du droit américain, historiquement constitué comme un sujet masculin (blanc et propriétaire). Le problème du sujet de droit c'est qu'il est basé sur le référentiel masculin (en termes de caractéristiques sociales, de rôles sociaux de valeurs...). En prenant appui sur

27 Colette Parent "*La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie.*" *Criminologie* 252 (1992)

28 *ibid*

29 Colette Parent "*La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie.*" *Criminologie* 252 (1992)

30 PITCH Tamar. *Femmes dans le droit, femmes hors du droit ? Justice sexuée, droit sexué.* Dans *Déviance et société* . 1992- Vol. 16 - N° 3. Pp. 263-270.

l'expérience des luttes aux États-Unis pour la décriminalisation de l'IVG et la lutte contre les viols, elle interroge la stratégie féministe en questionnant au fond si, au sujet de la lutte pour l'égalité, la reconnaissance de la différence est bénéfique, ou doit-elle être supprimée ? Elle constate, au début des années 1990, que le processus de réduction des inégalités n'a pas déconstruit la norme du sujet de droit masculin mais qu'il l'a plutôt élargie, afin d'incorporer d'autres cas de figure dans son modèle, comme les femmes par exemple.

La réelle question, que l'auteure pose s'adresse aux militant-e-s est de nature stratégique et propose deux alternatives : « Devons-nous (et pouvons-nous) déconstruire le sujet de droit masculin à travers des politiques fondées sur le principe d'égalité, ou à travers des politiques voulant construire un sujet de droit féminin ? ». Cette auteure rend compte de manière particulièrement pertinente du traitement différentiel réservé aux personnes (sujets) qui ne correspondent pas au référentiel du droit (masculin, privilégié...). Elle indique ainsi que :

« Les femmes, les mineurs et les malades mentaux ont été traditionnellement des exceptions et traités de la façon suivante : soit en n'étant pas poursuivis par la Justice pénale, soit en étant poursuivis différemment. Ceci a des avantages et des désavantages, comme on le sait bien : moins de criminalisation, moins de jugements, en contrepartie des garanties diminuées, plus d'arbitraire et de paternalisme judiciaire.³¹ »

L'article démontre aussi comment, en le principe de réhabilitation cher à la Justice pénale, fonctionne comme un système de privilèges, au sein duquel le traitement judiciaire plus favorable repose sur ce qu'on est. Ces principes (de réhabilitation, de contrition et de soumission) feront l'objet d'une étude plus approfondie dans la suite de notre exposé.

« On paie ainsi l'obtention d'avantages considérables par une augmentation du pouvoir discrétionnaire, du paternalisme, de la discipline et par une diminution des garanties légales.³² »

Malheureusement, en grande partie de toutes les recherches citées ici, ou citées par Parent ou d'autres, sont des productions anglo-saxonnes, assez peu traduites en français d'une part et peu accessibles même en version originale d'autre part. Cette difficulté d'accès ainsi que le décalage de ces théories par rapport à notre objet d'étude- elles traitent de systèmes pénaux autre que la Justice française, et sont un peu datées puisqu'elles ont presque 30 ans- expliquent une présence relative de ces théories dans la suite de nos démonstrations, bien que les arguments et démarches initiées nous aient beaucoup séduit lors de notre exploration bibliographique.

On peut ici encore citer un numéro³³ de la revue *Criminologie*, de l'année 1992, entièrement consacré au contrôle pénal des femmes³⁴. Ce numéro comprend notamment un article de Louise L. Biron,

31 Ibid

32Ibid

33Biron, L. L. (1992). *Les femmes et l'incarcération, le temps n'arrange rien*. *Criminologie*, 25(1), 119-134. <https://doi.org/10.7202/017318ar>

34Ibid

directrice du numéro, intitulé *Les femmes et l'incarcération*³⁵, qui a permis de compléter notre état des lieux, sur le sujet des productions féministes sur la Justice pénale. Une idée déjà rencontrée dans notre exploration et exposée plus haut est revenue avec plus de poids, dans la description de l'évolution de ce domaine de recherche par L. Biron, il s'agit de l'écueil de la comparaison stricte traitement masculin/ traitement féminin. C'est pourquoi les travaux axés sur la comparaison des hommes et des femmes ont lentement fait la place à un questionnement sur la place même de la femme dans le système pénal.

Cet article propose un résumé de ce que ce champ particulier, d'étude de la déviance dans une perspective féministe, a apporté à l'étude de la déviance en général. Nous reproduisons ici ce bilan tel quel tant son analyse nous paraît claire.

"Premièrement, les féministes ont intégré la notion de sexe dans leur cadre conceptuel, ce qui a pour conséquence de raffiner et d'enrichir leur paradigme. Deuxièmement, les féministes ont décloisonné la discipline en puisant des concepts et des paramètres dans d'autres disciplines, qu'on pense à l'histoire par exemple. [...] Troisièmement, elles ont permis de nous éloigner d'un modèle d'analyse conçu pour l'homme blanc moyen, montrant que ce modèle ne peut s'appliquer d'une façon générale à tous et que la question des femmes, en particulier, peut difficilement être étudiée dans le cadre de ce modèle unique. Finalement, les études féministes ont permis la congruence de plusieurs courants théoriques différents parce qu'elles transgressent des limites établies arbitrairement.³⁶"

Pour conclure sur cette section, concernant les productions féministes en criminologie, nous retiendrons une idée fondamentale, qui a été formulée à plusieurs reprises par des chercheuses, de différents contextes pénaux. L'institution judiciaire fournit un objet d'étude et de lutte (féministe) de choix car elle implique et nécessite de s'attaquer aux dimensions sociétales des rôles des femmes en plus de s'intéresser aux dimensions personnelles. On retrouve dans toutes ces productions ici esquissées une sorte de synthèse des conflits et tensions qui ont traversé les courants féministes : du paradigme de la différence, aux conflits de stratégie, en passant par l'évolution de l'analyse et du concept de genre...

4 Le *sentencing* : les caractéristiques socio-économiques dictent-elles les peines ?

Le champ du *sentencing* émerge à partir du milieu des années 1990, d'abord aux États-unis, se développe en France à partir des années 2000. Le *sentencing* est un champ d'étude récent en sociologie de la Justice pénale qui se focalise sur les facteurs sociaux de disparité dans les traitements, que ces facteurs soient des caractéristiques socio-économiques des justiciables ou bien celles des professionnel-

35Ibid

36Ibid

le-s de la Justice. D'autres facteurs sont utilisés dans ce champs de recherche, qui observe donc de manière plus ou moins quantitative les dimensions suivantes du système pénal : la personne de l'auteur des faits, celle du juge et le contexte organisationnel, pénal et sociétal dans lequel le processus décisionnel a lieu. Ou autrement dit, ces théories embrassent le sujet suivant :

“ les disparités dans les peines et dans les décisions en essayant de trouver une explication à cette inégalité dans le choix des peines par la mise en évidence de facteurs ayant un impact sur la peine prononcée par les juges. Les plus courants sont au nombre de quatre : la gravité des faits ; les caractéristiques de l'accusé ; les caractéristiques du magistrat et sa perception du but de la peine (philosophie pénale) ; les contextes organisationnels (culture d'audience, socialisation professionnelle, organisation du tribunal, etc.) et sociaux (la société en tant que telle).³⁷”

On perçoit donc qu'il s'agit de questionner des catégories (de genre, d'âge, de classe sociale, de statut matrimonial éventuellement...), ce qui est tout à fait en lien avec notre objet de recherche. De plus, en termes de démarche ou de cadre conceptuel, cette problématique principale de la recherche, les disparités dans les peines et décisions, est sous-tendue par la thématique importante de l'égalité de traitement.

Les recherches en *sentencing* sur le genre comme caractéristique des prévenu-e-s

L'article de Françoise Vanhamme et Kristel Beyens³⁸ propose un bon état des lieux de la recherche en *sentencing*, en se questionnant au fil de leur exposé sur la manière dont ces théories et recherches sont influencées par les évolutions de la société, de la pénalité et des théories et méthodes scientifiques, c'est pourquoi nous l'utiliserons comme référence dans la suite de ce paragraphe. Aux vues de l'objet de notre recherche, nos investigations dans le domaine du *sentencing* ce sont concentrées sur le facteur du genre, et plus spécifiquement celui des prévenu-e-s. Françoise Vanhamme et Kristel Beyens listent un certain nombre d'hypothèses formulées par des chercheuses-eurs concernant les disparités de traitement en fonction du genre, critère qui reste, en France actuellement, le critère le plus discriminant (au sein déterminant) dans les analyses statistiques de la population pénale. La première hypothèse dont elles font état est celle du paternalisme des magistrats, qui ne viendrait pas sanctionner plus sévèrement les femmes mais adoucir les peines. Parmi les hypothèses d'explication du traitement différentiel, on trouve le comportement paternaliste des magistrat-t-e-s, le coût social et familial de la peine qui est pris en compte quand une femme est condamnée, l'enjeu en est la protection de l'institution de la famille. Cette hypothèse est aussi explorée en partie dans un article lu de manière plutôt critique pendant nos investigations dans l'article de Christophe Bréal, Le paternalisme peut-il être doux ³⁹? Cette position

37 Valentin Schmit, *Sentencing. La détermination de la peine par le juge. Étude sur les caractéristiques biographiques des juges influençant la décision pénale*. Mémoire réalisé par Année académique 2015-2016 Master en criminologie, Université catholique de Louvain, consulté en ligne : https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A3659/datastream/PDF_01/view

38 Vanhamme, Françoise, et Kristel Beyens. « *La recherche en sentencing : un survol contextualisé* », *Déviance et Société*, vol. 31, no. 2, 2007, pp. 199-228

39 BÉAL, Christophe, 2011. « *Le paternalisme peut-il être "doux" ? Paternalisme et justice pénale* », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 44, p. 175-190.

paternaliste de la part de l'autorité judiciaire réduit les femmes dans leur liberté, et leur agentivité, c'est-à-dire la reconnaissance de leur possibilité d'action autonome, de statut de sujet à part entière. L'article cite plusieurs recherches réalisées dans les années 1990 qui vont dans le sens de cette hypothèse. La pathologisation de la déviance féminine est un exemple de ce traitement différentiel et paternaliste, ce phénomène a déjà été observé dans de nombreuses études. Parmi les mécanismes de pathologisation, il y a notamment une psychiatrisation des comportements féminins déviants. Leur faute est neutralisée et leur dangerosité méconnue, ce qui permet d'expliquer les peines moins lourdes pour les femmes.

" La grille psychiatrique et son stéréotype *mad not bad* renvoie à la responsabilité déniée aux femmes : elles sont plus vite orientées vers la psychiatrie et l'aide."

Ces deux chercheuses, Gelsthorpe et Loucks⁴⁰ ont formulé une hypothèse très pertinente concernant le traitement et la prise en charge des justiciables féminines par la Justice pénale anglaise. Dans leur processus décisionnel et leurs représentations de la réalité sociale, les magistrat-e-s ont recours à deux "catégories d'évaluation" : les justiciables qui ont des problèmes (*troubled*) et ceux/celles qui font problème (*troublesome*). La délinquance féminine étant plutôt interprétée comme une forme de criminalité de survie, les femmes sont plus souvent placées dans la catégorie *troubled*. C'est pour cette raison, qu'aux yeux des juges, elles doivent surtout être aidées, bien moins que punies. Leur traitement s'oriente vers la prise en charge, sociale ou sanitaire, sur laquelle nous reviendrons dans le paragraphe sur la sanitarisation du pénal. Ce type de prise en charge, qui a été observé dans plusieurs systèmes pénaux, notamment en France, semble donc à première vue favoriser les femmes, dans la mesure où, statistiquement, elles écotent de peines beaucoup plus légères que les hommes, leur genre peut constituer une sorte de garantie, de protection relative à l'incarcération par exemple. Ce phénomène correspond à un « bénéfice secondaire à la situation de dominée » (concept de Maryse Marpast au sujet des SDF), sur lequel nous reviendrons plus tard, lorsqu'il sera mobilisé dans les analyses de Coline Cardi sur le traitement des mères détenues.

La double déviance : transgresser la loi et les normes de genre

Cependant cette clémence a un revers selon les mêmes chercheuses (Gelsthorpe et Loucks), il s'agit du poids d'une double contrainte qui pèsent sur les femmes : celle de la loi et celle de la norme, le genre. Cette interprétation des exigences judiciaires, en termes de rôles sociaux genrés, de stéréotypes implique donc un traitement tout à fait différent selon que la justiciable se conforme ou non aux attentes. En somme, plus le comportement des femmes dénote des caractéristiques attribuées à la masculinité, plus la tolérance du magistrat faiblira. Sur ce thème, très significatif selon nous, et sera central notamment dans des analyses plus récentes, centrées sur la Justice pénale française, et auxquelles nous nous

40 GELSTHORPE L., LOUCKS N., 1997, *Magistrates' explanations of sentencing decisions*, in, HEDDERMAN C., GELSTHORPE L. Eds, *Understanding the sentencing of women*, Home Office Research Study 170, London, Home Office, 22-53.

rapporterons par la suite. La double déviance sanctionne donc les prévenu-e-s plutôt pour ce qu'elles sont que ce qu'elles font.

Cette grille d'analyse converge parfaitement avec les arguments avancés dans des recherches plus récentes et actuelles, en France, sur le traitement institutionnel de la déviance féminine, dans les travaux notamment de Coline Cardi sur lesquels nous reviendront dans la suite de cet état des lieux de la littérature.

Les disparités selon l'accusé-e : du cumul des facteurs à la complexité de leurs interactions⁴¹

La démarche un peu artificielle d'isolement de chaque variable (ou facteur) que nous avons eu l'occasion de croiser dans un travail de recherche précédent nous a rapidement apparu inadéquate pour saisir les mécanismes à l'origine des disparités de traitement et de reproduction d'inégalité. En effet, cette technique (d'analyse systématique pour chaque facteur pris isolément, en utilisant le postulat de départ d'une situation " toutes choses égales par ailleurs") peut sembler séduisante puisqu'elle promet de fournir une modélisation (presque mathématique) de l'impact de chaque facteur. Cette approche s'avère cependant rapidement inadéquate, et surtout à même de biaiser profondément les résultats, à cause de sa méthode de découpage de la réalité (des rapports de pouvoir notamment) qui élude complètement la question des interférences entre les facteurs. Ce type de démarche crée des personnes et des situations abstraites irréelles et donc qui ne permettent ni de rendre compte des faits ni de les analyser ou de les interroger. Une méthode d'analyse qui voudrait isoler les facteurs pour les tester, n'est pas une démarche fiable et efficace. Au-delà de ce constat, un autre argument nous semble assez pertinent et précieux pour décrire les choix méthodologiques de notre enquête. Il s'agit de se concentrer plutôt sur la mobilisation du genre, sa production et sa reproduction dans des contextes de traitement judiciaire, qu'il soit explicitement différentiel ou non. Cette réponse institutionnelle à la déviance mobilise à la fois beaucoup de professionnel-le-s, donc de représentations, de discours et d'interactions. C'est pourquoi cet objet nous a rapidement semblé ne pas pouvoir être épuisé par une analyse quantitative, systématique mais qu'il fallait privilégier une approche plus compréhensive, et qualitative. Les remarques des auteures nous ont conforté dans ce choix :

" La discrimination se construit au niveau individuel des interactions à l'audience, dans des aspects subtils peu appréhendables par les statistiques, comme la conduite, l'argumentation et le vocabulaire respectifs, les perceptions et jugements implicites du style de vie, de l'avenir... ⁴²"

Il faut donc bien saisir que ce ne sont donc pas les caractéristiques des accusé-e-s qui peuvent en soi expliquer les discriminations, mais plutôt leur interprétation, en association avec l'évaluation du degré de faute et de dangerosité, à laquelle se livrent successivement les professionnel-le-s de la Justice pénale. Concernant les résultats de ces enquêtes en *sentencing*, l'explication ou interprétation majeure des disparités consiste en l'identification de mécanismes de sélection, lesquels sont dirigés spécifiquement

41 Vanhamme, Françoise, et Kristel Beyens. « *La recherche en sentencing : un survol contextualisé* », *Déviance et Société*, vol. 31, no. 2, 2007, pp. 199-228.

42 *Ibid*

vers certaines catégories de la population, déjà dans une position défavorisée mais qui est accentuée par ce traitement.

Un article explicitement intitulé « *Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre* », réalisé par Arthur Vuattoux, a particulièrement attiré notre attention, et propose une analyse historique et épistémologique de la recherche féministe sur le jugement ou *sentencing* particulièrement intéressante. Vuattoux définit le *sentencing* comme pratique sociale du droit au prisme de l'égalité de traitement et de la disparité des peines, qui a occasionnellement abordé la question des biais de genre, de race ou de classe. Il faut garder à l'esprit, lorsqu'on prend connaissance des études en *sentencing*, que celles-ci dépendent largement de la manière dont est conçu le droit d'un pays spécifique (en fonction de l'histoire de la tradition du pays...), le fonctionnement du pouvoir judiciaire, la liberté laissée aux magistrats...

"Les études rattachées au label *gender and judging* ont pour point commun de tenter d'appréhender des rapports sociaux ou des positionnements – hiérarchies, cultures professionnelles, dynamiques, interactions – au sein d'un ensemble institutionnel que l'on pourrait qualifier avec Pierre Bourdieu [...] d'« espace judiciaire ».⁴³"

Vuattoux, en se basant sur le travail de Françoise Vanhamme et Kristel Beyens⁴⁴, note que l'étude du *sentencing* se déploie généralement selon deux logiques. D'un côté, une logique quantitative tente d'établir des corrélations entre le profil des justiciables, celui des juges, le type d'organisation judiciaire et les décisions de justice. De l'autre, une logique plus qualitative se concentre sur la décision comme processus, attachée au détail des mécanismes décisionnels ainsi qu'aux aspects interactionnels des audiences. C'est la démarche que nous adoptons dans notre enquête de terrain, surtout pour sa partie dédiée à l'observation des audiences au Tribunal Correctionnel.

L'apport fondamental des recherches sur la féminisation a consisté à montrer qu'un fort taux de féminisation dans une profession ne garantit pas pour autant la transformation des hiérarchies professionnelles dans le sens de plus d'égalité, et ce en raison d'une féminisation non homogène de la magistrature, les positions supérieures étant peu touchées.

Un projet de recherche, qui tendrait à vouloir isoler l'acte de jugement du cadre plus général de la reproduction n'est pas viable.. Une vision du jugement centrée sur la personnalité du juge ou bien interprétant les jugements seulement comme une application mécanique des règles de droit est incapable de rendre compte du phénomène de production de normes dans la Justice pénale. On ne peut

43 *Gender and judging*, Vuattoux. L'auteur continue ainsi : "Chez Bourdieu, le concept d'« espace judiciaire », auquel il préférera ensuite « champ juridique », définit un espace social divisé entre les producteurs de droit – ceux qui, d'une manière ou d'une autre, appartiennent à la profession juridique et bénéficient du monopole de dire le droit –, et les autres, qui peuvent se trouver inclus dans cet espace, mais toujours à leurs dépens, sans en maîtriser les codes et procédures (Bourdieu Pierre. La force du droit. In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 64, septembre 1986. De quel droit ? pp. 3-19.)."

44 Vanhamme Françoise et Beyens Kristel, 2007, « *La recherche en sentencing...* », *op.cit.*

saisir les aspects institutionnels de la reproduction des normes de genre sans appréhender la Justice comme lieu de reproduction de normes et valeurs sociales extérieures au droit. Le positionnement, concernant le rôle des magistrat-e-s et son étude, soulevé par des travaux en sentencing et que Vuattoux reprend, consiste à voir le (ou la) juge comme « transformateur d'information » dans un contexte particulier, avec des impératifs et des attentes à analyser.

"Juger signifie décider, trancher. Pour ce faire, le juge trie les informations issues du dossier répressif et obtenues à l'audience, en fonction de son cadre de raisonnement. La réduction de l'information qui s'ensuit a comme conséquence qu'il est enclin à penser en stéréotypes."⁴⁵

Nous retiendrons surtout cette hypothèse, dans notre recherche, le travail de construction et de sélection auquel se livre les professionnel-le-s de la Justice pénale, qui recourraient à des stéréotypes pour satisfaire des attentes genrées.

L'un des questionnements propres à la perspective *gender and judging*, selon Vuattoux et qui se rapproche le plus de notre projet de recherche, consiste à se demander dans quelle mesure les jugements véhiculent des normes de genre, et si c'est le cas, à expliciter les mécanismes qui impliquent cette perméabilité du droit à des normes qui lui sont a priori extérieures. Cette formulation est discutable dans la mesure où la sphère du droit, ou champ juridique, est le produit de valeurs et de normes "extérieures" ou extra-juridiques, qui l'ont forgé et qui permettent de rendre compte de son fonctionnement. C'est en quelque sorte ce que tend à dire l'intégralité de cet état des lieux finalement, la présence de genre dans le droit, dans la Justice et la fonction de reproduction de normes de cette institution. Nous ne suivons donc pas vraiment Vuattoux dans sa formulation du problème ici à ce stade car il nous semble difficile de parler de "normes a priori extérieures" au droit s'agissant du genre, mais nous reviendrons sur cette question plus tard dans notre enquête. Vuattoux revient plus tard sur la perméabilité de la Justice aux normes extra-juridiques en observant que les différences en fonction des pays dans le rapport entre rationalisation des situations des justiciables et décisions de justice en fonction du genre démontrent le caractère intrinsèquement normatif et non exclusivement juridique des processus judiciaires.

Le paternalisme de la Justice, décrite comme institution patriarcale, est un argument cité par Vuattoux, dans son état des lieux du *sentencing*, lorsqu'il cite Hilary Sommerlad, décrit le fonctionnement de la justice sous l'angle de la reproduction du patriarcat :

"Étant l'un des plus puissants mécanismes de reproduction des scripts sociaux conventionnels, le droit joue un rôle central aussi bien dans la construction des femmes comme irrationnelles, confuses et par conséquent inaptés aux fonctions judiciaires, que dans la naturalisation d'une autorité légale masculine. Il en résulte que la justice est un symbole de la masculinité hégémonique."⁴⁶

45Ibid

46Schultz Ulrike et Shaw, Gisela éd., 2013, *Gender and Judging*, Portland, Hart Publishing. Traduit par Vuattoux

Il nous paraît peut être plus productif et pertinent d'appréhender le travail normatif (et de contrôle social) de cette institution dans le vaste réseau des autres instances de contrôle, que sont la famille, le travail... plutôt que d'essayer d'élire l'instance la plus puissante.

À l'issue de cet article, dans un paragraphe sur les perspectives de recherche sur ce sujet (*sentencing* et normes dans la Justice pénale) l'auteur invite à investiguer le rôle des autres professionnel-le-s de la Justice, cette voix est celle que nous tenterons d'emprunter dans notre enquête :

"[...] il conviendrait d'élargir la réflexion au-delà de la seule magistrature, en étudiant la participation d'autres acteurs et actrices à la reproduction des normes de genre dans l'espace judiciaire.⁴⁷"

Pour conclure sur le *sentencing*, les travaux croisés pendant nos investigations ne collent que partiellement à la réalité étudiée dans notre enquête de terrain. Outre le fait qu'une grande partie de ces théories décrivent des contextes anglo-saxons, donc des systèmes pénaux différents, elles sont de plus déjà anciennes par rapport à aux évolutions actuelles de cette institution.

Concernant les études en *sentencing* focalisées sur les disparités des peines en fonction des caractéristiques socio-biographiques des magistrat-e-s eux-mêmes, cette approche me paraissait très centrées sur les magistrat-e-s, nécessitant des observations assez systématiques à leur sujet, au détriment peut-être d'autres éléments des audiences. De plus, dans le cas concret du terrain de recherche qui sera le nôtre, dans cette enquête, la juridiction concernée est celle de Rennes (Tribunal de grande Instance, en Correctionnelle). Et les caractéristiques des magistrat-e-s au sein de ce Tribunal confirment beaucoup les études récentes sur la féminisation des postes à responsabilité dans les institutions en France. A savoir qu'il s'agit d'une féminisation très relative, avec peu de femme procureur, mais, dans le cas Rennais, beaucoup de juges femmes. Cependant cette situation ne correspond pas à un effort particulier concernant ce rapport de pouvoir particulier, et les inégalités qu'il implique. De plus, ce qui nous a semblé au final le plus significatif, se trouve plutôt du côté des caractéristiques des prévenu-e-s eux/elles-mêmes, que de celui des professionnel-le-s, qu'ils ou elles soient magistrat-e-s, enquêtrices-teurs sociaux, expert-e-s ou avocat-e-s.

L'exclusion de la sociologie des professions

Notre sujet d'étude concerne les pratiques d'un groupe professionnel, les professionnel-le-s de la Justice pénale en France, et plus particulièrement trois types d'intervenant-e-s (expert-e-s, enquêtrices-teurs sociaux et avocat-e-s). Or, décrire les pratiques et les relations de groupes professionnels avec d'autres instances (individus ou groupes comme les justiciables par exemple), c'est l'objectif de la sociologie des professions. Cette branche de la sociologie s'intéresse à la manière dont les groupes professionnels émergent en tant que groupes, se font reconnaître par les États, leurs usagers, les clients, ou partenaires

47 Vuattoux, *Gender and judging... op. cité*

et par les groupes professionnels voisins avec lesquels ils sont amenés à se coordonner. Plus précisément, cette sociologie analyse la construction des groupes professionnels, de leur autonomie et de leur légitimité, leur mandat et leur libertés, leurs pratiques, leur rôle dans les organisations et dans les politiques publiques, souvent par une grille de lecture interactionniste. Ce qui aurait pu nous séduire dans cette approche sociologique c'est la volonté de saisir les systèmes de valeurs (et de représentations) propres aux groupes professionnels mais nous aurions eu beaucoup de mal à vérifier des hypothèses et à construire des arguments basés sur une enquête de terrain tant est grande la difficulté d'accès aux groupes professionnels (de manière satisfaisante, pour plus qu'un seul entretien d'une heure). Cette approche ne correspond pas vraiment à notre ambition de recherche qui était de saisir la production du genre dans l'Institution judiciaire comme scène micro-sociale d'interactions, qui dépassent largement le cadre d'interactions professionnelles, et qui se centre même sur des interactions entre justiciables (prévenu-e-s pour ce qui nous intéresse le plus) et professionnel-le-s de la Justice pénale. Il nous semblait que le cœur de notre analyse n'était pas le travail des différents professionnel-le-s et leur organisation en tant que groupe dans une bataille pour la légitimité ou le monopole, mais plutôt, les correspondances de systèmes de valeurs et de représentations (de genre) entre tous ces groupes professionnels, et leurs effets sur le fonctionnement de la Justice.

5 Évolutions contemporaines : accélération, personnalisation et sanitarisation

Dans cette cinquième section, nous rassemblons des travaux variés sur le système pénal, réunis par leur proximité temporelle. À partir des années 1990, le système pénal français connaît des changements fondamentaux, dans trois directions- l'accélération, la personnalisation et la sanitarisation- que nous allons étudier à présent.

Accélération du temps judiciaire

Ces trente dernières années⁴⁸ le système judiciaire français a connu de significatives évolutions, concernant à la fois ses textes et leur application, à travers notamment le mouvement d'individualisation

48 Ce constat se base sur la lecture (dans le cadre d'un essai de Licence 3 de Philosophie) de plusieurs travaux sur l'accélération du temps judiciaire dont : Bastard, B., Mouhanna, C. (2007). *Une justice dans l'urgence: Le traitement en temps réel des affaires pénales*. Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France. doi:10.3917/puf.bast.2007.01. ainsi que Bastard Benoît, (2016). *Justice ou précipitation, L'accélération du temps dans les tribunaux*, Presses universitaires de Rennes, 216 p., ISBN : 978-2-7535-4907-4

ou de personnalisation de la Justice, ainsi que les dispositifs d'accélération du temps judiciaire (Traitement en temps réel, comparution immédiate et autres procédures alternatives simplifiées). Ces changements de paradigme ont été documentés par des travaux⁴⁹, notamment en sociologie de la Justice pénale, notre travail d'exploration bibliographique à retenu surtout des commentaires critiques, vis-à-vis de ces récentes évolutions, concernant leurs effets juridiques. En effet, la garantie du respects des droits fondamentaux (droit à une défense, respect du code de procédure, de la charge ou de la loyauté de la preuve...) est sérieusement mise en péril, de même que le principe d'égalité devant la loi ne semble pas vraiment être appliqué. C'est ce que démontrent depuis des décennies de nombreuses enquêtes en France comme par exemple "*L'application de la loi, Deux poids, deux mesures*" de Nicolas Herpin⁵⁰, sur la population pénale et le traitement différentiel ou discriminant en fonction de variables socio-économiques, raciales, de genre, de situation administratives... ou sur d'autres aspects de la répression judiciaire en France. L'organisation du procès, mais aussi de la Justice pénale tout entière, est soumise au rythme de la rentabilité, qui implique une accélération du temps dans les Tribunaux, laquelle a été impulsée par un certain nombre de réformes du système pénal. En effet, la réforme du Traitement en Temps Réel introduite dans les années 1980, exprime l'ambition de réaction immédiate de la Justice. Toujours dans cette logique temporelle, de nombreuses procédures ont été créées pour éviter le principal facteur de lenteur : le procès. En effet, les mesures alternatives au procès comme l'ordonnance pénale, le rappel à la loi, orientation vers des acteurs sociaux et sanitaires ou la composition pénale ont pour vocation de résoudre le conflit, de sanctionner sans passer par le jugement et sont donc des vecteurs d'accélération. De même, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure, qui, si elle ménage encore une place pour le procès, élude tout débat concernant la culpabilité du prévenu. Parmi ces mesures, la comparution immédiate représente une pratique emblématique car tout son fonctionnement est tendu vers la célérité.

Personnalisation de la Justice pénale

Il s'agit d'un aspect important, voire même déterminant de la Justice actuelle, la personnalité des prévenu-e-s. Depuis les années 1990, plusieurs réformes sont allées dans le sens d'une individualisation des peines et donc d'une personnalisation de la Justice. Aujourd'hui la loi⁵¹ prévoit que la peine soit déterminée « en fonction des circonstances de l'infraction » mais aussi en fonction « de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ». Cette personnalisation de la Justice pénale est un phénomène à relativiser, tant sur son application réelle que sur ses effets, et son évolution future. En effet, bien que les magistrat-e-s semblent être sensibles, lors des audiences, à des informations précises et vérifiées, sur la situation personnelle, on n'observe pas de réel aménagement ou

49 Notamment Mucchielli Laurent, *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, 2ème édition, 2018, 224 p.

50 Herpin Nicolas, *L'application de la loi, Deux poids deux mesures*, 1977, Seuil, Paris

51 Article 132-1 Modifié par la LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art.2

d'individualisation des décisions. La norme actuelle est plutôt à la « barémisation »⁵². Mais il faut surtout noter, selon nous, que cet aspect de la Justice pénale, reste assez peu investigué en France pour l'instant. Une manière de remettre en question cet impératif apparent de personnalisation est d'observer les régularités dans les traitements, malgré des disparités de situation personnelle, ou inversement les écarts de peines malgré un ou plusieurs critères équivalents. Cette approche permet de déplacer la question vers les catégories et stéréotypes qui ont cours et sont le plus déterminants dans les processus décisionnels judiciaires. C'est en somme l'argument de Vuattoux, retranscrit ici :

"Enfin, même envisagée sous l'angle restrictif du genre, la question de la « personnalisation » des décisions de justice ne rend pas compte des régularités observées : si la justice est « personnalisée » et « individualisée », comment expliquer qu'elle traite de manière relativement homogène les individu-e-s appartenant à un même groupe de sexe/genre ?⁵³"

La sanitarisation du pénal

L'année dernière notre attention s'est portée sur un travail de recherche stimulant réalisé par Lara Mahi⁵⁴. Comme indiqué dans son titre, cette enquête et l'article qui en rend compte, analysent un phénomène de sanitarisation croissante du domaine pénal, en utilisant l'exemple de la mobilisation et de l'instrumentalisation de la maladie (physique).

"[...] les procédés argumentatifs par lesquels la « maladie » est mobilisée dans les discours d'audience permettent de saisir les attentes à partir desquelles les juges construisent leurs décisions et de mettre ainsi au jour les impératifs normatifs qui pèsent sur les justiciables.⁵⁵"

52 La « barémisation » désigne le phénomène de standardisation des réponses pénales (du quantum des peines par exemples) produit par le recours à des tableaux d'aide à la décision (avec les orientations procédurales et les sanctions et réquisitions en fonction des infractions), élaboré par des procureur-e-s afin de « réagir rapidement et d'éviter de trop fortes disparités de décision ». Selon l'étude sur laquelle nous nous basons, les barèmes concernent essentiellement la délinquance « de masse », plus particulièrement les conduites en état alcoolique et autres infractions routières, ainsi que les usages de stupéfiants. Gautron Virginie. *La " barémisation " et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale*. Isabelle Sayn. Le droit mis en barèmes, Dalloz, pp.85-97, 2014, 978-2-247-13463-2. <http://www.editions-dalloz.fr/le-droitmis-en-baremes.html>.

53VUATTOUX Arthur, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat

54Mahi Lara, « Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux », *Revue française de sociologie*, 2015/4 (Vol. 56), p. 697-733.

55Ibid

L'auteure identifie trois impératifs normatifs qui pèsent sur les justiciables et déterminent la décision judiciaire. Il s'agit d'abord d'un impératif de crédibilité, qui exige d'apporter la preuve de sa prise en charge (dans un contexte de méfiance de la part des magistrats, vis-à-vis des *faux malades*). Ensuite elle constate un impératif d'insertion sociale (plus contraignant que le premier) dans le traitement des justiciables, lequel impératif est au cœur du travail des différents professionnel-le-s (enquêteurs sociaux, magistrats, avocats). Lors d'investigations dans le registre de la santé, du travail, du logement ... Les discours de ces investigateurs-trices mettent en avant soit leurs « efforts de réinsertion » (qui fonctionnent comme des gages) soit leurs « problèmes d'insertion sociale ». Le dernier que l'auteure identifie est l'impératif de contrôlabilité, (plus implicite) :

« Il renvoie à la dimension de contrôle (effectif ou potentiel) que des institutions exercent (ou pourraient exercer) sur les justiciables. Il ressort de l'intérêt des magistrats pour tout élément qui contraint les justiciables ou qui pourrait exercer sur eux une contrainte. Se rendent-ils régulièrement dans un hôpital pour se soigner ? Ont-ils des horaires et un contrat de travail ? Une adresse à laquelle ils habitent ? ⁵⁶»

Ces trois types d'impératifs (d'attentes) nous sont apparus, au cours de plusieurs phases d'observation, et dans l'exploration ainsi que l'analyse, une théorie très précieuse de description des exigences qui pèsent sur les prévenu-e-s. Nous tenterons de revenir sur la manière dont ces exigences extra-légales pèsent sur les prévenu-e-s, comment ils sont perceptibles dans les discours, le travail et les représentations des professionnel-le-s et quels sont leurs effets sur le jugement. La crédibilité, l'insertion et la contrôlabilité seront donc trois thématiques reprises et plus amplement développées dans ce travail d'enquête, avec une attention particulière sur la variable du genre. Est-ce que ces attentes connaissent des différences (de degré ou de nature) en fonction du genre du prévenu ? C'est entre autre cette question qu'on a été amené à se poser dans l'étude qui va suivre.

En terme de résultats, la chercheuse observe statistiquement que le respect des trois impératifs est un éléments déterminant dans l'attribution des peines :

"Une personne déclarant l'absence de problème de santé est trois fois plus souvent condamnée (plutôt que non condamnée) à une peine de prison ferme directement mise à exécution qu'une personne révélant un problème de santé associé à un suivi médical. Une personne révélant un problème de santé et l'absence de suivi médical est, quant à elle, sept fois plus souvent condamnée (plutôt que non) à une peine de prison ferme directement mise à exécution qu'une personne révélant un problème de santé et une prise en charge médicale.⁵⁷"

De manière résumée, l'auteure conclut à la sur-incarcération des malades qui ne se soignent pas, c'est-à-dire les désaffilié-e-s. Ce qui représente un traitement très inégalitaire et discriminant, qui (re)produit les

56Ibid

57 Ibid

inégalités sociales. Les justiciables engagés dans une démarche de soins sont « protégés » de la prison à l'inverse de ceux et celles qui ne répondent pas aux impératifs de suivi.

« Ces trois impératifs renforcent mécaniquement les inégalités, en conduisant à une sur-incarcération des justiciables les plus désaffiliés, parmi lesquels les malades qui ne se soignent pas.⁵⁸»

Dans notre enquête, nous mobiliserons ces arguments ou hypothèses mais à travers l'angle du genre. Nous aurons l'occasion de vérifier si cette grille d'analyse connaît des variations en fonction du genre et d'autre part si les phénomènes décrits (les trois impératifs), comportent en eux-même des catégories genrées, s'il produisent des normes genrées en même temps que les inégalités qu'ils (re)produise.

En réalité, ces trois mouvements majeurs - accélération, personnalisation, sanitarisation - de la justice contemporaine actuelle, qui semblent en voie de s'accroître dans un avenir proche⁵⁹, sont selon nous d'autant plus significatifs qu'ils ont fait l'objet des trois principaux travaux que nous avons réalisés dans le cadre universitaire, en L3, M1 et M2. Leur point commun, que l'on eu l'occasion donc de décrire dans des travaux précédents pour les deux premiers aspects, et qui sera en partie développée dans ce travail pour le dernier, est la participation à l'évolution d'un système judiciaire de moins en moins égalitaire, et de plus en plus normatif. Que ce soit en augmentant le rendement et donc la cadence du système judiciaire, en prétendant prendre plus en compte la personnalité (ou situation personnelle), ou en étant de plus en plus poreuse au travail social et sanitaire, l'institution judiciaire brasse, utilise, créée et détourne de nombreuses catégories descriptives et d'analyse de la réalité sociale et des individus, pour remplir sa fonction de jugement. Ces catégories se traduisent par des critères objectifs dans le fonctionnement du système judiciaire comme les éléments de personnalité, les garanties de représentation, les impératifs normatifs d'insertion et de contrôlabilité⁶⁰, les critères d'accessibilité à la

58 *Ibid*

59 Sous l'effet notamment de la réforme actuelle, la Loi du 23 mars 2019 dite de programmation 2018-2022 et de réforme de la Justice. La loi prévoit une modernisation de la Justice par la transformation numérique du ministère (530 millions d'euros y seront consacrés). La modernisation comprend six axes : simplification de la procédure civile, allègement de la charge des juridictions administratives et renforcement de l'efficacité de la justice administrative, simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, efficacité et sens de la peine, diversification du mode de prise en charge des mineurs délinquants et renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire, adaptation du fonctionnement des juridictions. La simplification de la procédure civile prévoit par exemple le développement des modes de règlement amiable des différends (recours obligatoire à la médiation ou à la conciliation pour certains litiges avant de pouvoir saisir un juge, ou encore de permettre un règlement dématérialisé des litiges de la vie quotidienne (dépôt de plaintes en ligne).

60 Notre analyse se base toujours sur les travaux de Lara Mahi qui listait trois types d'impératifs à l'égard des prévenu-e-s : la crédibilité, l'insertion et la contrôlabilité. La contrôlabilité désigne le fait pour un-e prévenu-e d'être engagé-e dans un dispositif de soins ou de suivi (son étude concernait la santé), que nous pouvons élargir à tous les dispositifs de suivi et de prise en charge institutionnels (comme l'assistance sociale, les suivis parentaux...).

peine ou « responsabilité pénale »... Lesquels critères ou catégories, plus ou moins descriptives, font l'objet d'un travail d'investigation par les professionnel-le-s de la Justice pénale. Les impératifs de traitement, en théorie, égalitaire, de rentabilité du système judiciaire influencent le type d'utilisation de ces éléments auquel se livre cette institution comme bien d'autres en France. Plus important encore, une partie importante de ces caractéristiques (socio-économiques, médicales...) sont le produit d'une construction scientifique avant leur aspiration par le champ juridique et judiciaire. Ce sont des catégories, des situations, des stigmates et des statuts qui ont été observés et analysés par les sciences humaines. Or la rationalité scientifique n'est pas la rationalité pénale⁶¹, c'est-à-dire que le « système de pensée⁶² » et ses effets concrets dans le fonctionnement de la Justice (de criminalisation et de pénalisation de populations ou de comportements socio-économiquement marqués) est une sorte d'idéologie à part entière, une lecture de la réalité à distinguer de d'autres régimes d'interprétation comme le sont la science ou la politique. L'interaction entre les systèmes économiques, politiques et juridico-pénaux dans les sociétés contemporaines aboutissent aujourd'hui au paradigme de la société du risque selon Alvaro P. Pires⁶³.

En outre, il est important de noter que toutes ces informations sur la situation personnelle des prévenu-e-s (catégorisées, systématisées dans le contexte de la décision judiciaire, au même titre que le sont la nature de l'infraction, ses circonstances...), sont autant de savoirs sur une population (pénale), au sens de Foucault. C'est-à-dire que ces étiquettes sont le produit d'une activité (de construction et de sélection) qui passe par des entretiens ou examens, puis un travail de mise en forme (de construction et sélection) sous la forme du rapport (PV, rapport d'expertise, conclusion d'enquête sociale...) de la part du professionnel-le concerné, qu'il soit enquêteur social, expert ou policier, mais dont la parole a toujours valeur d'expertise. Puis enfin ces informations sont finalement mobilisées (à nouveau sélectionnées et mises en relation) par les magistrat-e-s, à nouveau dans des discours, cette fois oraux, lors des audiences au Tribunal. Il faudrait donc pouvoir prendre en compte, de manière holistique ou compréhensive, à la fois la chaîne pénale dans son intégralité pour observer ces phénomènes mais aussi le travail de tous les professionnel-le-s qui interviennent, pour saisir à chaque fois leurs représentations et les implications de leur travail de catégorisation.

À ce stade de nos recherches, la notion de discrimination, et son apport à l'étude sociologique du traitement pénal de la déviance, nous a permis de préciser notre sujet. Bereni et Chappe critiquent cette notion dans la mesure où elle a tendance à unifier artificiellement les rapports de pouvoir qui reposent sur des histoires et des mécanismes spécifiques, et qui doivent donc être appréhendés à travers leur

61 Pires, A. P. (2001). *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique*. *Sociologie et sociétés*, 33, (1), 179-204. <https://doi.org/10.7202/001562ar>

62 C'est Michel Foucault qui qualifie la rationalité pénale de « système de pensée » autonome, parmi d'autres, dont il s'est efforcé de faire l'histoire.

63 *Ibid*

historicité. L'analyse en termes de discriminations revient à séparer artificiellement des mécanismes fortement imbriqués les uns dans les autres. D'autre part, elle entre en concurrence directe avec la notion de classe sociale. En effet, depuis son introduction dans le champ de la sociologie française la notion de discrimination concurrence celle de classe sociale dans le travail de description des mécanismes de production des inégalités.

« [...] l'idée que celle-ci serait, en sociologie, le cheval de Troie d'une vision du monde néolibérale qui privilégie l'affirmation formelle d'égalité des chances et occulte la redistribution réelle des revenus⁶⁴ »

Il nous semble important donc de rappeler dans cette phase de notre exposé, que notre sujet, c'est-à-dire les catégories et stéréotypes de genre, sont à distinguer et à définir en parallèle de la notion de discrimination. Un traitement discriminant (dans le champ de la Justice pénale) renvoie plutôt à quelque chose de mesurable, avec des effets défavorables, identifiables, lors duquel la victime de la discrimination peut demander réparation sur des bases légales, avec des critères... Alors que le traitement différentiel et surtout la production de norme genrée, la différenciation opérée par l'institution pénale (et d'autres) sont beaucoup plus difficiles à mesurer, objectiver, dénoncer, réparer... Parce qu'il s'agit de représentations sociales, de catégories d'interprétations et de catégories de travail pour les professionnel-le-s eux-mêmes, la tâche est beaucoup plus complexe. Les lectures plus ou moins sociologiques-démographiques concernant la population pénale et les carrières pénales mobilisées couramment dans le travail judiciaire ne sont que très peu analysables en termes de discrimination. Donc ce sont des catégories de pensée et de jugement, des attentes très implicites qui échappent au droit (à la législation anti-discrimination par exemple) et même aux sciences humaines qui tentent de les décrire, mais qui démontrent une fois de plus la porosité du droit à un ensemble de normes et de représentations extra-légales infiniment plus déterminantes et contraignantes que les textes de loi.

6 La production de norme de genre par l'institution judiciaire

Le domaine du droit et de la Justice pénale se sont constitués historiquement en interaction permanente avec les autres domaines de la société, et surtout en reflétant les tensions, rapports de pouvoir et systèmes de valeurs de la société. Ce postulat nous permet d'emblée d'exclure, dans une approche abstraite du droit, une description de la Justice pénale comme système neutre et indépendant, hors des rapports de pouvoir. La domination masculine est un élément constitutif des sociétés Occidentales, tout comme il est constitutif de leurs systèmes judiciaires.

64 Beaud (S.), « Sur la "discrimination" : quels apports de l'approche ethnographique ? », in Fassin (É.), Halperin (J-L.), dir., *Discriminations...*, op. cit

La co-construction du genre et du droit : une intime liaison

Pour saisir cette construction réciproque, deux articles nous semblent assez pertinents. Bien que vingt-deux ans les séparent, leurs arguments se font écho. Le premier s'intitule « *Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal* ⁶⁵ ». L'auteure y analyse l'action du droit pénal dans la production du genre, c'est-à-dire comment le droit pénal opère-t-il pour instituer ou confirmer les distinctions sociales entre le masculin et le féminin ? Pour y répondre, Danielle Laberge propose d'observer d'abord le phénomène de constitution du genre à travers le droit pénal.

« Le droit ne produit pas que- ou même avant tout- de la discrimination, il produit plutôt de la différenciation. Le genre se fonde sur ce travail constant et multiple de différenciation. ⁶⁶ »

L'argument principal de cet article, que nous allons nous efforcer de garder à l'esprit dans notre travail d'analyse, est de distinguer ce qui relève de la discrimination (par la Justice) et ce qui relève de la différenciation. Le droit pénal produit le genre à travers la sanction des comportements ou des situations déviants, relatives à la sexualité. C'est pourquoi la prostitution, l'avortement, le viol et la pornographie sont mobilisées par l'auteure pour décrire comment se définit la dynamique du genre dans le droit pénal. Ces cas renvoient tous à la question de la propriété du corps des femmes et, par extension, aux règles qui déterminent l'usage qu'on en fait et la jouissance qu'il procure.

L'intérêt de cet article est aussi de décrire comment le traitement pénal des femmes en fait une "classe de sexe". L'auteure critique les interprétations d'études criminologiques qui admettent que les femmes jouiraient d'un traitement pénal privilégié. Cette certitude est fondée essentiellement sur la faible présence quantitative des femmes dans le système pénal. Ce type de lecture produit une classe de sexe et élude toute analyse fine, du sort des femmes à titre individuel. Au contraire de cette théorie, l'auteur avance que la création d'un indice de « mauvais traitement pénal » ou « d'injustice pénale » concernerait les femmes en grande partie. Le problème de l'apparent traitement préférentiel des femmes ne réside pas dans le traitement réel dont les femmes sont l'objet, mais plutôt dans le fait qu'elles semblent éviter la prise en charge pénale. Les demandes d'un traitement équitable, la reconnaissance des femmes comme citoyennes à part entière et véritables sujets de droit pose un problème qui est en réalité mal posé. La première erreur consiste à traiter le pénal de façon isolée, à lui reconnaître une indépendance, une spécialité. Le traitement pénal n'est pas autonome, il ne représente qu'une stratégie dans l'arsenal des techniques du contrôle, et une critique du patriarcat n'abolit pas la nécessité d'une critique des formes actuelles du contrôle social. Cet article avance un autre argument intéressant : les femmes sont tout autant des cibles du pénal que les hommes car elles subissent directement les conséquences des peines (à travers l'incarcération de leurs conjoints), ce sont des cibles indirectes. En effet, les effets de la

65 LABERGE Danielle, « *Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal* », *Déviante et société*, vol. 16, n°3, « *Femmes et droit pénal* », 1992.

66 *Ibid*

gestion pénale ne se limitent pas aux seuls individus qui font l'objet d'une sanction, ce sont plus largement les familles qui sont touchées par cette prise en charge.

Le numéro de la revue *Cahiers du genre* de 2014 intitulé "*L'engendrement du droit*"⁶⁷ se concentre sur les rapports entre genre et droit. L'objet de ce numéro, exposé dans l'introduction ("*Le genre et le droit : une co-production*") que nous analysons ici, est de montrer que le droit est pétri de genre dans le processus même de sa fabrication et, réciproquement, que le droit, par les catégories qu'il met en place et les usages qui en sont faits, ne cesse de produire le genre. Après avoir constaté dans quelle mesure la thématique croisée de la loi et du genre constituait un champ de recherche en plein essor, l'auteure revient sur l'historique de la critique féministe du droit, en commençant par la tradition nord-américaine. C'est sous l'impulsion croisée des mouvements militants féministes et de gauche des années 1960-70 et en lien avec le courant des *critical legal studies* qui se plaçaient en rupture avec l'idée de neutralité du droit, en y voyant un moyen de perpétuer les relations de pouvoir dans le système libéral, que ce champ de recherche s'est construit. En plus d'être un instrument de la domination patriarcale, le droit est aussi perçu, de manière paradoxale, dans les *feminist legal studies* comme un moyen de lutte pour l'égalité des sexes. L'auteure décrit ensuite la manière dont ce type d'étude s'est emparé du droit, pour le critiquer ou l'utiliser. Les travaux qui ont porté sur le droit, dans cette lignée, ont critiqué son caractère androcentré et patriarcal. Ceux portant sur le système judiciaire ont soit adopté une approche différencialiste, qui consistait à en appeler à des procédures spécifiques pour les femmes, ou d'analyser l'application de la loi dans son caractère genré, par exemple dans les travaux en termes de sentencing. L'auteure rappelle par exemple que la notice « Droit » du Dictionnaire Genre et science politique⁶⁸ précise que le mouvement d'imprégnation de la critique féministe qui s'est développé dans le monde à partir des années 1960 a permis de passer d'une critique du droit comme « masculin — *law is male* — à une analyse du droit comme processus produisant des identités genrées — *law is a gendered practice* ».

Problématiser l'engendrement du droit suppose une analyse dynamique et généalogique de la « chaîne du droit » (de son élaboration à son application) qui prenne en compte différents espaces de production, sans se limiter au champ judiciaire et sans séparer production, interprétation et application du droit. Cette approche peut être comparée à celle, dans l'analyse de la chaîne pénale, qui consiste à analyser le pouvoir et le travail judiciaire en lien avec des instances extérieures (le travail policier) et se déployant dans un processus dynamique (avec des étapes) qui implique l'action et le concours d'un nombre important d'individus ou de groupe d'individus. Ce numéro (comme exposé dès l'introduction) se focalise ainsi plutôt sur le texte, le droit comme production humaine que le système judiciaire doit faire appliquer. L'objet de notre enquête est en revanche plutôt l'application de ces textes, et ses effets. C'est pourquoi les articles de ce numéro ne nous ont pas apporté beaucoup d'éléments. Cependant, le droit est un élément, un instrument, du traitement judiciaire tel que nous l'analyserons par la suite. C'est pourquoi

67 Cardi, C. & Devreux, A. (2014). Le genre et le droit : une coproduction : Introduction. *Cahiers du Genre*, 57(2), 5-18. doi:10.3917/cdge.057.0005.

68 Achin, Catherine, et Laure Bereni. *Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*. Presses de Sciences Po, 2013

certaines remarques préalables, notamment concernant son aspect genré, sont tout à fait pertinentes. Ainsi ce numéro des Cahiers du genre insiste sur le pouvoir différenciateur du droit et invite à bien mesurer le caractère performatif des catégories juridiques en matière de rapports sociaux de sexe. Les catégories juridiques sont productrices de genre dans leur dimension performatives, cette hypothèse est d'autant plus riche que le rituel judiciaire s'avère être une succession d'actes de langages, que ce soit dans les procès-verbaux (donc écrits et oraux avant, ou la lecture des droits, le respect de la procédure) mais aussi pendant toute l'audience (les actes de langage qui consistent à distribuer et réguler la parole... reviennent principalement au/ à la Président-e du Tribunal).

Au sujet de l'écriture du droit, l'auteure avance qu'elle répond à un processus discursif aux effets de catégorisation non seulement 'techniques', dans la langue juridique, mais aussi sociaux, symboliques et politiques. Les catégories produites par et pour le droit concernent divers modes d'expression du genre comme par exemple la définition de groupes sociaux, de personnes, d'identités. Pour illustrer ce phénomène de catégorisation, l'auteure cite un exemple qui fait écho à nos explorations bibliographiques, il s'agit de la législation sur la prostitution. Les liens profonds et anciens entre genre et droit et entre genre et application du droit nécessitent une analyse fine des interactions, c'est le pari qu'ont réussi à nos yeux trois travaux très récents sur le sujet, que nous allons exposer.

Trois travaux déterminants : la masculinité et la féminité, appliqués au contexte judiciaire

Les productions que nous abordons dans cette section ont pour point commun de répondre, par différentes approches, au problème suivant : en quoi le système judiciaire est une institution productrice de bicatégorisation, de féminité et de masculinité ? Les auteur-e-s cités ici partent du postulat que les catégories de sexe et de genre sont utiles pour élargir les perspectives sur la déviance. Leurs travaux rendent compte de la manière dont cette institution mobilise des stéréotypes tout au long et dans tous les aspects de son intervention auprès des individus. Ainsi les travaux de Cardi, Vuattoux et Léonard et Lelièvre⁶⁹, afin de comprendre le caractère sexuellement et socialement différentiel du contrôle pénal, se penchent sur la construction du genre et de la différence de sexe dans le contexte judiciaire.

6.1.1. Les détenues : le genre du risque et le contrôle social des femmes

Les travaux de Coline Cardi ont beaucoup inspiré et influencé cette enquête et notre perception du phénomène. Notre synthèse de son travail se base sur la lecture de sa thèse⁷⁰ ainsi que de deux articles sur le même sujet. Les recherches de Cardi portent sur le traitement carcéral des femmes condamnées,

⁶⁹ Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate Maxime Lelièvre et Thomas Léonard

notamment celles qui sont mères de nourrissons et doivent s'en occuper pendant leur détention. Son objectif est de démontrer le caractère sexué à la fois de l'ordre, de son maintien et de son rétablissement dans le contexte carcéral et judiciaire. Le facteur du genre et sa production par le système pénal est résumé ainsi par l'auteure :

"Ce contrôle pénal différentiel selon le sexe repose sur des conceptions du masculin et du féminin et des rôles associés à cette bicatégorisation."⁷¹

Son postulat de départ est qu'hommes et femmes ne représentent pas le même danger, ou le même risque, pour l'ordre social." La déviance des femmes est non criminalisée, invisible et invisibilisée. Elle est représentée et appréhendée comme limitée à la famille et à la protection sociale, lesquelles relèvent du droit civil et social plus que pénal. Les investigations de Cardi franchissent volontiers les limites du pénal pour interroger ses frontières dans le but de comprendre comment le contrôle social réservé aux femmes s'actualise entre prison, justice et travail social, notamment en instituant et sanctionnant des rôles sexués.

"Les femmes sont jugées déviantes au regard d'autres normes, en deçà de la norme légale et en amont ou à côté de la sphère pénale."⁷²

Pour sonder cet aspect du contrôle social, Cardi a choisi d'analyser la prise en charge des femmes étiquetées comme déviantes dans différentes institutions. Ainsi décrit-elle son entreprise :

"montrer la nécessité d'intégrer les catégories de sexe et de genre, associées à celles de classe et de race, à l'analyse des systèmes de régulations."⁷³

Cardi place ses recherches dans le paysage très lacunaire de recherche, en effet pour elle la déviance des femmes correspond à une zone de "silence de la sociologie française". Cardi tout d'abord décrit la criminologie comme une *longue tradition sexiste*, en mentionnant les théories traditionnelles sur les causes du passage à l'acte, la naturalisation de la (non)déviance féminine, qui prendrait son sens au regard de la fonction "naturelle" des femmes : la reproduction. De manière plus récente et circonscrite, concernant la sociologie française, cette absence s'explique selon elle tout d'abord par la sous-représentation des femmes dans les instances de contrôle social les plus visibles. Ensuite, par le rôle même du dispositif pénal la pénalité différencie les illégalismes, en assure l'économie générale⁷⁴, dans laquelle la déviance féminine est reléguée à un autre champ d'intervention social. D'autre part, ce silence est dû à l'impensé (et impensable) de la violence des femmes (c'est-à-dire au mythe de la non-violence des femmes), qui sont dans cet ordre social, des "agents de pacification des mœurs", Cardi observe donc

70CARDI, Coline, 2008. La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social. Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 7.

71 *Ibid*

72 *Ibid*

73 *Ibid*

74 Foucault Michel, *Surveiller et punir, Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975*

une dimension "stratégique et politique" dans cette occultation (de la violence). Enfin, la sociologie de la déviance est trop pénalo-centrée, c'est pourquoi les femmes échappent aux études.

Les femmes : dangereuses pour elles-mêmes et pour l'ordre familial⁷⁵

Cardi constate une sur représentation de pathologies psychiatriques (suivi médicalement en détention notamment) chez les femmes détenues par rapport aux hommes. L'interprétation des illégalismes féminins passe systématiquement par l'évocation de la sphère familiale, c'est-à-dire que les comportements déviants (même ceux commis à l'intérieur de la prison) sont compris et interprétés au regard de la "problématique familiale des détenues" par les professionnel-le-s. Mais cette psychologisation des illégalismes féminins ne conduit pas forcément à une atténuation de la responsabilité (surtout dans les affaires d'infractions contre mineur).

Sur ce domaine scientifique mobilisé par la Justice pénale (l'expertise psychiatrique ou psychologique), notre attention s'est ensuite portée vers un travail de recherche cité par Cardi, et assez nuancée sur la question : Laberge Danielle, Morin Daphné, Armony Victor. Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres⁷⁶. Il s'agit d'une enquête sociologique et linguistique (analyse de discours) d'un corpus de rapports d'expertises psychiatriques légales. Les résultats de cette enquête sont éclairant sur les mécanismes de construction différentiel de diagnostics genrés. La construction différentielle des expertises selon le sexe des expertisés s'organise autour de trois axes particuliers : l'univers de référence dans lequel s'inscrit l'expert, la construction de l'identité du sujet expertisé, la position qu'assume l'expert dans son rapport à l'institution pénale et psychiatrique.

Pour l'univers de référence, l'univers clinique correspond au domaine masculin, l'univers pénal, est un domaine féminin. Concernant le thème de la construction de l'identité du sujet, c'est un vrai renversement de paradigme que les résultats démontrent puisque les femmes sont perçues comme des sujets sociaux et les hommes, des sujets cliniques. Cependant, le discours des femmes est perçu et décrit comme douteux, selon le modèle de l'impératif de crédibilité (observé chez les magistrat-e-s par Mahi⁷⁷ citée plus haut). Et d'autre part elles ne constituent pas le même type de risque (au sens de dangerosité plus ou moins criminologique) que les hommes, leur menace est bien moins importante.

75 Dans la conclusion de ce chapitre de sa thèse Cardi cite extrait de Margaret Shaw, " Situation risquée : le risque et les services correctionnels au Canada", *criminologie*, vol 34, 2001: "Le risque est défini selon le genre et la race [...] " (dans un contexte pénal), le danger, pour les femmes déviantes, c qu'elles sont dangereuses pour elle-même ou pour l'ordre familial."

76 Laberge Danielle, Morin Daphné, Armony Victor. Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres. In: *Déviance et société*. 1997 - Vol. 21 - N°3. pp. 251-272.

77 Mahi Lara, « Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux », *Revue française de sociologie*, 2015/4 (Vol. 56), p. 697-733.

"Les femmes ne sont pas vues comme dangereuses, contrairement aux hommes dont on évalue presque toujours le potentiel de risque. [...] Le style déclaratif utilisé par les experts dans le cas des femmes vient d'ailleurs renforcer cette impression d'insignifiance.⁷⁸"

C'est pourquoi leur prise en charge est différente et relève plutôt du soin, du social...

"Il se profile ici une conception des femmes comme des êtres qu'on doit prendre en charge, dont on s'occupe. Dans le domaine du droit pénal où la notion de responsabilité représente un enjeu fondamental, cette représentation des femmes justiciables soulève la question de son impact sur leur traitement judiciaire.⁷⁹"

Le discours de l'expert contribue à produire ou à reproduire le contenu de nombreuses identités sociales, c'est un discours normé (qui mobilise des représentations genrées), qui est repris ensuite par les magistrat-e-s dans leur travail d'examen. Les résultats de cette étude des expertises rompent avec certaines théories qui décrivent les femmes comme sujets cliniques, pathologisées (ici c'est plutôt les hommes qui sont dans cette situation). Cependant l'activité, la qualité d'agent n'est pas pour autant reconnue aux expertisées puisqu'elles sont exclues de la sphère du risque réel (lieu masculin).

Les travaux de Cardi ne cessent de démontrer le familialisme de l'Institution judiciaire, lequel se comprend par son rôle de contrôle et ses ambitions de réintégration des déviant-e-s. Sa focalisation sur le sort des détenues lui permet de constater au-delà de l'absence de contrôle pénal préférentiel réservé aux femmes, l'existence d'un pouvoir disciplinaire plus rapproché pour celles-ci. Ainsi la prison est une double sanction pour les femmes, qui corrige la double transgression comme définie plus haut.

" L'institution carcérale n'est pas seulement dédiée au traitement de la désaffiliation ; elle recueille également les formes « pathologiques » des rapports sociaux ordinaires et du conformisme social ; elle sanctionne enfin les crimes de celles qui sont sorties de leur cadre et de leur genre.⁸⁰"

Nous reviendrons sur ces aspects essentiels du contrôle pénal plus tard, dans l'interprétation de nos résultats d'enquête. Pour conclure sur ces travaux, la thèse principale de Cardi consiste à dire que le contrôle social exercé sur les femmes les plus pauvres se réalise entre prison, justice et travail social, dans des institutions régies par des textes législatifs différents qui interagissent et contribuent au processus de différenciation des sexes et des classes sociales. Concernant le facteur du genre et sa production, la phrase suivante résume parfaitement le phénomène :

"Ce contrôle pénal différentiel selon le sexe repose sur des conceptions du masculin et du féminin et des rôles associés à cette bicatégorisation.⁸¹"

Nous retenons aussi de son travail l'importance de la prise en considération des autres facteurs (qui sont autant de rapport de domination) comme l'âge, les origines sociales et ethniques, qui "déterminent et

78 Laberge Danielle, Morin Daphné, Armony Victor. Les représentations sexuées... op. cité

79 *Ibid*

80 CARDI, Coline, 2007. « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et société*, vol. 31, n° 1, p. 3-23.

81 *Ibid*

expliquent les différences de trajectoires observées et font apparaître le lien entre prison, ordre social et ordre sexué.⁸²

6.1.2. Les adolescent-e-s sous contrôle

Arthur Vuattoux s'est penché lui-aussi sur la question des modalités genrées du contrôle social judiciaire et para-judiciaire, à travers le traitement institutionnel des adolescent-e-s sous main de Justice. Notre synthèse de ses travaux se base sur sa thèse *-Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, Enquête sur le traitement institutionnel des déviations adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine-* publiée en 2016- et l'article synthétique : *Les jeunes roumaines sont des garçons comme les autres*. L'objet étudié ici est le parcours de jeunes filles et garçons aux prises avec la justice des mineurs, au pénal comme au civil. Vuattoux se livre ainsi à une enquête sociologique, menée en Île-de-France, afin d'éclairer qualitativement les biais de genre dans la chaîne judiciaire concernant les mineurs (justice civile et justice pénale). Il s'agit pour Vuattoux de se demander quels sont les acteurs et quels sont les mécanismes qui « font » la différence des sexes dans l'institution judiciaire ? La thèse de Vuattoux interroge la justice des mineur-e-s avec la problématique suivante : En quoi le genre opère-t-il chez les professionnel-le-s comme une grille de lecture des situations ? Cette question de recherche et la méthode mobilisée à participé à déterminer la voie empruntée par notre enquête. Cette étude statuera en faveur de l'hypothèse d'une explication de la différence des carrières institutionnelles selon le sexe comme étant un effet d'une prise en charge différenciée par l'institution judiciaire et par les diverses structures de régulation de la délinquance juvénile.

Vuattoux relève ainsi, concernant l'étude de la personnalité des mineur-e-s, des attentes genrées, différenciées en fonction du genre, avec une priorisation de la famille pour les filles et de la formation pour les garçons :

« la scolarité ou la formation paraissent être centrales dans l'analyse des situations des garçons, tout comme leur inscription dans une dynamique de responsabilisation (professionnelle, personnelle, sociale), alors que ces éléments semblent secondaires dans l'appréhension des conduites déviantes des filles, à propos desquelles on met davantage l'accent sur les problématiques de relation familiale difficile, de souffrance psychique ou de relation intime (sexuelle, ou conjugale pour les plus âgées).⁸³»

Cette primauté de la filiation, comme élément de personnalité, positif ou à l'origine de la déviance, concorde avec l'hypothèse de Cardi, concernant le familialisme de la Justice pénale.

82 *Ibid*

83 VUATTOUX Arthur, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, Enquête sur le traitement institutionnel des déviations adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat

Ainsi Vuattoux observe-t-il un « traitement institutionnel réservé aux filles » s'inscrivant dans un contexte politique de « gouvernement médico-social des femmes (et notamment des femmes déviantes) », lequel correspond au concept de gouvernement des populations forgé par Foucault étudiant les techniques de Biopolitique contemporaine. Ce traitement particulier se traduit par un « cantonnement des femmes et des filles à la sphère reproductive ». La traduction judiciaire de ce contexte de gouvernement est « une tendance à la sexualisation et à la sanitarisation des déviances féminines adolescentes.⁸⁴».

Les principaux concepts mobilisés par ce chercheur qu'il nous semble pertinent de reprendre par la suite dans notre enquête sont notamment l'existence d'un biais de genre dans le fonctionnement de la Justice pénale, qui contredit à la fois son universalisme, tout autant que son principe d'individualisation qui ne prétend pas du tout se baser sur le critère du genre pour déterminer ni un traitement ni des peines spécifiques à chaque genre. Son travail de recherche comme bien d'autres atteste d'un mécanisme de production d'inégalités par l'universalisme juridique lui-même. Vuattoux parle d'autre part, et dans un premier temps de biais de genre. Mettre en évidence, dans le travail des juges, ce qui relève de biais plus ou moins institutionnalisés, et notamment de ce que l'on peut qualifier de biais de genre, cela correspond à l'objet d'étude des théories du *sentencing*, comme présentées précédemment. Le biais, pour Vuattoux, est une notion empruntée à la statistique qui invite à percevoir la régularité dans un phénomène. Le biais de genre consiste à pointer la récurrence d'un phénomène qui conduit à une inégalité ou une différenciation liée au genre. Mais le chercheur prend ensuite quelques distances avec cette notion qui selon lui « tend à neutraliser la nature du phénomène étudié » puisque la notion de « biais de genre » invisibilise le caractère actif de production des normes par les institutions. Vuattoux propose comme alternative la notion de discrimination institutionnelle qui s'affranchit de la notion juridique de discrimination par son caractère plus collectif (la discrimination est un préjudice individuel dans le droit civil). Vuattoux parle de « sexualisation » et de sanitarisation des déviances féminines, nous auront l'occasion de revenir sur ces deux mécanismes, nous avons déjà décrit le fonctionnement du deuxième à travers sa mobilisation dans l'article de Mahi⁸⁵. La sexualisation des déviances féminines correspond à une tendance des institutions de contrôle social à traiter les déviances des femmes et des filles comme liées à la sexualité. Cela se traduit par des investigations dans cette sphère de la vie des individus mises en cause, qui n'a pas son équivalent pour les hommes et les garçons.

C'est aussi sur ce sujet que porte plusieurs travaux⁸⁶ de David Niget, plutôt orienté vers le contexte belge du début du vingtième siècle. David Niget examine la construction de cette expertise à travers les pratiques quotidiennes de l'« observation médico-pédagogique » des jeunes filles délinquantes dans deux institutions différentes dont l'Établissement d'observation de l'État de Saint-Servais en Belgique entre 1945 et 1970. Les déviances sexuelles ciblées à cette époque sont le délit de précocité sexuelle, la

84 Ibid

85 Mahi Lara, « Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie... op. cité

86 David Niget, « De l'hystérie à la révolte. L'observation médico-pédagogique des jeunes délinquantes en Belgique (1912-1965) », *Champ pénal/ Penal field. Nouvelle revue internationale de criminologie*, 11 juin 2011, Vol. VIII.

masturbation, l'homosexualité, le flirt ou les rapports sexuels extra conjugaux. Mais au-delà de ces interdits, sanctionnés et corrigés dans des établissements fermés étudiés par Niget, ce qui est significatif dans le traitement pénal ou coercitif des filles c'est la sexualisation de la déviance, même lorsque celle-ci n'appartient pas au départ à la sphère de la sexualité. Ainsi, l'arène judiciaire diligentait couramment des expertises gynécologiques sur le corps des jeunes délinquantes, et le diagnostique de non virginité constituait un élément à charge, dans des jugements dirigés vers la protection d'un ordre moral stricte. Les questions élucidées dans ce travail d'analyse historique sont les suivantes : Comment l'observation/l'expertise met elle en place une approche extrêmement genrée de la délinquance juvénile ? Quelle est la fonction de l'observation dans le dispositif, quels sont ses effets disciplinaires sur les corps ? L'observation médico-pédagogique correspond à un travail de construction de la dangerosité du sexe féminin. Le corps genré, sexualisé, des jeunes filles, placé au cœur de l'expertise et construit comme un corps « à risque ». L'auteur observe ainsi, à partir de l'entre-deux-guerres et par la suite, une « progressive psychiatrisation du traitement des déviations juvéniles féminines ». La prise en charge des « mauvaises filles » (par des dispositifs assez anciens et souvent répressifs), le discours psychiatrique gagne en légitimité en même temps que les sciences du psychisme (la psychologie est en plein essor) apportent de nouvelles explications et de nouveaux traitements des déviations sexuelles féminines associées à la puberté. L'origine de certains comportements féminins jugés impulsifs est imputé à un problème d'origine sexuelle : il s'agit de l'« éréthisme », pathologie fréquemment invoqué dans les diagnostics, dont le symptôme est « une excitation anormale » des organes sexuels qui influence l'ensemble du comportement. Ce type de diagnostique aboutit à l'inoculation de traitements hormonaux et médicamenteux : « endocrines, sédatifs, [et du] repos »⁸⁷. Un processus complexe et surtout non explicite d'incrimination de la sexualité se met en place au début du XXe siècle, observe Niget. Ce traitement relève plus encore de l'arbitraire que la délinquance ordinaire, celle des adultes. Dans ce *système de prise en charge*, les jeunes filles ne peuvent ni se justifier, ni se défendre puisqu'au nom même de leur « protection », elles sont sanctionnées et leurs droits⁸⁸ sont totalement bafoués. Elles subissent ces techniques discrétionnaires mises en place par la nouvelle justice des mineurs de l'époque, dont le modèle se diffusera ensuite dans la plupart des pays occidentaux.

Bien que cette étude soit focalisée sur les adolescent-e-s, lequel-le-s constituent une sous-population pénale spécifique, avec des problématiques différentes à celles des justiciables majeur-e-s, certains arguments sont s'avèrent pertinent pour analyser la situation des femmes ou plus globalement la production de normes de genre (masculine et féminine), dans la Justice pénale des adultes. En effet, les travaux de Vuattoux nous ont offert des pistes de questionnement très fertiles, en rencontrant dans son travail de problématisation des questions à même de nourrir le nôtre, comme celles citées ici : En quoi

87 Ibid

88 On parle de droit ici mais ce n'est peut-être pas le terme qui convient le mieux puisque le modèle de protection des mineur-e-s, dont les principes sont énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant signée le 20 novembre 1959, véhiculait une image de l'enfant comme être psychologiquement faible, et non comme un sujet titulaire de droits au même titre qu'un majeur.

peut-on dire qu'il est question, dans le travail des acteur-e-s du tribunal, de normes hétéro-normatives et essentialisantes ? S'agit-il de la mise en œuvre d'une « justice personnalisée », de biais de genre ou de discrimination institutionnelle ? Pour utiliser les hypothèses et arguments de ces recherches, nous serons donc amenés à nous questionner sur les différences et similitudes entre les représentations et traitements des femmes par rapport à celles réservées aux adolescentes, pour explorer en quoi les femmes subissent la même discrimination institutionnelle de genre ou non, si il faut voir dans les adolescentes un sous-groupe à sein du groupe des femmes...

6.1.3. Les représentations de genre lors des procès en comparution immédiate

Lelièvre et Léonard⁸⁹ s'appuient sur des observations d'audiences de comparution immédiate faites à Lille et à Lyon, complétées par l'analyse de minutes de jugement consultées dans six tribunaux français (1180 hommes et 48 femmes prévenu-e-s) et 750 comptes rendus d'audience de comparution immédiate issus de différents quotidiens régionaux. Les deux chercheurs appréhendent le jugement comme produit de la reconstruction de l'« histoire » du délit. Pour rendre cohérente cette histoire, les magistrat-e-s mobilisent divers schèmes interprétatifs (notamment relatifs au genre) qui leur permettent d'attribuer un rôle à chacun des protagonistes du délit. Les représentations de genre orientent la manière dont les juges interprètent les affaires qu'ils ont à juger. Celles qui impliquent des faits de violence, parce qu'il s'agit d'un attribut de masculinité, apparaissent comme un bon révélateur du poids de ces représentations dans la prise de décision.

Lelièvre et Léonard reviennent d'abord sur les pistes d'explication du traitement différentiel formulées antérieurement à leur étude, par d'autres. Ils citent notamment la théorie qui postule des catégorisations qu'effectuent les magistrats dans leur prise de décision pour expliquer les différences entre les hommes et les femmes. Il est attendu que ces professionnel-le-s essaient notamment d'identifier les prévenus qui « font problèmes » et ceux qui « ont des problèmes », les femmes étant plus souvent classées dans la seconde catégorie. Ils citent ensuite des travaux qui ont montré que la conformation des femmes aux stéréotypes de genre était au principe d'une plus grande clémence à leur égard.

"Leur crédibilité serait ainsi proportionnelle à l'expression de leur rôle de mère."⁹⁰

En étant poursuivis en comparution immédiate, les prévenus sont alors dotés d'un stigmate, lequel induit certaines attentes concernant les caractéristiques ou éléments de personnalité du prévenu. En comparution immédiate est attendu que le prévenu soit un homme issu des milieux populaires. Lorsque

89 LELIÈVRE Maxime, LÉONARD, Thomas, 2012. « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in : CARDI, Coline et PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. Penser la violence des femmes. Paris : La Découverte.

90 *Ibid*

ce n'est pas le cas, quand un prévenu a un attribut non conforme, celui-ci fait office de « désidentificateur » qui brouille la cohérence interne de son portrait (celui de l'idéal-typique du délinquant). Le sexe féminin, comme attribut d'une prévenue, fait office de « désidentificateur ». Lelièvre et Léonard démontrent ainsi comment le genre peut à la fois expliquer l'inégalité de jugement, mais aussi l'égalité de jugement entre hommes et femmes, voire l'inégalité entre personnes du même sexe. En effet, la variable ou l'élément qui est déterminant dans le traitement (et la décision), c'est la conformité aux attentes de genre, en fonction du genre du ou de la prévenu-e, dans le contexte (reconstruit) de l'histoire (de l'affaire) du délit, et non le genre pris comme donnée absolue. Les attentes genrées existent donc tant sur le plan des faits que de la personnalité, et tant concernant les prévenu-e-s que tous les protagonistes de l'histoire. Nous développerons ces arguments en les illustrant par nos observations de terrain.

7 Rapport de pouvoirs croisés : les études et théories de l'intersectionnalité

Le genre, comme rapport de pouvoir, est une grille d'analyse dont les productions citées plus haut affirment la validité. Cependant, elle ne permet pas d'épuiser les rapports de force et de domination dans le contexte pénal, comme dans bon nombre de situations sociales. Au genre s'ajoute la race, et saisir les effets de leur intersection est indispensable pour rendre compte du traitement pénal d'une bonne partie de la population concernée. La théoricienne de ce concept d'intersectionnalité, Kimberle Williams Crenshaw décrit la situation des femmes afro-américaines aux États-Unis. Elle analyse le problème conceptuel et militant de l'invisibilisation de la situation spécifique de polyoppression dont sont victimes ces femmes racisées. Elle utilise trois exemples de problèmes sociaux où l'inadéquation de nos représentations, incapables de rendre compte de la situation de personnes à la croisée de plusieurs rapports de pouvoir, est particulièrement criante et significative (notamment par ses effets, conséquences). Il s'agit :

- des violences conjugales dans les foyers afro-américains et leur prises en charge aux États-Unis
- de la médiatisation différentielle des violences policières en fonction du genre des victimes
- du traitement juridique inadéquat (essentialisant..) des femmes afro-américaines

Kimberle Williams Crenshaw constate un "framing problem" ou un problème de structure d'appréhension de la réalité sociale. La réalité des rapports sociaux échappe à une description en termes de discriminations exclusives les unes des autres, qu'il faudrait distinguer pour pouvoir lutter contre celles-ci. L'idéologie qui distingue strictement les dominations, sans étudier leurs interférences, et les stratégies militantes qui en découlent ne sont pas satisfaisantes d'un point de vue d'émancipation et de combat féministe ou antiraciste car elle éclipse l'expérience et la parole des personnes à l'intersection de plusieurs oppressions. Les effets de cette approche insuffisante sont dénoncés par Crenshaw, il s'agit

notamment de l'invisibilisation des violences policières à l'égard des femmes afro-américaines. Crenshaw explique ainsi pourquoi les violences policières contre les hommes afro-américains aux États-Unis sont beaucoup plus médiatisées que celles contre les femmes par le fait que les violences policières sont généralement appréhendées à travers le cadre (framing) du racisme, et donc lorsque racisme et sexisme se mêlent (dans les assassinats de femmes afro-américaines par la police par exemple), le phénomène sort du cadre de description, et donc il est ignoré. Les femmes Afro-américaines sont victimes, non seulement d'une double discrimination (racisme et sexisme), parfois même plus que double lorsque d'autres discriminations s'additionnent (classisme, validisme...).

Cette invisibilisation se couple aux États-Unis d'une invisibilité médiatique (la majorité des américain-e-s ignorent leurs histoires et leurs noms), une invisibilité juridique (double discrimination de la part des tribunaux,) ainsi qu'une invisibilité politique (les groupes militants ne prennent pas en compte ces identités). En effet, cette dernière forme de silence, l'invisibilité politique semble être la plus insidieuse puisqu'elle a lieu au sein d'un espace militant (les mouvements pour les droits civiques par exemple, ou Black lives matter...). On constate au sein même des discours et des luttes classiques anti racistes ou anti-sexistes une reproduction de schémas de domination, à travers par exemple l'inefficacité des discours militants des groupes antiracistes à inclure les expériences des femmes noires (seule la parole des hommes noirs est écoutée) et l'échec des discours féministes à prendre en compte la situation des femmes noires (seule l'expérience des femmes blanches compte).

Le concept d'identités intersectionnelles (intersectional identities), qu'elle propose permet donc de saisir le phénomène et de le visibiliser. Il ne s'agit pas juste d'une addition de différentes oppressions qu'on peut décrire séparément, il s'agit de rapports de pouvoir et d'identités plus complexes. Les structures de domination raciste et sexistes (« intersecting patterns of sexism and racism ») placent les femmes racisées dans des situations de dominations spécifiques. Il s'agit pour lutter contre ces violences (policières par exemple) de reconnaître leur qualité de violences systémiques et non de simples violences isolées, individuelles. Crenshaw se demande dans *Mapping the margins*, comment le genre et la race se croisent dans la construction des aspects structurels, politiques et représentationnels des violences contre les femmes de couleurs ? Les violences policières sont des phénomènes avec une dimension structurelle (de domination), politique (rapport de pouvoir) et représentationnelle (médiatique et idéologique). Crenshaw propose d'utiliser des "identités politiques" (exemple : femme afro-américaine) socialement et historiquement construites certes, mais qui sont des outils pertinents, dans une démarche d'empowerment de groupes de minorités et dans un processus d'émancipation d'individus.

Dans "Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics"⁹¹, Kimberle Crenshaw analyse le cas de l'affaire

91 Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics Kimberle Crenshaw , page 141

opposant General Motors à l'une de ses employées (DeGraffenreid v. General Motors), qui estimait avoir été licenciée abusivement. Juliette Roux dans « L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes »⁹², fournit un compte rendu, en français, de cette affaire. Cette jurisprudence rend compte de l'impossibilité, voire du refus, de reconnaître la possibilité pour un individu ou un groupe social d'être victime de plusieurs discriminations simultanément. Le tribunal du Missouri refusa de considérer la discrimination multiple alléguée par des femmes noires qui venaient d'être licenciées. La Cour a dans un premier temps distingué les deux moyens, la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination fondée sur la race et a donc évité la question de la discrimination multiple en étudiant de manière distincte les deux moyens. Elle a commencé par écarter la discrimination fondée sur le sexe au motif que des femmes blanches travaillaient toujours dans l'entreprise. Puis la Cour a écarté la discrimination raciale car des hommes noirs demeuraient dans l'entreprise. Enfin, quant à la spécificité de la position des femmes noires, les juges ont refusé de reconnaître une « sous-catégorie » de discrimination, qui allierait sexe et race, pour ne pas ouvrir « la boîte de Pandore »⁹³.

Dans un article centré sur l'expérience américaine (notamment du black feminism), Elsa Dorlin questionne l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre⁹⁴. Avec une approche historicisant les évolutions conceptuelles, elle se demande dans quelle mesure l'expérience de la ségrégation raciste modèle celle du sexisme et met à mal l'unité politique du féminisme? Dorlin montre comment les discours de la domination mettent à la disposition des groupes opprimés des cadres anhistoriques qui réifient sans cesse ces mêmes groupes, jusque dans leurs affirmations positives. Dans ces conditions, en voulant dé-essentialiser le sujet du féminisme, « les femmes », le risque est de le renaturaliser en une myriade de sous-catégories (les femmes noires, les femmes voilées, les femmes migrantes...) qui deviennent des préalables aux luttes.

En abandonnant la problématique de l'analogie entre « sexe » et « race » au profit d'une problématique qui montre leur entremêlement, le black feminism a opéré une véritable révolution. Sa critique de l'universalisme du féminisme blanc a été très féconde. Celui-ci consistait à faire primer la condition des femmes de la classe moyenne états-unienne, sous couvert d'une prise en compte de l'universalité de la domination supportée par toutes les femmes, laissant dans l'ombre les multiples expériences des femmes afro-américaines, chicanas, ou encore celles des femmes « des pays du Sud ». Dorlin constate, avec les

92 Juliette Roux, « *L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes* », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 7 | 2015, mis en ligne le 22 mai 2015, consulté le 08 avril 2019.

93 « It was asserted that this action was brought on behalf of "black women" a separate sub-category under Title VII of the Civil Rights Act of 1964 [qui interdit la discrimination des salariés fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou la nationalité d'origine]. [...] The legislative history surrounding Title VII does not indicate that the goal of the statute was to create a new classification of "black women" who would have greater standing than, for example, a black male. The prospect of the creation of new classes of protected minorities, governed only by the mathematical principles of permutation and combination, clearly raises the prospect of opening the hackneyed Pandora's box. »

94De l'usage épistémologique et politique des catégories de "sexe" et de "race" dans les études sur le genre, Elsa Dorlin, L'Harmattan | « Cahiers du Genre » 2005/2 n° 39 | pages 83 à 105

auteures majeures de la théorie de l'intersectionnalité, la difficulté à penser un sujet du féminisme véritablement dénaturalisé et décentré.

Dorlin recense les outils théoriques dont nous disposons pour penser la domination de genre sans l'isoler des autres rapports de pouvoir, et en particulier du racisme, il s'agit notamment du concept d'intersection que Dorlin loue dans son efficacité à rendre compte de l'expérience des femmes racisées, tout en abandonnant la vision arithmétique (addition de dominations) des poly-oppressions. Cependant Dorlin dénonce les apories d'une pensée formaliste de la domination, dans laquelle le concept d'intersectionnalité et, plus généralement, l'idée d'intersection peinent à penser un rapport de domination mouvant et historique, qui s'avère difficilement formalisable.

" [...] l'intersectionnalité est un outil d'analyse qui stabilise des relations en des positions fixes, qui sectorise les mobilisations, exactement de la même façon que le discours dominant naturalise et enferme les sujets dans des identités altérisées toujours déjà-là. ⁹⁵"

Le projet est selon elle de comprendre non plus le « sexe » ou la « race » de façon formelle, mais bien dans leur relation historique et politique. Cet objectif renvoie au problème fondamental qui traverse les théories et les luttes pour l'émancipation : « celui de notre capacité de comprendre la domination en dehors des termes ou des catégories qu'elle impose au monde, celui donc de la validité de nos outils d'analyse ».

" [...] l'un des effets les plus prégnants de la domination est sa capacité à imposer les termes mêmes dans lesquels s'expriment les luttes émancipatrices et les résistances. ⁹⁶"

Au sujet de la réintroduction dans le débat intellectuel français du concept de race, Dorlin identifie le problème suivant : dans quelle mesure l'usage de la catégorie de « race » comme catégorie d'analyse, c'est-à-dire comme concept désignant le rapport de racialisation des rapports sociaux, est-il manipulable, compréhensible ? Le concept de « race » désigne-t-il sans équivoque un processus plutôt qu'une identité idéologique, ou une identité qui préexiste à l'analyse ? Ces questions nous paraissent pertinentes et nous amènent à clarifier, au sujet de notre étude, l'utilisation de ce concept que nous ferons. Nous parlerons de race (peut-être d'apparence ethnique avec certains auteur-e-s) pour rendre compte d'une catégorie, qui, tout comme le genre, a une histoire et des implications politiques certaines. Mais cette catégorie que nous mobiliserons dans les termes "personne racisée" ou parfois "le critère de la race" (pour parler des chiffres ou rendre compte de traitements différentiels), de la même manière que nous opérons pour le genre et par exemple "le traitement genré".

« [...] quelles que soient les catégories qu'on utilise, on ne saurait faire abstraction des rapports de force dans lesquels elles émergent, des enjeux politiques et théoriques auxquels elles renvoient. ⁹⁷»

Nous tenterons de garder à l'esprit ce principe durant toute notre analyse, de même que la mise en garde de Dorlin, sur les écueils du féminisme :

95 *Ibid*

96 Dorlin attribue cette idée à Frantz Fanon, comme l'un des apports les plus remarquables de sa pensée.

97 *Ibid*

"Si le féminisme doit absolument régler ses comptes avec le racisme, il doit également s'atteler à rendre intelligibles l'histoire coloniale et la généalogie du racisme, sans se laisser tenter par une racialisation essentialisante du monde qui, en voulant dénaturiser le « sexe », renaturaliserait la « race ». ⁹⁸ "

Un exemple d'analyse intersectionnelle : les adolescentes roumaines sont-elles des filles ?

L'analyse de Dorlin, inspirée par Crenshaw, fait écho à une étude réalisée par Vuattoux, sur le sort des adolescentes roumaines sous main de Justice, en France. Dans un article⁹⁹ auquel le titre de ce paragraphe fait référence, Arthur Vuattoux analysait le cas limite des « jeunes fille roumaines » – repérées et nommées ainsi par les professionnel-le-s de la justice des mineurs que Vuattoux a interrogé. Échappant aux schémas genrés qui président habituellement à la justice des mineurs, ces jeunes filles sont sur-pénalisées et sur-incarcérées pour des délits mineurs. Vuattoux avance qu'elles subissent un traitement judiciaire d'exception, révélateur des discriminations multiples vécues par les Roms sur le territoire français. Sur ce groupe spécifique au sein de la population pénale, Vuattoux analyse son traitement par analogie avec le traitement global de la population Rom en France. En quoi la situation des « jeunes filles roumaines » diffère-t-elle de celle des autres mineurs pris en charge par la justice ? Vuattoux observe que les filles roumaines subissent un traitement qui diffère très nettement de celui des autres jeunes filles et qui les rapproche fortement du traitement habituellement réservé aux garçons. Ce traitement juridique différencié et défavorable se traduit par une sur-incarcération comparativement au groupe des filles poursuivies par la Justice.

« D'autre part, il y a les « jeunes filles roumaines », qu'on ne rattache à aucune des figures connues de l'adolescence déviante telles que la justice des mineurs a coutume de les appréhender (via une médiation avec la famille, ici absente, ou via l'institution scolaire et socio-sanitaire). Présentées comme « inéducables », « sans attache » ou tout simplement rattachées à l'âge adulte du fait de leur conjugalité ou de leurs sexualités considérées comme « précoces », les « jeunes filles roumaines » font l'objet d'un traitement judiciaire d'exception (tant du point de vue de l'action éducative que des réponses pénales), et constituent en cela un symbole des discriminations institutionnelles que subissent, dans la société française, les populations roms. ¹⁰⁰ »

Le traitement judiciaire et ses représentations place ces jeunes filles à l'intersection des rapports de pouvoir. C'est à cause de ces interférences entre le genre et la racialisation que les jeunes filles roumaines mettent en échec le système de genre habituellement observé dans la justice des mineurs. Habituellement, les filles ("domiciliées" c'est-à-dire de nationalité française) sont traitées dans un autre registre que les jeunes hommes, elles sont renvoyées vers une prise en charge sociale ou sanitaire.

98 Ibid

99 Vuattoux, A. (2015). *Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres*. *Plein droit*, 104(1), 27-30. doi:10.3917/pld.104.0027.

100 Ibid

« Victimes d'une assignation raciale stigmatisante, la manière dont l'institution les prend en charge se traduit par un rejet symbolique hors du groupe des « filles », tant la distance établie dans l'institution judiciaire entre ces « jeunes filles roumaines » et « les filles » – c'est-à-dire toutes les autres – est abyssale.¹⁰¹ »

Ce qui est intéressant de plus dans ces résultats et cette analyse c'est qu'ils corroborent les théories exposées plus tôt, décrivant notamment la double transgression (de la loi et des normes de genre) dont les femmes prévenues sont accusées. Ici les adolescentes roumaines transgressent la loi et la norme de genre, leur situation de poly-opprimées, de sujets de dominations croisées est analysable grâce à la grille de lecture de l'intersectionnalité.

Conclusion

Cet état des lieux n'est pas un panorama exhaustif des productions dans ce domaine ou des travaux pertinent pour appréhender notre sujet de recherche. Tous ces travaux antérieurs nous ont donc permis à la fois de préciser notre sujet et de choisir des axes de questionnement adéquats. D'autre part, il est important de les citer selon nous pour s'en distancer et prendre le plus possible la mesure de l'influence indirecte ou inconsciente qu'ils ont sur notre travail. Nos méthodes sont largement influencées par les choix des chercheuses-eurs cités précédemment. Nous allons donc poursuivre avec la présentation de notre questionnement, notre problématisation ainsi que notre méthode d'enquête empirique.



Illustration 2: Croquis d'un procureur en Correctionnel, mars 2019 à Rennes

101Ibid

Partie II- Comment le genre est-il utilisé par les professionnel-le-s de la Justice ? Problématisation, hypothèses et méthodologie de l'enquête de terrain

1 Problématisation et question de recherche

Notre sujet, pour le rappeler à ce stade de l'exposé, est le suivant : Le genre dans l'activité et les discours des professionnel-le-s de la Justice pénale. Le concept principal de ce sujet, sur lequel nous allons nous arrêter maintenant pour le définir, est celui de genre. Ce concept récent des sciences sociales désigne le processus de bicatégorisation en homme/femme et les valeurs qui lui sont associées (masculin/féminin). Nous parlerons, pour être plus précis, de catégories et stéréotypes de genre. Ces expressions désignent les représentations sociales qui découlent de la bicatégorisation entre monde féminin et univers masculin. Les stéréotypes féminins courant, dans la sphère judiciaire, sont la vulnérabilité, l'innocence ou encore la psychologisation dans le monde carcéral. Les stéréotypes masculins que l'Institution judiciaire mobilise, pour appréhender la majorité du public qu'elle suit (les hommes représentent plus de 95% des prévenu-e-s et des détenu-e-s en France aujourd'hui), sont les stéréotypes traditionnellement attachés à la virilité, à savoir l'agressivité, la force physique... Nous avons choisi de parler de catégories de genre, ou catégories genrées pour faire référence, toujours dans ce système binaire, aux schèmes de représentations et de découpage de la réalité auxquels ont recours successivement tous les professionnel-le-s de la Justice pénale (du policier, au magistrat en passant par l'enquêtrice sociale ou l'experte psychologue). En effet, à chaque étape de la chaîne pénale, les professionnel-le-s, sur lesquels notre enquête porte en premier lieu, mobilisent des catégories qui sont soit sociologiques, soit psychologiques, soit judiciaires pour décrire et traduire en langage juridique la réalité de la déviance. De la personnalité du/ de la prévenu-e jusqu'aux qualifications des délits, tous les éléments d'un dossier judiciaire sont transformés par un processus de sélection, de construction et de reconstruction qui procède par catégories d'appréciation et de jugement. Le genre fonctionne comme d'autres catégories (comme par exemple l'apparence ethnique, on parlera parfois de race ou catégorie de race comme justifié plus tôt dans l'état des lieux). Il nous semble que le concept le plus adéquat pour saisir ces pratiques professionnel-le-s et ensuite décrire leurs effets est le concept de catégories et stéréotypes de genre. Nous aurons à décrire un double processus : tout d'abord la mobilisation, l'utilisation de ces catégories dans le travail de jugement et de construction de portraits qui le précède, puis parallèlement le rôle de fabrication de normes genrées (c'est-à-dire de bi-catégorisation) que remplit cette institution, comme d'autres le font. Il s'agira aussi de voir en quoi ces deux aspects sont liés, séparables ou in-différenciables. Nous mobiliserons régulièrement le concept de différenciation sexuelle (que nous avons puisé chez Vuattoux et Cardi). Ce concept a l'avantage de bien rendre compte de la

dimension dynamique de la production de normes de genre. La différenciation désigne la distinction entre univers masculin et féminin, qui repose sur une naturalisation et une essentialisation des inégalités.

L'exploration bibliographique et le processus de définition du sujet ont soulevé de nombreuses questions, qui elles-mêmes ont participé à construire notre problème de recherche. Toutes ces questions que nous avons listées ne constituent pas toutes des problèmes de recherche à proprement parler, certaines sont trop larges ou dévient un peu de notre sujet, mais elles ont toutes à un moment ou l'autre apporté quelque chose à la définition de notre axe de recherche. Parmi toutes ces pistes, la première et la plus extensive est la suivante : Quelles sont les modalités genrées du contrôle social judiciaire et para-judiciaire ? Nous y répondrons mais seulement en partie, c'est pourquoi elle ne constitue pas un problème adéquat, une autre formulation assez proche nous paraissait mieux rendre compte du fonctionnement du genre, à travers la mention de la binarité et des représentations sociales ou conceptions : En quoi le contrôle pénal repose sur des conceptions du masculin et du féminin et des rôles associés à cette bicatégorisation ? Concernant les inégalités ou disparités de traitement entre hommes et femmes, sur lesquels une partie de nos références bibliographiques reviennent longuement, il nous semblait pertinent de questionner ce traitement différentiel en se demandant : S'agit-il de la mise en œuvre d'une « justice personnalisée », de biais de genre ou de discrimination institutionnelle ? Bien que ces deux derniers concepts nous aient par la suite paru limités (trop arithmétique/quantitatif et trop juridique). Ce traitement si particulier des femmes par l'Institution judiciaire (le genre reste encore aujourd'hui le critère le plus déterminant dans l'intervention judiciaire, à toutes ses étapes), a attiré notre attention longuement. À ce moment de notre problématisation du sujet, nos lectures concernant le contrôle social spécifique réservé aux femmes nous ont amenés à re-mobiliser les concepts de stigmaté, pour en analyser deux exemples proprement féminins : Y a-t-il des stigmatés féminins (prostituée, mauvaise mère...) à l'œuvre dans les représentations et les exigences des professionnel-le-s de la Justice pénale ? Il s'agissait là de se questionner sur l'actualité et l'opérationnalité de ces concepts pour saisir le traitement, notamment perceptible au travers des discours... Nous avons retenu une autre question qui aurait pu faire l'objet de sérieuses investigations : Peut-on parler des femmes comme un groupe réellement homogène car partageant une condition commune face au travail de la Justice pénale ou bien cette unité est-elle brisée par les interférences des autres rapports de pouvoir ? En effet, assez rapidement, et par le souvenir des résultats de notre précédente enquête de Master 1, nous avons toujours à l'esprit l'inefficacité du genre à épuiser tous les rapports de pouvoir et de domination au sein de l'arène judiciaire. Cependant cette focalisation sur le sort des femmes, public si rare des Tribunaux, nous est apparu trop restrictive et ne pas permettre l'exploration du genre comme catégorie binaire et comme grille de lecture pertinente même dans les procès impliquant des hommes. Rapidement dans nos lectures, un mécanisme très intéressant du fonctionnement de la Justice pénale nous a semblé nécessaire dans la formulation d'un problème qui voudrait le saisir, il s'agit de la conformité de genre. Le genre fonctionnant comme un système de bi-catégorisation de la société tout entière, à la manière d'une

norme, la question de la transgression ou de la conformité se pose inévitablement. La transgression de la norme constitue la déviance, sous certaines conditions, lesquelles sont réunies, dans le dispositif judiciaire, et particulièrement les phases d'investigations de la personnalité, des faits, et l'audience préalable au jugement. La non-conformité de genre désigne par exemple le fait de ne pas remplir un rôle social attribué aux hommes que constitue la fonction de *breadwinner*, c'est-à-dire de travailler pour financer le foyer familial. Du côté féminin, cela peut être le fait de ne pas apporter d'éléments confirmant une vie familiale, qu'elle soit à travers des liens de filiation ascendants ou descendants. Il s'agirait donc, par l'observation fine, de tâcher de savoir comment la Justice sanctionne la non-conformité de genre ? Ces pistes nous ont ensuite amené à analyser les exigences de la Justice pénale en termes de normes extra-légales ou d'attentes, notamment genrées. Parmi ces exigences, l'observation méthodique nous a conduit à nous intéresser sérieusement aux impératifs d'attitude lors de l'audience, parmi lesquels le comportement moral de contrition (acceptation de la responsabilité et soumission au pouvoir judiciaire). Il semblait y avoir une piste fertile ici, dans les déclinaisons genrées (côté féminin, et côté masculin) de cet impératif. Nous avons formulé le problème ainsi : Les exigences extra légales, et particulièrement morales, diffèrent-elles en fonction du genre ? Comment ? En quoi la contrition féminine et masculine n'est pas la même ? Nous allions même jusqu'à nous questionner ainsi : Comment la porosité de la sphère pénale à la moralité induit-elle une production de normes de genre dans le travail des professionnel-le-s de la Justice ? Ces considérations sur le rapport à la responsabilité et à la culpabilité, primordiales dans le contexte judiciaire, nous ont aussi guidé vers des lectures et des pistes assez spécifiques, qui mobilisaient notamment des études concernant la répartition genrée de la culpabilité dans la société, avec le rôle féminin d'éternelle victime et le rôle masculin de coupable. Nous nous demandions ainsi : Comment peut-on être à la fois considéré comme coupable et victime par le traitement judiciaire spécifique en termes de genre, et même si ce traitement relève plus de la protection (donc qui déculpabilise, innocente les prévenues), comment peut-il tout de même relever systématiquement du contrôle social ? À ce stade de la problématisation, un aspect essentiel du problème manquait dans nos formulations, il s'agit du rôle actif des professionnel-le-s de la Justice pénale. Notre choix et les impératifs du cadre d'un mémoire de Master 2 nous imposait de les sélectionner, de décrire l'activité d'une partie d'entre eux seulement. Nous nous sommes centrés sur le rôle déterminant de trois corps de métiers : les enquêteurs sociaux, les expertes psychologues et les avocat-e-s. Il aurait sûrement été très pertinent de recueillir et d'analyser la perception du genre des magistrat-e-s et des policier-ère-s mais nous nous ne pouvions pas les inclure dans cette enquête. Nous procéderons à des entretiens semi-directifs avec ces trois types de professionnel-le-s, comme présentés par la suite, dans la section sur la méthode de notre enquête. Concernant la problématisation de leur rôle dans le processus judiciaire, la question globale qui a émergé est la suivante : En quoi le genre opère-t-il chez les professionnel-le-s comme une grille de lecture des situations ? Cette dernière a été explicitée par la suivante : Comment le genre est perçu/ appréhendé par les professionnel-le-s de la Justice ? Est-ce une variable sans importance et à occulter (universalisme *gender-blind*), une caractéristique socio-démographique des justiciables parmi d'autres, un facteur qui doit être déterminant dans la prise en

charge judiciaire des comportements transgressifs ? Une autre manière de formuler la question, plus inspirée des concepts des Études sur le genre et des mouvements féministes, consiste à se demander : En quoi peut-on dire qu'il est question, dans le travail des acteur-e-s du tribunal, de normes hétéro-normatives et essentialisantes, à même de reproduire un ordre social genré ? Pour aller plus loin dans notre analyse et amorcer une investigation critique de l'activité judiciaire et donc de l'Institution, nous avons focalisé notre attention, dans une démarche un peu auto-critique du travail de recherche en sciences sociales, sur l'instrumentalisation de l'apport de ces sciences par l'Institution judiciaire. Il s'agit d'observer les effets de la récupération de catégories d'analyse, qui deviennent des catégories de jugement au Tribunal et ailleurs, et notamment le genre. On se questionnait alors de cette manière : Qu'est-ce qui pose un problème au fond dans l'utilisation que font les professionnel-le-s de la Justice des catégories (de genre par exemple) et des analyses des comportements/réalités... forgées par les sciences sociales ? Et notamment concernant des classes sociales comme le genre (et les rapports de pouvoir qu'il implique) ? Un double aspect du genre, en tant que représentations sociales intégrés et reproduites par la Justice pénale, émergeait alors : sa dimension de stéréotypes, d'idées reçues, communes et traditionnelles, à combattre dans une lutte féministe émancipatoire d'une part, et de l'autre côté les effets contre-productifs de la récupération de concepts et d'analyses basées sur le genre (donc critique de la domination masculine), par les professionnel-le-s impliqué-e-s. Cela pose problème à la fois à cause du contexte dans lequel ces analyses sont mobilisées mais aussi des intérêts qu'elles servent, des déformations qu'elles subissent... À ce moment avancé de notre problématisation, un questionnement parallèle est venu compléter notre analyse, à savoir la mobilisation du registre de la sexualité, comme loupe des rapports de genre, dans le travail judiciaire. La question assez simple que nous avons retenue est la suivante : Comment la sexualité des prévenu-e-s (voire des justiciables en général) est-elle mobilisée et utilisée par les professionnel-le-s de la Justice pénale dans le cadre des audiences de jugement en correctionnel ? Notre problème de recherche définitive a donc fait l'objet de nombreux remaniements, et s'est fixé seulement pendant l'enquête, sur la formulation suivante :

Quelles catégories et stéréotypes de genre sont mobilisées et utilisées par les professionnel-le-s de la Justice pénale, au sujet des prévenu-e-s, et pour quels effets ?

Laquelle offre une version selon nous plus efficace de la formulation antérieure : Quels éléments de genre sont mobilisés dans le contexte judiciaire et quels effets leur utilisation a-t-elle sur la catégorisation des prévenu-e-s tout au long de la chaîne pénale, à travers ce qu'on peut en percevoir lors des audiences ou dans les discours des professionnel-le-s sur leurs pratiques ?

Hypothèses de travail

Nous avons formulé, assez tardivement, deux hypothèses de travail principales :

- La construction et l'utilisation des éléments de personnalité au Tribunal se réfère à des normes et des attentes genrées (hétéro-normatives...) qui justifient une sanction des comportements déviants ces standards (que ce soit dans l'étude de la personnalité ou celle du délit).

- Les preuve de contrôlabilité, d'insertion et de contrition que doivent fournir les hommes et les femmes dans les investigations concernant leur personnalité au Tribunal diffèrent.

2 Méthodologie de l'enquête

Notre enquête empirique se divise en deux terrains différents : une observation directe méthodique (avec une grille) et des entretiens semi-directifs (avec une grille). Ces deux types d'enquête appartiennent à une approche plutôt qualitative des phénomènes sociaux, c'est-à-dire que nous n'utiliserons pas vraiment d'outils systématiques, de chiffres, car ils nous paraissent incapables de saisir la complexité de la production du genre par la Justice pénale. Nos choix méthodologiques ont été guidés par nos lectures précédentes, notamment les approches sociologiques récentes du système pénal, sous l'angle du genre ou non. Ainsi la méthode d'observation directe du terrain (des audiences au Tribunal) nous a été suggérée par les travaux de Lara Mahi (sur la mobilisation des problèmes de santé physique dans les audiences), par Lelièvre et Léonard (sur la distribution genrée de la culpabilité dans les reconstruction judiciaires de la réalité) et par Arthur Vuattoux (sur les audiences au Tribunal pour enfant et la prise en charge genrée de la délinquance). La piste des entretiens nous a semblé prometteuse notamment à la lecture des travaux de Coline Cardi (sur le traitement des détenues), qui avait réussi à interroger un large spectre de professionnel-le-s ainsi que des détenues pour des résultats très intéressants.

2.1. Observation des audiences au Tribunal Correctionnel de Rennes

Le Tribunal correctionnel de Rennes a fourni un terrain d'enquête de choix, dans la mesure où nous avons déjà réalisé des observations d'audiences dans la même juridiction l'année passée dans le cadre d'un mémoire de première année. Son fonctionnement et les lieux nous étaient familiers et donc ne nécessitait pas de réelle phase exploratoire pour saisir les enjeux d'un terrain inconnu. Nous avons construit une grille d'observation assez simple, centrée sur la personnalité mais laissant place à tous les autres éléments liés au genre, mobilisé pendant les débats. Notre période d'observation s'étend du début du mois de février jusqu'au début du mois d'avril, pour un total de trente-quatre affaires (dont une tirée des observations de l'année passée), impliquant quarante-huit prévenu-e-s dont quarante hommes et huit femmes. Notre échantillon n'est pas très grand et est probablement biaisé puisque les besoins de l'enquête nous ont fait sur-sélectionner les affaires impliquant des femmes. Voici la grille que nous avons utilisé :

Observations audience semaine ...	
Informations détails affaires	Éléments de personnalité cités dans l'ordre utilisé
Date et Juridiction=	1-
Genre =	2-
Nom =	3-
Délit =	...

Que s'agissait-il d'observer et pourquoi ?

Le but de cette grille était d'observer les différences en fonction du genre du prévenu-e concernant le portrait qu'on dressait de lui ou d'elle. C'est-à-dire en termes judiciaires les éléments de personnalité, comment sont-ils mobilisés en fonction du genre de la personne mise en cause ? Notamment, nous voulions objectiver l'utilisation de certains éléments de situation personnelle comme la situation familiale ou professionnelle, son importance et son investigation en fonction du genre. Cette piste d'enquête nous a été suggérée par l'observation répétée d'audiences, avec des disparités notoires dans les niveaux d'investigations de chacun des éléments, l'ordre dans lequel ils sont cités mais aussi et surtout lesquels sont cités. Un nombre important de facteurs expliquent ces différences du fait de l'intervention de plusieurs acteurs dans la construction des portraits : du policier rédacteur des premiers procès-verbaux au juge qui offre oralement une version synthétisée du dossier lors de l'audience. Nous voulions vérifier par une hypothèse construite à la lecture des travaux de Cardi, Vuattoux et Lelièvre et Léonard, selon laquelle la description et la catégorisation des femmes prévenues, tout comme les faits parfois, se faisait dans le registre du lien familial. En plus de la focalisation sur les éléments de personnalité, nous voulions aussi inclure d'autres informations relevées lors des audiences, dans une observation dense de la réalité, notamment des discours, des comportements, des lieux, des caractéristiques et des attitudes de chacun-e ... Et ce, toujours dans la perspective du genre, des différenciations qu'il explique. Ainsi nous avons recueilli des propos de toutes les parties prenantes de l'Institution : avocat-e-s, procureur-e-s, magistrat-e-s. Mais aussi l'utilisation des propos des autres que font ces professionnel-le-s, notamment lorsque des juges citent des expertises ou des enquêtes sociales. Notre postulat dans cette enquête est de toujours garder à l'esprit la dimension re-construite et la déformation possible des discours, tout autant que se questionner sur l'objectif des questions posées (par les magistrat-e-s aux prévenu-e-s), le sens caché, et au fond, la pertinence de la grille de lecture du genre pour les analyser.

2.2. Entretiens avec des professionnel-le-s de la Justice

Les questions posées aux trois types d'informateur-trices que nous avons réussi à contacter tournent principalement autour du traitement différentiel des femmes observé par les interrogé-e-s, ainsi que le rapport des professionnel-les au genre des intéressé-e-s (qu'il s'agisse de leurs client-e-s, ou de prévenu-

e-s). Une dernière question a été rajouté tardivement à notre grille, concernant la mobilisation de la sphère de la sexualité, dans une acception très large (de l'orientation sexuelle, au statut matrimonial en passant par les fréquentations...). En incluant cette question, l'objectif était d'utiliser ce prisme grossissant des rapports de genre que constitue la sexualité pour les expliciter et les saisir.

Enquêteur-trice sociaux

1. Vous faites du pénal et du civil/ familial ?
2. Est-ce que vous auriez une idée du taux de femmes que vous rencontrez (sur lesquelles vous faites des ESR ou EP) par rapport aux taux d'hommes, dans le pénal, le civil... ?
3. Est-ce que vous menez les entretiens exactement de la même manière avec des mises en cause féminines, malgré la spécificité de leur situation et du regard logiquement que portera la juge sur leur situation personnelle, en tant que femme prévenue ? Ou est-ce que vous faites votre travail en ignorant le genre de la personne que vous rencontrez ? Est-ce que vous pensez que c'est possible de faire comme ça (indifféremment)?
4. Est-ce que, parmi la population de mise en cause féminines que vous avez eu l'occasion de rencontrer (ou suivre...), est-ce que vous avez pu remarquer des similitudes, en termes de situation personnelle (familiale, professionnelles, de santé), de types de problématiques rencontrées, de délits ou autres ? (comparée aux hommes, des choses qui reviennent plus systématiquement) ?
Par exemple une grande vulnérabilité, une mauvaise insertion, des problématiques ou des pathologies récurrentes (plus que chez les hommes) ?
5. Est-ce qu'il vous arrive d'inclure des éléments concernant la sexualité des prévenu-e-s ? Par sexualité au sens large, par là j'entends la vie sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial parfois, les fréquentations, les habitudes (films porno par exemple). (Je suppose que c'est le cas surtout dans les affaires de délits sexuels, mais est-ce aussi le cas dans d'autres affaires ?) Comment est-ce que vous incluez ces éléments dans la biographie de la personne que vous rencontrez ? Est-ce que ce type d'éléments à une place, une utilité particulière, par rapport aux autres éléments ?

Expert-e-s psychiatres/ psychologues

1. Vous faites du pénal et du civil/ familial ?
2. Est-ce que vous auriez une idée du taux de femmes que vous rencontrez (sur lesquelles vous faites des ESR ou EP) par rapport aux taux d'hommes, dans le pénal, le civil... ?
3. Est-ce que vous menez les entretiens exactement de la même manière avec des mises en cause féminines, malgré la spécificité de leur situation et du regard logiquement que portera la juge sur leur situation personnelle, en tant que femme prévenue ? Ou est-ce que vous faites votre travail en ignorant le genre de la personne que vous rencontrez ? Est-ce que vous pensez que c'est possible de faire comme ça (indifféremment)?
4. Est-ce que, parmi la population de mise en cause féminines que vous avez eu l'occasion de rencontrer (ou suivre...), est-ce que vous avez pu remarquer des similitudes, en termes de

situation personnelle (familiale, professionnelles, de santé), de types de problématiques rencontrées, de délits ou autres ? (comparée aux hommes, des choses qui reviennent plus systématiquement) ?

Par exemple une grande vulnérabilité, une mauvaise insertion, des problématiques ou des pathologies récurrentes (plus que chez les hommes) ?

5. Est-ce qu'il vous arrive d'inclure des éléments concernant la sexualité des prévenu-e-s ? Par sexualité au sens large, par là j'entends la vie sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial parfois, les fréquentations, les habitudes (films porno par exemple). (Je suppose que c'est le cas surtout dans les affaires de délits sexuels, mais est-ce aussi le cas dans d'autres affaires ?) Comment est-ce que vous incluez ces éléments dans la biographie de la personne que vous rencontrez ? Est-ce que ce type d'éléments a une place, une utilité particulière, par rapport aux autres éléments ?

Avocat-e-s

1. Est-ce que vous appréhendez les dossiers féminins de la même manière que les dossiers masculins, malgré le fait que cette catégorie de prévenue (femmes) soit très très minoritaire, et assez spécifique peut être aux yeux des magistrat-e-s ? Pour le pénal comme pour le civil ?
2. Est-ce que vous pensez qu'il faut traiter différemment les affaires avec des prévenues féminines, au niveau de la stratégie de défense, soit sur les faits, la responsabilité ou plutôt sur la personnalité ou bien sur les peines sollicitées ?
3. Est-ce que, d'après votre expérience d'audiences concernant des mises en causes (F), vous avez constaté des régularités, dans la manière dont les faits sont traités (et la responsabilité est établie ou non), qui diffèrent de la manière dont les magistrat-e-s opèrent pour les prévenus masculins ?
4. Comment vous utiliser les éléments de personnalité pour une prévenue, est-ce que vous pensez qu'ils ont autant ou plus d'importance que pour un prévenu, est-ce que les magistrat-e-s les considèrent de la même manière qu'ils le font pour les prévenus masculins ?
5. Est-ce que, dans le cas d'une prévenue féminine, vous avez constaté que la personnalité n'était pas investiguée de la même manière, pas le même type de question, ou alors plus de questions ... ?
6. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'observer le fait que les femmes étaient jugées de manière plus clémente, ou plus sévère, si oui est-ce que vous avez des éléments d'explication de ce phénomène ? (Par rapport aux motivations des jugements que fournissent habituellement les magistrat-e-s, ou d'autres choses que vous avez observé)
7. Pendant mes observations et mes recherches, j'ai noté que les prévenus étaient jugé-e-s en partie par rapport à leur situation personnelle, en fonction d'attentes (vous parlez vous peut être plutôt de personnalité favorable ?) et surtout que ces attentes correspondent à des rôles sociaux (pour un prévenu c'est être celui qui soutient financièrement le ménage, qui travaille, et pour les femmes c'est avoir une famille à charge, ne pas être célibataire). Est-ce que vous pensez que les

professionnel-le-s de la Justice ont recours à ce genre de catégories dans leur appréciation des mis-e en cause, que ce soit pour juger les délits (attribuer les peines) ou même pour juger du sort d'un-e prévenu-e avant son jugement (lors d'un report par exemple), lorsqu'il ne s'agit encore que de garanties de représentation ?

8. Qu'est-ce que vous pensez de la manière dont la sexualité (les éléments au sujet de la sexualité) sont mobilisés dans les débats, l'intérêt de ces éléments-là ? Par sexualité au sens large, par là j'entends la vie sexuelle, l'orientation sexuelle, le statut matrimonial parfois, les fréquentations, les habitudes (films porno par exemple). Est-ce que c'est parfois des éléments utilisés à charge, abusivement (ex de la pornographie...) ? Qu'est-ce que vous avez pu observer à ce sujet, que ce soit lors des débats sur les faits eux-mêmes ou sur la personnalité ?

Les interrogé-e-s représentent trois types de professionnel-les : les enquêtrices-teurs sociaux, les expert-e-s psychologues et les avocat-e-s. Ici encore, les activités de ces intervenants du processus judiciaire nous était familière dans la mesure où nous avons déjà interrogé ces mêmes corps de métiers concernant l'utilisation de la personnalité dans l'arène judiciaire, en Master 1. Nous avons donc par avance le taux de réponse assez faible de ces professionnel-les, les différentes dimensions du travail aux frontières du social, du médical et du policier par exemple et les impératifs propres à chacun dans leur activité auprès des prévenu-e-s. Les entretiens ont été réalisés presque intégralement à Angers, car nous avons déjà sollicité des professionnel-le-s de Rennes l'année passée, et nous souhaitions avoir le témoignage d'autres personnes. Voici un récapitulatif des personnes interrogées, anonymisé. Les entretiens ne constituent pas le support principal de cette enquête, ils viennent seulement compléter et donner une autre dimension aux arguments, dans la mesure où les limites et biais de la méthode déployée sont très importants. En effet, le statut d'étudiante en Études sur le genre, la complexité du moment de l'entretien (avec beaucoup d'enjeux et d'attentes des deux côtés, première rencontre...), ainsi que la forme de l'entretien (court et assez formel) sont autant de biais au recueil d'informations à la fois pertinentes et vérifiables.

Profession	Lieu et date	Initiales
Experte psychologue	CHU Angers 28/02/2019	E P
Enquêteur social	Maison de la Justice d'Angers 28/02/2019	G E
Avocate pénaliste	Cabinet à Angers 1/03/2019	G I
Experte psychologue	Libérale à Angers 4/03/2019	M M
Avocate pénaliste	Cabinet à Angers 25/03/19	L M
Enquêtrice sociale (responsable)	Médiation 49 à Angers 25/03/19	M N
Avocate	Cabinet à Rennes 3/04/19	B S

Que s'agissait-il d'observer et pourquoi ?

L'objectif était ici de recueillir les commentaires des concerné-e-s, sur leur activité. Entendre la conception du genre qu'ont les interrogé-e-s, pour mieux analyser le recours au concept et aux stéréotypes, plus ou moins conscients, que les rapports et discours de ces trois types de professionnel-le-s dénotent. Il s'agissait donc d'observer les rôles sociaux et le genre comme terrain d'activité et

catégories d'analyse chez ces professionnel-le-s. Ces questions nous ont amené à recueillir, moins volontairement, des informations sur les représentations du travail des magistrat-e-s et du traitement différentiel des femmes chez les professionnel-le-s, qui s'avèrent cependant très utiles pour comprendre l'activité des professionnel-le-s.

Méthode d'analyse des résultats

Pour ne pas être dans une approche systématiquement comparative (homme/femme, traitement normal/traitement différenciel...) assez stérile finalement, nous nous sommes efforcé d'analyser le traitement de la déviance féminine pour ce qu'il est. La production de normes genrées fonctionne de manière plus fine que la comparaison stricte et superficielle. Nous avons seulement gardé à l'esprit que le genre fonctionne dans la différenciation masculin/féminin.

Pour l'observation au Tribunal, l'analyse des résultats, c'est-à-dire des fiches d'observations remplies, a consisté à croiser les différents éléments notés, entre eux et ensuite avec les arguments et résultats des études antérieures, recensées dans l'état des lieux de la littérature sur le sujet. Les entretiens ont fait l'objet d'une analyse thématique, à travers trois thèmes principaux :

- Les représentations du travail des magistrat-e-s et du traitement différentiel des femmes chez les professionnel-le-s
- Les rôles sociaux et les genres comme terrain d'activité et catégories d'analyse (chez ces professionnel-le-s)
- La mobilisation de la sexualité

2.3. Limites de la recherche et enjeux épistémologiques

L'observation des audiences au Tribunal est à la fois très riche et en même temps nécessite une prise en compte de beaucoup d'éléments de contexte, de procédure juridique ou de pratiques professionnelles. Les exigences de rentabilité du système judiciaire et les habitudes personnelles des magistrat-e-s produisent entre autres des biais au recueil de données pertinentes. Par exemples, les nécessités de l'attribution d'une peine dans un délit léger encourageant des peines d'amendes amènent le magistrat à plus questionner le ou la prévenu-e sur ses revenus et même sa situation financière. De même que les faits de violences conjugales ou intra-familiales induisent une investigation poussée de la situation familiale du ou de la prévenu-e sans qu'il faille forcément y voir le signe d'une catégorisation genrée du délit ou de la personnalité. D'autre part, notre échantillon étant limité, sa représentativité l'est aussi, tout comme l'induction de nos conclusions à l'ensemble de l'institution judiciaire. Laquelle institution est très marquée

par des spécificités locales, en termes de contentieux, de personnalités fortes dans les rangs des magistrat-e-s ... Il faut aussi noter, pour contextualiser les informations recueillies lors des entretiens, que nos informateurs-trices étaient presque uniquement des femmes (six personnes sur sept), cette caractéristique, dans le cadre d'une étude consacrée au genre, mérite d'être relevée, les effets sur les réponses obtenues sont notamment une inclusion plus spontanée des professionnel-le-s dans l'objet d'étude (elles avaient tendance à mettre en jeu leur propre activité et leur condition féminine) dans la question du genre dans la Justice pénale.

Résistances, impasses et doutes

Pendant notre enquête, et notamment sur lors de la confrontation avec le terrain (le Tribunal), nos hypothèses, arguments et choix méthodologiques ont été souvent remis en question, modifiés voire abandonnés. Par exemple, notre hypothèse de l'existence de descriptions ou catégorisations différentielles des prévenu-e-s basées majoritairement sur la filiation pour les femmes n'a même pas pu être vérifiée à cause de l'absence d'éléments concrets et explicites observés là-dessus. Cet abandon d'une approche systématique de la mobilisation différentiel des éléments de personnalité a pu nous faire momentanément douter de la pertinence du modèle binaire (femmes /hommes) et qui nous a amené à essayer de trouver un autre modèle, que le traitement différentiel pour comprendre l'immixtion du genre dans le traitement pénal.

Le volet « entretiens » de notre méthode d'enquête a beaucoup nourri nos doutes et abouti à des impasses, tant il nous a paru difficile de trouver une manière assez subtile de faire parler les informatrices-eurs. En effet, il est primordial pour nous d'éviter de recueillir un discours formel et attendu, de respect des principes de la Justice pénale, de déontologie et de règles de leur pratiques professionnelles respectives. Ce type de discours, bien qu'il puisse constituer un matériau intéressant dans d'autres cadres, est assez pauvre de notre point de vue. Nous avons, au cours de l'intégralité des entretiens presque, rencontré des obstacles au recueil d'informations pertinentes, que nous expliquons notamment par le statut de la notion de genre (et les inégalités qui y sont liées) en France. Le genre a levé presque immédiatement, de la part des professionnel-le-s, des barrières au recueil d'informations pertinentes, contextualisées ou vérifiables. En effet cette thématique (qu'ils et elles manipulent comme catégories d'analyse au quotidien) a produit, dans la configuration d'énonciation que dicte les impératifs de l'entretien semi-directif, dans leur discours, des effets spontanés assez intéressants à analyser. Une grande partie des interrogé-e-s ont ainsi spontanément ressenti le besoin de se dédouaner d'avoir des pratiques discriminatoires, réflexe que nous expliquons par le contexte législatif français sur cette notion, et du rapport actuel de la société à cette notion.

Parmi les changements de cap dictés par l'enquête, l'inclusion de la thématique de la sexualité, assez secondaire au début de notre étude, s'est révélé être un changement de cap très fertile. Il nous a permis de nous concentrer sur un élément de personnalité particulier, avec un statut vraiment particulier dans les

débats judiciaires, et d'observer son utilisation par les professionnel-le-s et les effets de cette mobilisation.

La piste déterminante de la moralité nous a aussi été désignée par le terrain, de manière explicite et nécessaire. Cette notion si significative dans le champ pénal, de la construction de la responsabilité et de la culpabilité, s'exprime dans les catégories du genre. Cependant ce phénomène ne s'est pas avéré facile à observer sur le terrain, dans les discours très implicites et codifiés des magistrat-e-s.



Illustration 3: Croquis d'un avocat de la défense, au Tribunal de Rennes en mars 2019

Partie III- La production du genre par la Justice pénale correctionnelle : analyse et discussion des résultats de l'enquête

Pour préciser notre terrain d'investigation et ce sur quoi se basent les analyses qui vont suivre, nous allons rapidement revenir sur le fonctionnement de la Justice pénale et spécifiquement le Tribunal correctionnel. Au sein de la Justice pénale, le Tribunal correctionnel constitue la Justice commune, les contentieux impliquant des personnes physiques le plus souvent, majeur-e-s. La justice pénale est en charge de la sanction des infractions et de la réparation des préjudices qui en découlent par opposition à la Justice civile qui règle les conflits entre particuliers. Le tribunal correctionnel peut statuer à juge unique pour les délits les moins graves, punis de moins de 5 ans de prison, les vols, les violences avec interruption temporaire de travail inférieurs à 8 jours, les infractions au Code de la route, abandon de famille, etc. Le tribunal correctionnel est compétent pour les infractions d'importance moyenne : les délits qui sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans mais la majorité des procès observés, depuis deux ans d'enquête de terrain se soldent par des peines de prison avec sursis ou ferme (entre 2 mois et 18 mois) ou des peines d'amendes (jours amendes) et systématiquement ou presque la réparation des victimes (constituées parties civiles). Après une phase de saisie du parquet par les services de police lors d'une enquête ou après une arrestation de flagrant délit, le Tribunal (un-e juge) choisit l'orientation que va prendre l'affaire, soit elle nécessite un jugement contradictoire (c'est-à-dire des débats avec la ou le prévenu-e présent et une possibilité pour lui ou elle de se défendre avec l'assistance d'un avocat) soit une procédure alternative (la fin des poursuites ou un simple rappel à la loi ou toute autre procédure dite d'alternative aux poursuites). Si la tenue d'une audience de jugement traditionnelle est jugée nécessaire, le ou la prévenu-e est convoquée ultérieurement. Les délais en matière pénale sont assez longs (entre 6 et 18 mois en fonction de la complexité des affaires). La comparution immédiate est une procédure accélérée, censée désengorger les tribunaux lors de sa création, elle se généralise pour un certain type de contentieux : les violences conjugales et les trafics de stupéfiants. Les procès, en fonction de la complexité des affaires, sont présidés soit par un juge unique, soit de manière collégiale. Si le ou la prévenu-e est absente mais que le Tribunal a la preuve que la convocation lui a été signifiée, l'audience a lieu en son absence. Le déroulement d'une audience suit un rituel assez strict, le ou la président-e l'informe de son droit au silence. Si le ou la prévenu-e ne parle pas français, il a droit à l'assistance d'un-e interprète. La victime doit se présenter personnellement ou se faire représenter par son avocat-e. L'audience est publique, sauf décision contraire du Tribunal. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours mais de manière générale les audiences en correctionnelle dure entre

trente minutes¹⁰² et deux heures. Le Tribunal interroge d'abord le ou la prévenu-e, les témoins et éventuellement les experts (mais ces deux derniers cas sont extrêmement rares), la parole est ensuite donnée à la victime (ou à son avocat-e), puis au procureur-e de la République, enfin au prévenu et à son avocat pour la défense. Les magistrat-e-s délibèrent et prononcent une décision effective sauf appel de la part du Ministère public ou de l'accusation.

Les professionnel-le-s qui interviennent pendant la chaîne pénale, les policier-ère-s, les enquêtrices et enquêteurs sociaux, les expert-e-s psychiatres ou psychologues sont présent-e-s de manière fantomatique au stade du procès puisqu'on entend leur voix de manière indirecte par la lecture des rapports que les magistrat-e-s donnent. La majorité des affaires n'impliquent que le concours des forces de l'ordre, de magistrat-e-s, d'enquêteurs-trices sociaux et d'avocat-e-s.

La fonction sociale de ce rituel de jugement et de punition est multiple. Le modèle dominant aujourd'hui sur le rôle de la Justice pénale est le "modèle thérapeutique" et de l'"idéal de réhabilitation" qui induisent les mesures actuelles de prise ne compte de la situation personnelle des prévenu-e-s et d'individualisation des peines. D'autre part la Justice remplit une fonction de rétribution qui correspond à une certaine conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise et qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent (la peine). Une proportionnalité raisonnable entre la peine et la gravité de l'infraction constitue alors une condition de son efficacité. Cet impératif est illustré par les effets de barémisation des peines actuellement critiqués. La fonction socio-pédagogique ou fonction "expressive" de la peine désigne le fait qu'elle exprime symboliquement envers la société l'attachement témoigné à l'égard de certaines normes, à l'égard des comportements qui s'y conforment et à l'égard des valeurs qu'elles consacrent. Concrètement, ces fonctions entrent en tension avec des impératifs de rentabilité et d'efficacité due à l'organisation actuelle du système judiciaire. Les fonctionnaires impliqués dans son fonctionnement sont issu-e-s de formations et de milieux socio-économiques différents, mais des régularités sont observables en fonction des types de professionnel-le-s. Cependant leurs caractéristiques sociales les rapprochent globalement des milieux dominants, malgré les processus récents et communs aux autres secteurs de la fonction publique ou du monde du travail français, de féminisation et de diversification. En face de ces professionnel-le-s, le public côtoyé par cette Institution est très majoritairement issu de milieux beaucoup plus défavorisés. Toutes les études sur le sujet le démontrent. La scène sociale du Tribunal constitue une sorte de cristallisation et d'expression symbolique de rapports de domination et d'inégalité extrêmement prégnant et visibles. L'apparente neutralité et l'universalisme des textes et des procédures relèvent d'une artificialité aussi visible que les effets de différenciation et d'exclusion que produisent les codes des rituels judiciaires (comme le langage juridique¹⁰³), tel que le procès, que les mises-en-cause ne possèdent pas.

102C'est la durée moyenne des comparutions immédiates mesurée au Tribunal de Grande Instance de Marseille en 2015 par une équipe composée de chercheurs à l'université d'Aix-Marseille, de membres de la Ligue des droits de l'Homme, d'un observateur citoyen non-membre de la Ligue des Droits de l'Homme et d'étudiants en droit, dirigée par Sacha RAOULT et Warren AZOULAY (Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles, Aix-Marseille Université).

103Bourdieu Pierre, *La force du droit...op. cité*

1 L'intime liaison du genre et de la culpabilité pénale

Le processus judiciaire peut être résumé comme une construction de la culpabilité des prévenu-e-s (par la qualification juridique) et la (re)construction d'une histoire, à travers une grille de lecture. Ces activités de sélection, de catégorisation et d'interprétation utilisent un ensemble de marqueurs, de critères et de stéréotypes pour rendre cohérentes et expressives en matière de responsabilité (ou culpabilité) les histoires. Or la question de la culpabilité et des processus de culpabilisation, dans la sphère pénale, constitue le terrain de l'actualisation de normes de genre extrêmement significatives.

1.1. Les femmes, éternelles victimes et impossible coupables ?

Le stéréotype de la vulnérabilité des femmes, par opposition à l'activité et l'agressivité des hommes (figures du risque et de la culpabilité au Tribunal) est une grille de lecture extrêmement efficace pour analyser les discours et les représentations sous-jacentes des professionnel-le-s de la Justice pénale. C'est ce thème particulier que nous avons voulu saisir et qui est ressorti de l'analyse thématique des entretiens notamment, sous le thème : *Les représentations du travail des magistrat-e-s et du traitement différentiel des femmes chez les professionnel-le-s interrogé-e-s*. Il s'agissait aussi d'observer les effets, sur le traitement des femmes, de ces stéréotypes d'éternelle victime. Les formes du traitement de la déviance féminine, comme plus approfondi dans des travaux antérieurs exposés au début de notre enquête, sont souvent qualifié de pénalité douce, ou de prise en charge infra-pénal, bien que ces expressions rendent assez bien compte de la réalité puisqu'elles semblent faire référence à une plus grande clémence, ce que remet radicalement en question notamment Coline Cardi. Nous allons commencer par voir les traces de ce stéréotype de l'innocence féminine dans les discours des professionnel-le-s interrogé-e-s.

Les femmes prévenu-e-s ont en effet, parmi d'autres bénéfices secondaires à la situation de dominées, la chance d'apparaître jamais coupables aux yeux de la justice, suggère deux informatrices interrogées sur la question. Une experte psychologue déplore le fait que les femmes soient aussi peu inquiétées, alors que dans les affaires de violences sexuelles, qui ont lieu dans le cercle familial, les femmes sont impliquées mais rarement mises en causes. (MM psycho) Une avocate confie de la même manière que le regard porté sur les hommes, dans une affaire similaire, n'est pas le même que celui porté sur les femmes, en ce que le Tribunal cherchera toujours à expliquer les actes féminins par des facteurs extérieurs, des responsabilités tierces.

"Les femmes ne sont jamais seules dans les affaires de crimes sexuels, donc on cherche à savoir si elles ont été influençables..." (GI avocate)

D'autre part, l'éternel féminin de la sensibilité et de la sphère "psychologique" semble expliquer en bonne partie le traitement différentiel des femmes.

"Et la Justice va chercher aussi un élément d'empathie, plus que chez les hommes. La Justice va plus creuser du côté du sentiment pour les femmes, la rareté fait qu'on va plus se questionner sur les raisons. Puis la notion de mère, c'est-à-dire celle qui doit protéger, c'est une vision qui a toujours cours aujourd'hui. C'est ambivalent. » (LM avocate)

Ce travail de victimisation des femmes, nous l'avons aussi observé sur le terrain, au Tribunal correctionnel. Nous avons fait ce constat au sujet de la qualification de la vulnérabilité et du traitement pénal des femmes victimes majoritairement.

Ainsi, dans une affaire d'extorsion¹⁰⁴ par contrainte impliquant deux commerçants comme auteurs et une cliente comme victime, décrite comme personne âgée et vulnérable. Le contexte du jugement de cet affaire, qu'il nous semble important de mentionner, plaçait les deux prévenus masculins au milieu d'une arène judiciaire de professionnelles exclusivement féminines. Leur crédibilité est sévèrement remise en question dans les débats par la présidente du Tribunal : " Vous étiez déstabilisé Messieurs ?" "Vous êtes des professionnels du commerce enfin !" ou encore "Ici vous perdez le tribunal messieurs..." La magistrate (tout comme la procureure par la suite) interprète explicitement le comportement des commerçants en des termes romanesques, elle leur prête une attitude de "cow-boy", qui font justice eux-mêmes, dans cette affaire qui commence par un vol (de la part de la victime). Elle utilise ces registres satiriques et ce ton moralisateur pour faire ensuite l'éloge de la bonne manière dont la justice doit être rendue pour que les droits de chacun soient préservés, il faut "une justice procédurale et indépendante". Mais ce qui est intéressant surtout dans les réquisitions de cette affaire, c'est la manière dont la procureure caractérise la contrainte (dans la qualification du délit). La victime est présentée comme très vulnérable, comme si c'était une évidence, les seules justifications qu'elle donne : " victime manipulée car mal informée, abusée, assez âgée"... L'avocate des prévenus se sent obligée dans sa défense d'insister sur l'absence de contrainte en utilisant l'argument du physique : "C'est un homme normal, pas une armoire à glace". Cet exemple illustre la manière dont la vulnérabilité féminine fait l'objet d'une évidence dans l'arène judiciaire, alors que la vulnérabilité masculine fait exception, nécessite des preuves et des vérifications (des expertises psychiatriques par exemple). La qualification de la vulnérabilité féminine, construite parallèlement à la responsabilité ou même agressivité masculine est encore plus évidente dans les affaires de délits sexuels. Dans une autre affaire¹⁰⁵, cette fois d'attouchement incestueux sur mineure, une phrase prononcée par le procureur a particulièrement retenu notre attention : "C'est une victime en quelque sorte idéale tant sa fragilité est qualifiée". Qu'est-ce que c'est qu'une victime idéale, dans un contexte judiciaire ? Y a-t-il vraiment des victimes non idéales ? Qu'est-ce que cette qualification implique, au-delà des qualifications juridiques et des barèmes ?

L'année dernière, bien que nous ne focalisions pas notre observation sur le genre, une affaire avait retenu notre attention. Nous utilisons à l'époque un dispositif d'observation assez similaire à celui employé pour cette étude. Dans une affaire de violences sexuelles et maltraitance sur sa fille mineure, une mère

104Date : 14/03/19- Juridiction : Correctionnel-Genre: H (2 prévenus) -délit: extorsion par contrainte

105Date : 7.02.19- Juridiction : Correctionnel- Genre = H-Délit = attouchement sexuel incestueux sur mineur

comparaissait au Tribunal correctionnel de Rennes¹⁰⁶ et après la lecture d'une expertise psychiatrique excluant l'altération ou l'abolition du discernement, décrivant cependant des "symptômes obsessionnels compulsifs sans intention malveillante", la procureure avait condamné avec éloquence dans ses réquisitions, un "amour déplacé et monstrueux pour sa fille" avant de rappeler que l'affaire aurait peut-être dû être qualifiée et poursuivie en tant que crime (viol).

Ainsi, la victimisation des femmes est la norme, et leur agressivité ou leur culpabilité est perçue comme contre-nature, monstrueuse. C'est en somme un processus de naturalisation (et d'essentialisation) de la violence qui caractérise ces représentations sociales que mobilisent les professionnel-le-s. Mais cette distribution de la culpabilité et donc du rôle dans l'affaire, dans des termes genrés, s'étend à l'intégralité des protagonistes de l'histoire, comme nous allons l'étudier maintenant.

La reconstruction de la réalité par les stéréotypes de genre

L'appréciation de la responsabilité et de la culpabilité d'un-e prévenu-e dépend du rôle et de l'identité virtuelle qui lui sont assignés par les magistrat-e-s relativement aux rôles assignés aux autres protagonistes de l'« histoire » reconstruites dans le processus judiciaire. Ces rôles et identités virtuelles attribués par les juges leur permettent de se représenter l'histoire comme cohérente, en fonction de leurs schèmes interprétatifs. Différents traits caractéristiques de l'identité virtuelle attribuée à un-e prévenu-e par les magistrat-e-s sont particulièrement déterminants du jugement dont leur « dangerosité », leur « responsabilité » dans le délit, et leur « inutilité sociale ». Le cas des violences, contentieux très représentés en comparution immédiate, fonctionne comme une loupe des stéréotypes de genre et des mécanismes d'attribution d'identité virtuelle. Nos observations résonnent ici avec celles de Lelièvre et Léonard¹⁰⁷, qui constatent aussi le lien entre le genre et la construction de la responsabilité judiciaire, dans l'économie générale de la procédure de jugement accélérée :

"Le fait que la masse d'informations soit moins importante¹⁰⁸ sur une personne favorise le repli sur les stéréotypes, et donne alors d'autant plus de place aux représentations genrées dans l'interprétation de l'histoire.¹⁰⁹"

Ainsi, la violence est perçue comme réaction de défense, déculpabilisante, lorsqu'elle est exercée par les femmes et comme naturelle, de leur pleine responsabilité, lorsqu'il s'agit des hommes. Pour l'institution judiciaire, le fait qu'une femme commette des violences ne suffit pas à la rendre dangereuse et responsable. La déclaration de sa culpabilité est conditionnée par l'assignation d'un ensemble d'attributs d'« homme violent » pour être jugée ainsi. Le genre et la responsabilité sont intimement liés dans les

106Date : 05/05/18-Correctionnel- délit : Violences de natures sexuelles et maltraitance sur sa fille mineure (attouchements)

107LELIÈVRE Maxime, LÉONARD, Thomas, 2012. « Une femme peut-elle être jugée violente ?... op. cité

108Du fait des nécessités et du fonctionnement de la procédure de comparution immédiate, procédure accélérée et simplifiée.

109Ibid

représentations et les décisions judiciaires. C'est notamment le cas lors de délits à plusieurs auteur-e-s, que nous avons eu l'occasion aussi d'observer en comparution immédiate, et notamment lorsque les mis-e-s-en-cause ne sont pas tou-te-s du même genre. Le genre est une "une information sociale qui permet d'évaluer le degré de responsabilité du prévenu" dans ces cas de figure, selon les deux chercheurs. Les hommes sont perçus comme les initiateurs actifs des faits de déviances, là où les femmes sont vues comme des complices passives voire des victimes de la situation. Cependant le genre est une grille de lecture valide aussi dans les affaires impliquant plusieurs personnes du même genre, ce qui révèle d'autant plus le fonctionnement de cette catégorie de représentations et de jugement, sa binarité. Les attentes genrées touchent donc les faits eux-mêmes (le délit et ses circonstances) mais aussi les éléments de personnalité selon Lelièvre et Léonard, nous évoquerons cet aspect de leurs analyses dans notre section sur les attentes genrées en termes d'éléments de personnalités.

La situation typique où ces mécanismes sont le plus visible, et où ces stéréotypes sont les plus à l'œuvre est identifiable dans les affaires avec peu de protagonistes, lesquels peuvent être facilement classés en fonction de rôle sexués, et avec peu d'informations jugées crédibles sur l'histoire. Pour synthétiser ces effets d'attribution de rôle liés au genre, nous avons, à la lecture de l'enquête de Lelièvre et Léonard, traduit les résultats sous forme de tableau. Le premier concerne les éléments explicatifs du traitement favorable ou défavorable pour deux personnes pourtant du même genre (féminin). Le deuxième représente aussi deux situation idéales-typiques, toujours concernant un seul et même genre, mais pour deux hommes.

Situation favorable/ responsabilité atténuée/ condamnation clémente	Situation défavorable pour la prévenue/ responsabilité majorée/ condamnation plus sévère
Femme avec co auteurs de sexe masculin (elle a forcément un rôle passif et l'homme, actif)	Femme avec co-auteurs du même sexe
violence sur un homme (suspicion d'auto défense)	violence sur d'autres femmes
conformité avec les attentes genrées de situation personnelle (enfant, mari, logement fixe, travail domestique au foyer ou care mais pas emploi extérieur nécessaire)	non conformité avec attentes genrée de situation personnelle (enfant, mari, logement fixe, travail domestique au foyer ou care mais pas d'emploi extérieur nécessaire)
comportement à l'audience : prise de conscience	comportement à l'audience : désinvolte

Tableau 1 : L'incidence des circonstances du délit, des éléments de personnalité et du comportement sur la perception et l'évaluation des prévenues féminines par le Tribuna

Situation favorable/ responsabilité atténuée/ condamnation clémente	Situation défavorable pour le prévenu/ responsabilité majorée/ condamnation plus sévère
motif de passage à l'acte : agir pour défendre une victime féminine (donc innocente)	motif de passage à l'acte : agir pour défendre une victime masculine (donc dangereux aussi et responsable) interprétation des magistrat-e-s : situation d' "escalade de violence masculine"
conformité avec les attentes genrées de situation personnelle	non conformité avec les attentes genrées de situation personnelle (exemple : pas de travail)

Tableau 2 : L'incidence des circonstances du délit et des éléments de personnalité sur la perception judiciaire de l'affaire et du prévenu

Le genre est un élément structurant de la reconstruction de l' « histoire » d'un délit. Les juges ne mobilisent pas uniquement le sexe du prévenu pour juger de sa culpabilité, mais plutôt pour reconstruire, interpréter et rendre intelligibles les faits qui leur sont soumis lors des comparutions immédiates. La place du ou de la prévenu-e dans le délit est toujours appréciée relativement à celle de l'ensemble des protagonistes de l' « histoire » jugée. C'est l'apport principal de ce travail, que nous avons importé dans notre analyse. L'analyse en termes de genre doit prendre en compte tous les protagonistes pour être valide. Dans notre travail d'investigation, nous avons tenté de garder à l'esprit non seulement que le genre est un élément à relier aux faits (leurs circonstances) tout autant qu'à la personnalité (c'est-à-dire aux attentes qui y sont liées), mais aussi que les stéréotypes de genre ne sont pas appliqués qu'aux prévenu-e-s mais bien à l'ensemble des protagonistes de l'affaire. Il semble donc assez important de rendre compte, pour analyser le fonctionnement des stéréotypes de genre, des éléments de contexte notamment les informations concernant la victime (son genre) ou le nombre et le genre de co-auteurs-trices.

Ainsi, la masculinité et la féminité semblent fonctionner comme des pôles normatifs, avec des attributs (passivité/ activité, soumission/ agressivité...) qui ne distinguent pas deux groupes de genre homogènes dans la population des prévenu-e-s (hommes / femmes). Il y a plutôt un système, un réseau d'attributs -féminins ou masculins- qui fonctionnent en relation les uns avec les autres, dans les représentations et donc les attentes des professionnel-le-s et de l'institution. Ces attributs sont donnés et interprétés dans le cadre d'un ensemble de schémas interprétatifs, qui incluent la nature du délit, le rôle attribué aux autres protagonistes de l'affaire, les éléments de personnalité... Ces résultats confirment la définition du genre comme un concept relationnel, de même que les autres rapports de pouvoir, qui fonctionnent dans une relation d'inégalité, de privilège et son contraire.

L'identification des violences comme prisme de ces représentations nous a été confirmée par l'observation et l'analyse, comme nous allons y venir maintenant.

1.2. Le prisme des violences et de la sexualité : idéal type et représentations genrées

Lors de l'observation, il nous est apparu rapidement que parmi, tous les types de contentieux rencontrés au Tribunal correctionnel, les violences intra-familiales et les délits sexuels comportaient une entité à part, concernant les catégories genrées et leurs effets. Notre analyse est ici très inspirée par la grille de lecture en termes de rôle genrés dans les récits de délits, proposée par Lelièvre et Léonard. Les violences conjugales et intra-familiales mettent très souvent en scène l'idéal type de la configuration sexuée des rôles dans les récits judiciaires. C'est ce que nous avons constaté en observant le jugement de ce type de délits, et qui est ressorti en filigrane, lors de l'observation d'une affaire¹¹⁰ impliquant de manière exceptionnelle une femme dans le rôle de l'auteure des violences conjugales. Ce jour-là, le procureur fait référence à la victime (un homme) à travers l'expression "le mari battu", expression que nous n'avons jamais entendue dans la bouche d'un-e procureur-e sous sa forme féminisée "la femme battue". Il est très ironique de noter que dès l'introduction de ses réquisitions, le procureur insiste sur le fait qu'il tient les mêmes propos que pour des victimes féminines et des prévenus masculins d'affaires de violences conjugales, pour garantir son approche *genderblind*, universaliste du droit. Mais dans le reste de son discours, à plusieurs reprises, il dit "Monsieur" ou "le prévenu" et surtout est clairement plus clément dans ses réquisitions (alors que la gravité des faits, habituels et réguliers, est établie et que la prévenue n'a pas vraiment respecté son Contrôle judiciaire) en laissant le champ libre au Juge aux Affaires familiales. Nous avons interprété cette anecdote comme une illustration de l'incompatibilité des femmes au profil du mari violent, dans les représentations genrées des professionnel-le-s de la Justice pénale.

Le registre de la sexualité, qu'il intervienne dans le cœur même de l'affaire, dans la nature du délit (sexuel) ou qu'il soit mobilisé pour contextualiser ou éclairer la personnalité, constitue selon nous aussi un domaine particulier, en ce qu'il explicite les stéréotypes et la bicatégorisation de cette Institution. Outre certaines anecdotes qui ont retenu notre attention concernant l'interrogation de la sexualité au Tribunal comme le fait que les magistrat-e-s, dans les délits de natures sexuels, questionnent systématiquement les prévenu-e-s sur leur consommation de vidéos pornographiques¹¹¹, un autre phénomène important est à analyser. Ce que nous avons noté, lors de nos observations, c'est que la sexualité faisait l'objet d'une investigation accrue lorsqu'elle était déviante. Nous ne faisons pas ici référence à la déviance par rapport à la loi, il est évident que les délits sexuels font l'objet d'une investigation, c'est le principe de la procédure légale. Nous évoquons plutôt la déviance par rapport à la norme de la sexualité conjugale et hétérosexuelle, laquelle est transgressée par les deux affaires que nous allons décrire maintenant. La première concerne un quarantenaire¹¹², ancien éducateur dans un établissement spécialisé, poursuivi pour atteintes sexuelles sur personnes vulnérables (handicaps

110Date : 6/03/19-Correctionnel- Genre = F- délit= violences conjugales

111Date : 7.02.19-Genre = H-Délit = attouchement sexuel, incestueux avec violence sur mineure

112Date : 12,02,19- Correctionnel-Genre = H-délit= atteintes sexuelles sur personnes vulnérables

mentaux), qui se trouvent être tous des hommes. Au début des débats, le Président du Tribunal commente : "Il y a une connotation homosexuelle dans cette affaire, quand est-ce que ça s'est révélé ?" et continue "Il n'y a pas de connotation pédophile, si ce n'est qu'on pourrait dire que les adultes handicapés ont une mentalité d'enfant...", et rappelle ensuite que l'homosexualité du prévenu ne "ne fait pas de difficulté" comme pour garantir la non-discrimination, dans l'arène judiciaire. La sexualité normale, conjugale et hétérosexuelle, dans le cadre du foyer familial du prévenu est décrite par le juge à travers la lecture des procès-verbaux de l'épouse qui commente : "les relations sexuelles s'étaient peu à peu estompées". A l'issue de l'examen des faits et de la personnalité donc, le juge demande au prévenu : "Vous avez à nouveau des relations sexuelles, depuis votre remise en question avec votre épouse ? C'est reparti ?". Et la réponse positive semble plutôt satisfaire le Tribunal. Ironiquement le magistrat conclut par affirmer le rôle de sa juridiction : " On n'est pas là pour porter un jugement moral mais on doit vous juger.". Le discours de l'avocat de la défense est assez intéressant dans cette affaire. Sa stratégie de défense consiste à commenter surtout la personnalité de son client, son investissement fort, personnel et affectif dans son travail de soin auprès des handicapés qu'il a suivis. Ces détails et la manière dont ils sont utilisés ici, ont fait écho dès le moment de l'observation, à une différenciation courante dans notre société, la division sexuelle du travail du *care*¹¹³. Cette analyse du monde du travail ou des répartition genrée des compétences mises en relief ici avec la sexualité déviante, homosexuelle (et délictueuse) concernant laquelle le prévenu est poursuivi nous a amené à nous questionner sur les représentations drainées et sollicitées par cette plaidoirie. Le prévenu est-il virtuellement féminisé pour expliquer aux magistrats son comportement délictueux ?

La sexualité précoce, juvénile, constitue un deuxième type de sexualité déviante avec de fortes implications en termes de compréhension des délits et des personnalités par les professionnel-le-s de la Justice. Dans l'affaire déjà citée d'attouchements incestueux sur mineurs, nous avons remarqué lors de l'analyse que les débats avaient finalement consacré deux fois plus de temps à l'investigation de la personnalité de la victime (18 ans au procès), son passé familial... que celle du prévenu. En effet, les magistrat-e-s décrivent longuement son parcours catégorisé comme difficile (placement, ASE, judiciaire et parajudiciaire) puis l'interroge sur sa vie sexuelle. Au sujet d'une mention dans le dossier sous l'expression "coureuse de garçon", le juge la questionne sur le nombre de partenaire qu'elle a eu, après avoir mentionné sa "défloration" médicale constatée au moment des faits.

Ces deux affaires, et bien d'autres, illustrent comment la Justice pénale trace les contours d'une sexualité saine et normale, c'est-à-dire non homosexuelle, conjugale et non précoce ou juvénile.

La mobilisation de la sexualité par les professionnel-le-s de la Justice dans les affaires en correctionnelle (du côté des prévenus comme de celui des victimes) et les stéréotypes genrées (de bicatégorisation,

113 Cette notion féministe de *care* désigne tout le travail de soin (au sens large) qui incombent aux femmes, dans le monde du travail et au-delà, et qui est lié aux représentations sociales des femmes maternantes et dans l'aide, le soin. Nous nous référons aux travaux déterminant de Carol Gilligan : Gilligan, C. (2009). *Le care, éthique féminine ou éthique féministe ?*. *Multitudes*, 37-38(2), 76-78. doi:10.3917/mult.037.0076.

d'hétéronormativité...) utilisés. Sexualité comprise au sens très large (statut matrimonial, fréquentation, habitude, orientation sexuelle...). Car ce domaine d'investigation, tout comme la violence, constitue une loupe grossissante des phénomènes observés ailleurs concernant ce sujet.

Lors des entretiens notre question sur l'utilisation de la sexualité au Tribunal, pourtant assez large mais peut-être mal formulée, nous a valu presque systématiquement des réponses focalisées sur l'orientation sexuelle. Les informateurs-trices semblaient réduire la sexualité, dans ce contexte, à l'orientation sexuelle, comme en témoigne une enquêtrice sociale, qui amalgame orientation sexuelle et identité de genre dans sa réponse :

« L'orientation sexuelle ça peut arriver qu'on la mentionne en fonction de l'infraction, si c'est important que le magistrat le sache. J'ai des collègues qui ont suivi des transsexuels notamment. [en CJ] »(N M Enquête sociale)

Une avocate pénaliste raconte avoir déjà utilisé des éléments liés à la sexualité d'une cliente (victime dans l'affaire) pour plaider.

"La sexualité on en fait état lorsqu'il y a un lien entre l'orientation sexuelle actuelle et le délit que les victimes ont subi. Parce que ça rentre dans les préjudices subis. Ma cliente exprimait un dégoût, une haine du corps des hommes. Les magistrats peuvent tenir compte pour évaluer les préjudices et les dommages et intérêts."(G I avocate)

L'utilisation de la sexualité est soumise à sa pertinence dans le contexte judiciaire, c'est-à-dire son lien avec les faits ou son importance dans la compréhension générale du dossier selon les professionnel-le-s interrogé-e-s. Cependant, ce principe général, au-delà de son caractère évident, ne rend pas compte de la manière concrète dont les professionnel-le-s font référence à ce type d'éléments, quelles représentations sociales sont mobilisées, et des effets, dans les discours de la mobilisation de ce domaine particulier. En effet, l'investigation en amont et pendant le jugement de la sexualité d'un-e prévenu-e (ou même d'une victime) a une valeur spécifique, par rapport à l'investigation d'autres éléments personnels, laquelle est due au tabou lié à la sexualité d'une part et au rôle des magistrat-e-s et de l'Institution pénale d'autre part. Comme observé plus tôt, les éléments de sexualité produits dans les débats, selon leurs propos eux-même, correspondent à une sexualité déviante (homosexuelle) ou une identité de genre déviante (transsexuelle).

1.3. Tensions dans le traitement institutionnel réservé aux femmes : protéger, punir, contrôler ?

L'ambivalence du traitement différentiel apparemment doux, nous à amener à formuler l'hypothèse¹¹⁴ du paternalisme de la Justice pénale, laquelle a été vérifiée à plusieurs reprises par le ton et les propos des

114Notamment influencé par : Le paternalisme peut-il être « doux » ?... op. cité

magistrats (surtout les hommes) envers des personnes vues comme *diminuées* (des femmes ou des jeunes ou des figures de délinquants). Ainsi dans une affaire¹¹⁵ non jugée sur le fond, qui fera l'objet d'un renvoi et où il s'agit, par l'examen de la personnalité, de déterminer le sort des prévenu-e-s jusqu'à l'audience, un échange entre le juge et les prévenu-e-s nous a particulièrement marqué. En comparution immédiate, l'affaire implique deux hommes et une femme, dont un frère et une sœur, d'une trentaine d'année. Lorsque le juge s'adresse à la prévenue, il a un ton beaucoup plus paternel et infantilisant qu'avec les prévenus masculins, il demande par exemple : "Vous avez des enfants ? Un petit copain?". Avec son frère aussi dans le box, lors des questions sur sa situation personnelle et notamment ses problèmes pendant son enfance à cause de carences maternelles, le prévenu répond, agacé : "C'est pas la question d'aujourd'hui. C'est pas ma mère qui est derrière le box." Le juge le remet à sa place, continue et lui demande si il est "heureux quand il voit, de manière médiatisé, son fils", le prévenu énervé répond : "Vous êtes sérieux de me poser des questions comme ça?" Est-ce que je vous demande si vous aimez vos enfants vous?". Probablement un peu conscient de l'absurdité de ses questions mais déterminé à vouloir garder la face et le contrôle sur l'audience, le Juge s'emporte et conclut : "On juge des faits mais on juge aussi des personnes monsieur !". Comme le magistrat persiste dans ses questions et que le prévenu n'a pas manifestement la volonté de s'y soumettre, il répond encore : "Vous posez des questions mais vous avez déjà la réponse, non?" lorsque le juge l'interroge sur ses enfants. Le juge se justifie encore : "Vous êtes père de famille. Je vous questionne pour vous inciter à vous remettre en question, vous responsabiliser. Ce que je cherche à vous faire comprendre c'est que c'est pas forcément un bon exemple que vous offrez à vos enfants Mr. Qu'un bon père de famille ne se retrouve pas ici. Le vrai sens de ma question c'était ça, vous faire prendre conscience de ça!". Il y a clairement un ton moralisateur et paternaliste dans son discours, qui continue sur le registre de l'âge ensuite : "Regardez, à 34 ans vous réagissez comme un gamin de 17 ans!" Il conclut les débats en faisant remarquer que : "C'est vrai que c'est une particularité de cette affaire par rapport à celle d'après, là on a des majeurs assez âgés, pas comme la plus part des délinquants!"

Une autre affaire¹¹⁶ illustre aussi ce ton particulier des magistrat-e-s à l'égard des prévenus catégorisés comme délinquants, en désaffiliation et avec une carrière judiciaire fournie. Celle-ci impliquait quatre jeunes hommes majeurs et correspondant très fidèlement à l'idéal-type du prévenu de comparution immédiate (jeune homme, non blanc, milieu populaire, lourd passé pénal, caractéristiques socio-économiques de la désaffiliation et de l'incontrôlabilité, du risque, enfance difficile, déscolarisé...) pour des faits de cambriolage et vol avec violence. Lors que la juge vérifie les informations sur la personnalité du deuxième prévenu, détenu pour autre peine à Vezin, la manière dont elle interroge sa situation matrimoniale est assez frappante. "Vous avez une amie qui vient vous voir?". C'est une manière vraiment particulière de s'adresser à un justiciable, qui prend son sens dans un discours globalement méprisant

115Date : 21/03/19- Comparution immédiate- Genre = H et F, 2 co prévenu-e-s (dont frère-sœur)-délit : trafic de stupéfiants (affaire pas jugée sur le fond, renvoi)

116Date : 04/04/19-Correctionnel- Genre = quatre hommes dont 2 libres et 1 absent-délit= cambriolage, effraction, vol, violences, en réunion

(en termes de classe sociale), d'une autorité judiciaire vers une figure de l'idéal type du délinquant. Ce Tribunal ne s'adresserait jamais de cette manière à un détenu bien mieux placé dans la hiérarchie sociale.

Pour conclure sur cette première section concernant le genre et la responsabilité, il nous semble intéressant d'évoquer un élément mentionné dans les entretiens puis qui initiera un questionnement par la suite : qu'implique, en termes d'analyse du fonctionnement genré de la Justice pénale, la marginalité des femmes prévenues ? Faut-il analyser leur situation comme un traitement à part, marginal et non représentatif de la Justice pénale, un prisme ? Une avocate interrogée décrivait les choses autrement, concernant l'investigation, par les experts par exemple, de la personnalité :

« J'ai l'impression que les experts ils creusent plus à cause de la rareté, comme s'il fallait absolument savoir, expliquer. Ce qui joue plutôt en faveur des prévenu-e-s. » (LM avocate)

On perçoit dans plusieurs entretiens, notamment celui-ci, que le fait que les femmes soient un public très rare (« une clientèle » très occasionnelle) de la Justice pénale, fait qu'elles écotent d'un traitement différentiel (préférentiel ou défavorable cela reste à établir) mais surtout ce traitement semble être un « grossissement » (une exagération, le phénomène poussé plus loin) du traitement pénal commun réservé aux hommes. Les investigations sont plus poussées, les magistrats veulent plus comprendre (expliquer) le passage à l'acte... C'est comme passer à la loupe leur travail quotidien presque. De même, le phénomène actuel de sanitisation, décrit et critiqué notamment par Lara Mahi¹¹⁷, constituait le traitement réservé aux femmes à l'origine, en tout cas plus qu'aux hommes, alors qu'aujourd'hui il semble se généraliser, bien qu'il comporte toujours des modalités genrées et productrices de différenciation. Doit-on donc voir dans le traitement des prévenues un miroir grossissant du dispositif pénal ?

2 Les exigences extra-légales des professionnel-le-s : des attentes genrées

Lors de l'analyse des entretiens, et pendant les observations, un aspect fondamental du rapport au genre des professionnel-le-s nous est apparu : il s'agit à la fois d'une catégorie d'analyse et de leur terrain d'investigation. Ainsi, les expert-e-s, les enquêtrices-teurs sociaux, les avocat-e-s mais aussi les magistrat-e-s ont recours à des représentations de la division du monde entre féminin et masculin hérités de la tradition sexiste qui confèrent encore aujourd'hui des rôles sociaux genrés prédéterminés, que ce soit dans la sphère familiale, professionnelle...

117Mahi Lara, Une sanitisation du pénal... op. cité

2.1. Rôles sociaux et naturalisation

Notre deuxième thématique d'analyse des entretiens s'intitule ainsi : Les rôles sociaux et les genres comme terrain d'activité et catégories d'analyse (chez ces professionnel-le-s) : approche gender blind, compréhensive... Il faut mentionner tout d'abord, concernant l'attitude spontanée des interrogé-e-s, au sujet des études sur le genre, qu'ils/ elles ont globalement rejeté ce concept comme valide pour analyser leur activité, en arborant une approche gender blind (un traitement indifférencié des hommes et des femmes). Cette anecdote, au-delà de pouvoir être facilement remise en question, et ce dès la suite de leurs réponses, démontre surtout l'absence de réflexion et de prise en compte du pouvoir normatif, de production et de reproduction de normes genrées, par l'Institution pénale. Nous allons maintenant revenir sur les traces d'essentialisation ou de naturalisation des rôles sociaux féminins comme des déviations féminines, dans les discours des informateurs-trices. Leurs propos sont en effet souvent ambigus et contradictoires à ce sujet. En effet, à cette question, la majorité des interrogé-e-s ont parlé, parfois longuement, des cas d'infanticides, alors que ceux-ci ne constituent pas du tout la majorité des délits ou crimes féminins¹¹⁸. Dans ce registre de la mère qui commet un acte contre-nature, les commentaires sont nombreux. Une avocate nous confie ce que les infanticides maternels suscitent chez elles :

« forcément mon approche est différente à cause de la nature des faits [...] alors que je vais être plus juridique sur les affaires par exemple de délits routiers (dans les qualifications etc.) mais pour les hommes et les femmes indistinctement. Là sur ce type d'affaire [les violences intrafamiliales impliquant une femme auteure] je vais plus creuser, utiliser la personnalité. » (BS avocate)

Une enquêtrice sociale, ferme sur l'indifférenciation dans son travail, garantie aussi l'indifférenciation opérée par les magistrat-e-s :

« Les femmes pour lesquelles j'ai déposé c'était des infanticides donc nous on parle de leur relation avec leurs enfants, c'est normal. Mais si c'était un homme ce serait la même chose. Y a pas de différence, les magistrats sont attentifs de la même manière pour les 2. » (MN Enquêtrice Sociale)

La même interrogée nuance plus tard, tout en garantissant l'absence de différence :

"Non on fait pas de différence. Sauf si il y a une requête particulière du magistrat. « Après c'est plus en fonction des délits que ça diffère, chez les femmes si on a des infanticides, jamais chez les hommes. »(MN Enquêtrice Sociale)

Une deuxième avocate nous répond que sur le principe elle traite les dossiers féminins et masculins de la même manière et que les variations dépendent surtout des faits. Elle observe cependant une exception la concernant : les faits en lien avec les enfants et justifie son approche particulière :

« car ça me questionne plus de point de vue personnel et donc ça questionne aussi plus les magistrats ». « Je vais me poser beaucoup de questions pour les mères maltraitantes car moi je

¹¹⁸Mais cela concerne peut-être une partie importante du public rencontré par exemple par les expert-e-s psychologue, qui n'examinent pas par exemple les prévenues poursuivies pour délit routier ou vol.

suis maman donc personnellement... Je défends de manière plus incisive dans ces affaires-là."
(LM avocate)

Une dernière avocate, plus consciente du stéréotype de la figure de la mère infanticide, indique essayer de le détruire dans ses plaidoiries :

" [...] ce fantasme de la femme monstre, le mal incarné. La défense est plus difficile pour les femmes que pour les hommes, il faut plus démontrer le côté humain, ce qui est moins le cas pour les hommes."(GI avocate)

Les rôles parentaux comme outil de défense ou d'incrimination

Ces stéréotypes sont donc manipulés et utilisés couramment par les professionnel-le-s, dans leur travail. Une avocate confie par exemple son attitude par rapport à la figure de la bonne mère, pour incriminer une prévenue (qu'elle poursuivait) :

"Et j'ai dirigé ma plaidoirie [elle défendait une partie civile dans une affaire de ce type] là-dessus, ma plaidoirie c'était ça : qu'est-ce qu'une mère ? [au sens une vraie mère, pour incriminer la prévenue, en filigrane]."(GI avocate)

Un entretien nous a particulièrement marqué, et qui démontrait un discours extrêmement stéréotypé concernant les rapports de genre, dans la sphère familiale. Il s'agit d'un échange avec un enquêteur social, en activité pour le compte du Tribunal aux affaires familiales majoritairement. Il est revenu longuement sur les rôles parentaux et les carences qu'il scrute quotidiennement :

" J'emploie souvent comme conseil aux hommes de dégager une image paternelle positive, d'être moins dans le jugement. Je remarque ça souvent, l'incapacité de la majeure partie des pères à montrer de la reconnaissance." (GE Enquêtrice Sociale)

Mais, lorsqu'il bascule sur les mères et leur rôle, l'enquêté parle totalement différemment, une mère qui présente des "carences parentales" c'est pour lui une mère qui "n'a pas de cœur", qui est "d'une grande froideur sentimentale".

"L'homme est beaucoup plus pointé comme défaillant qu'une femme dans une parentèle, à cause de l'image de la mère maternante." nous avait confié une experte psychologue. Une avocate avoue reconduire ces stéréotypes en insistant d'avantage sur le travail pour les hommes que pour les femmes. Nous avons formulé, pour relancer les interrogé-e-s la question de manière explicite¹¹⁹ et la majorité nous avait assuré du contraire, sauf elle :

« C'est plus rare d'utiliser la présence d'enfant à charge pour les hommes dans la défense, et c'est un argument qui est beaucoup moins entendu. Et quand on utilise ce type d'éléments en défense il faut aussi évidemment que ce soit pas l'inverse d'un modèle paternel positif, si il a un casier judiciaire long comme le bras... »(BS avocate)

¹¹⁹Est-ce que vous utilisez certains éléments de personnalité plutôt pour les hommes et d'autres pour les femmes, comme le travail et les enfants ... ?

C'est pourquoi nous avons voulu vérifier, lors de l'observation au Tribunal, l'hypothèse d'une utilisation différenciée des éléments de personnalité. Le modèle universaliste ne résiste manifestement pas très longtemps l'épreuve du genre et l'approche Gender blind semble seulement apparente. Cette approche "peu importe le sexe" du ou de la prévenue nous a interpellé, en premier lieu à cause de la rareté des prévenues, question que nous avons formulé en ces termes aux interrogé-e-s. Notre détermination n'a fait que redoubler les discours sur l'indistinction, comme s'il s'agissait de la meilleure approche et surtout de la seule approche autorisée peut être.

Le genre constitue donc une ressource mobilisée et instrumentalisée par les professionnel-le-s, l'exemple des avocat-e-s est assez parlant. Dans leur plaidoirie, ils/elles ont recours aux stéréotypes lorsque ces représentations servent leur cause. Une avocate à Rennes, pour garantir la liberté de sa cliente, insistait sur le maintien primordial du lien mère-enfant, dans une affaire¹²⁰ de violences habituelles sur mineures par ascendante.

Le familialisme de l'Institution judiciaire

Nos observations et les réponses à nos questions d'entretiens correspondent très fidèlement aux constats dressés par Coline Cardi, qui étudiait le traitement pénal de la déviance féminine. Cardi observe comment les illégalismes féminins sont réduits à des crimes ou délit contre des mineurs (sphère familiale, leur enfant). Ce constat a fait l'objet d'une investigation particulière dans l'analyse des réponses aux entretiens que nous avons mené auprès des différents professionnel-le-s interrogés dans notre enquête. La criminalité féminine est pensée comme un mal de mère, et la détention est le lieu de rattrapage (rétablissement de la norme) des socialisations sexuées, lieu de réinvention de la féminité.

"La transgression des frontières de genre est résolue en isolant les femmes du marché du travail carcéral pour les faire s'investir dans un régime de domesticité.¹²¹"

Plus profondément, cet impératif de conformité aux attentes de genre (la maternité en premier lieu), est producteur d'inégalités puisque toutes les femmes incarcérées ne sont pas mères ou ne remplissent pas d'autres attentes genrées.

"Cela induit inévitablement de fortes inégalités entre les femmes elles-mêmes : entre celles qui répondent aux critères normatifs du familialisme et celles qui y dérogent.¹²²"

La spécificité des femmes (détenues) c'est la maternité, c'est en somme la vision des professionnel-le-s qui interviennent en détention, rapportée par Cardi. Et c'est à travers ce prisme de la maternité, que tout est interprété, de la déviance jusqu'au travail de réinsertion.

120Date : 14/03/19- Correctionnel-Genre : F-délit : violences habituelles sur enfant mineur (par ascendant)
(prévenue absente)

121Cardi Coline, 2008. *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères...* op. cité

122Ibid

"L'organisation du travail de réinsertion pour les femmes s'organisent autour de la sphère familiale, alors que pour les hommes, renvoyés au domaine de la sexualité consommatrice, elle est plus que secondaire.¹²³"

Cela concorde avec la théorie du double contrôle (ou « double standard») appliquée à la double déviance féminine, par rapport à deux systèmes normatifs liés.

"[...] si les acteurs pénaux ferment les yeux sur les comportements délictueux des femmes qui se conforment aux attentes liées aux rôles féminins, ils sont en revanche plus sévères à l'égard de celles qui ne s'y conforment pas.¹²⁴"

Les attentes genrées des professionnel-le-s révèlent selon nous le familialisme de l'Institution judiciaire. Par familialisme¹²⁵ on entend la tendance à survaloriser la famille dans une société. Cardi parle ainsi de retour du familialisme en tant qu'ordre familial, social, et sexué. Dans les discours que la chercheuse a recueilli (en détention surtout) les catégories de sexe et de genre sont sans cesse masquées par d'autres, celle de famille et de parentalité. Selon Cardi ces notions invisibilisent le "contrat de genre" et les rapports sociaux de classe. Et dans cette idéologie familialiste, la mère à un rôle de premier plan. La fonction maternelle fonctionne comme cible et comme levier d'intervention du contrôle social, mais aussi comme vecteur de ce contrôle¹²⁶.

" [...] dans une conception différentialiste et traditionaliste des rôles de sexe garanties par des institutions de régulations de l'économie des relations familiales. La figure féminine du danger c'est la mauvaise mère. C'est elle la figure disciplinaire¹²⁷ et la cible du contrôle social, qui vise en part les classes populaires."

Au-delà du rôle de mère, c'est à travers la famille et la filiation que le contrôle et la garantie passe, en effet " celles-ci sont, bien plus que les hommes, d'abord définies dans leur rapport à la filiation." Cette affirmation a fait l'objet d'une vérification empirique dans notre enquête, à travers l'observation systématique de l'utilisation des éléments de situation personnelle en fonction du genre au Tribunal mais la taille limitée de notre échantillon ne nous a permis d'observer des régularités significatives.

Il nous paraît intéressant de rappeler d'autre part, dans la perspective du contrôle social, l'interprétation du traitement réservé aux femmes que fait Cardi. Cardi dans son travail renverse une idée commune qui voudrait que les femmes bénéficient d'un traitement préférentiel, moins sécuritaire, plus "doux", de la part de la Justice pénale et ensuite en détention. En réalité malgré cette apparente clémence, de surface, des investigations approfondies, comme celles de Cardi derrière les murs de prison, décèlent un pouvoir disciplinaire plus fort à l'égard des femmes. Cette discipline, au sens de Foucault, se traduit d'abord par

123Ibid

124CARDI, Coline, 2007. « Le contrôle social réservé aux femmes... »op. cité

125Lenoir parle de néo-familialisme à l'ère du capitalisme libéral dans Lenoir, Rémi. « Mouvement familial et classes sociales », *Savoir/Agir*, vol. 26, no. 4, 2013, pp. 117-125.

126Cardi Coline, 2008. *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères... op. cité*

127au sens de Michel Foucault

un dispositif étroit de surveillance en détention, plus intrusif que chez les hommes, une construction de cette sous-population comme étant à risque (pour elles et pour leur enfant), dans les quartiers mères-enfants, tout obéit à la maxime d'agir "dans l'intérêt supérieure de l'enfant". Ainsi, en détention on rétablit les normes de genres transgressées, notamment par un apprentissage de la fonction maternante (très essentialisant) selon les observations de Cardi. Cette attitude à l'égard des mères détenues revient à nier en quelque sorte leur individualité, leur existence en dehors du statut de mère, leur autonomie est grandement restreinte.

"la maternité peut constituer pour les femmes une protection relative au risque d'incarcération (Cardi, 2007). Pensée comme un gage de représentation, voire un levier de réinsertion, la fonction maternelle explique en partie la clémence (très relative et différentielle) des tribunaux à l'égard de certaines femmes [...]. Ce bénéfice secondaire à la situation de dominée¹²⁸ (Marpsat, 1999), qui (re)produit la différence des sexes et la division sexuelle du travail éducatif, s'observe tout au long de la chaîne pénale, en aval et en amont de la prison [...].¹²⁹ "

Le contrôle social réservé aux femmes, que Coline Cardi situe donc entre prison, justice et travail social. Il est important dans la recherche de prendre en considérations donc les ramifications de ce contrôle :

« prendre pour objet la déviance des femmes permet d'éclairer le fonctionnement du processus pénal, notamment dans son rapport avec des dispositifs para-pénaux qui contribuent à distribuer de façon différentielle la déviance des hommes et celle des femmes. »¹³⁰

La surveillance des femmes s'actualise dans d'autres sphères que la sphère pénale, Cardi décrit un déplacement vers d'autres modalités de traitement et une invisibilisation. Elle invite ainsi à s'interroger sur la porosité de la sphère pénale. Le contrôle social exercé sur les femmes les plus pauvres se réalise entre prison, justice et travail social, dans des institutions, avec le même processus de différenciation des sexes et des classes sociales. Nous retenons aussi de son travail l'importance de la prise en considération des autres facteurs (qui sont autant de rapport de domination) comme l'âge, les origines sociales et ethniques, qui "déterminent et expliquent les différences de trajectoires observées et font apparaître le lien entre prison, ordre social et ordre sexué.¹³¹"

Cette thèse du familialisme de la Justice pénale est aussi confirmée par les constats d'Arthur Vuattoux. Vuattoux relève ainsi, concernant l'étude de la personnalité des mineur-e-s, des attentes genrées, différenciées en fonction du genre, avec une priorisation de la famille pour les filles et de la formation pour les garçons :

128Marpsat Maryse. *Un avantage sous contrainte : le risque moindre pour les femmes de se trouver sans abri*. In: *Population*, 54^e année, n°6, 1999. pp. 885-932.

129Cardi Coline, « *Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans* », *Champ pénal/ Penal field [En ligne]*, Vol. XI | 2014, mis en ligne le 28 mai 2014, consulté le 12 mars 2019

130Cardi Coline, *Le contrôle social réservé aux femmes...* op. cité

131Ibid

« la scolarité ou la formation paraissent être centrales dans l'analyse des situations des garçons, tout comme leur inscription dans une dynamique de responsabilisation (professionnelle, personnelle, sociale), alors que ces éléments semblent secondaires dans l'appréhension des conduites déviantes des filles, à propos desquelles on met davantage l'accent sur les problématiques de relation familiale difficile, de souffrance psychique ou de relation intime (sexuelle, ou conjugale pour les plus âgées).¹³²»

Cette primauté de la filiation, comme élément de personnalité, positif ou à l'origine de la déviance, concorde avec l'hypothèse de Cardi, concernant le familialisme de la Justice pénale.

La conformité aux normes de genre : un "jugement" supplémentaire ?

L'exploration des travaux antérieurs, et donc notamment de Cardi et Vuattoux, sur le sujet nous avait éclairé sur un aspect significatif de la fabrication du genre au Tribunal, il s'agit de la conformité ou non-conformité aux normes de genre comme double transgression pour les prévenu-e-s surtout pour les femmes. Nos observations ne nous ont pas réellement permis de vérifier cette hypothèse concernant les femmes mais une anecdote impliquant un prévenu nous paraît pertinente allant dans ce sens. Il s'agit d'un échange ambigu entre un prévenu poursuivi pour violence en réunion¹³³ et un Tribunal de magistrates. La Présidente interroge le prévenu sur sa personnalité et notamment sa consommation d'alcool, ne possédant pas les codes d'expression et de langage propre à cette situation, le jeune homme décrit la boisson comme son seul "petit plaisir" (au sens défendu, péché mignon selon notre interprétation). La magistrate réagit immédiatement et prenant sa réponse au pied de la lettre (dans une interprétation déformante) le critique : "Mr c'est problématique ça, je crois savoir que votre épouse est dans la salle, si l'alcool est votre seule source de plaisir ça ne doit pas trop lui faire plaisir à elle, d'entendre ça.". Évidemment, énoncé de cette manière, on entend forcément qu'il n'a pas de plaisir avec sa femme, ce qui peut rapidement être interprété au sens "plaisir sexuel" d'où la vive réaction du prévenu un peu énervé, qui se sent jugé : "Mais j'ai pas dit ça! Vous ne comprenez pas ce que j'veus dit ou quoi ?". Nous interprétons finalement cette anecdote du "seul plaisir" comme l'expression d'un conflit de monde sociaux (de codes et de rapports de pouvoir), dans un rituel de jugement moralisateur, rejeté comme tel par le prévenu.

Lelièvre et Léonard avaient déjà questionné ces attentes judiciaires, en terme d'« utilité » sociale, à l'égard des protagonistes des affaires. Nous rapprochons ce concept de celui d'insertion, de gage ou de preuve d'insertion sociale.

132VUATTOUX Arthur, *Genre et rapports de pouvoir... op. cité*

133Date : 18,02,19- Correctionnel- Genre = H et H délit : port d'arme blanche + violences en réunion en état d'ivresse

"L' « homme utile » est alors celui qui travaille, subvient aux besoins de sa famille, ou, tout du moins n'est pas pour elle une « charge », alors que la « femme utile » a la charge de ses enfants et de son époux ou compagnon."

Ainsi concernant le critère du travail rapporté à la variable du genre, leurs observations avaient montré que, cette information sur le fait qu'un-e prévenu-e travaille ou non, donne un sens qui diffère toujours selon le sexe :

"quand un homme ne travaille pas, c'est, jusqu'à preuve du contraire, la preuve qu'il est « inutile » à sa famille et à la société, alors que cela ne remet pas en question en soi l'« utilité » d'une femme. Les magistrats mettent ainsi en avant le statut professionnel du prévenu quand il s'agit d'un homme, et le mettent en demeure de se justifier quand il est au chômage. Ces considérations ne prennent qu'une place secondaire quand il s'agit d'une femme.¹³⁴"

2.2. Les exigences extra-légales de l'institution judiciaire

Cette sous partie présente les éléments que nous avons recueillis pour tenter de répondre à une question mentionnée dans la problématisation de notre enquête. Nous en retranscrivons deux dimensions : Quelles sont les déclinaisons genrées de exigences extra-légales de la Justice pénale ? Comment la Justice produit du genre en examinant et jugeant la conformité à des normes extra-légales ? Par exigences extra-légales nous entendons toutes les attentes non inscrites dans le droit, que ce soit les codes pénal stricte ou la procédure, qui déterminent cependant beaucoup (voire plus que les textes eux-mêmes) les peines.

La contrition : porosité à la sphère morale

Une première exigence, que nous ne pouvons pas ne pas citer tant elle revint presque systématiquement dans les discours des professionnel-le-s pendant les audiences, est l'impératif moral de repentir, c'est-à-dire le regret d'avoir transgressé la loi. L'amendement (le plaider coupable) alors qu'il est souvent requis explicitement par les procureurs par exemple (qui dénoncent l'absence de prise de conscience, de regret...) qui semblent conditionner l'aménagement favorable de la peine à sa présence, est une attitude qui pose problème car il sape la stratégie de défense qui consiste à plaider non coupable. Pour ne citer qu'un exemple de cette idéologie, nous retranscrivons un rapport d'enquête sociale, lui-même cité par un magistrat¹³⁵ :

« Il faut qu'il sorte de la victimisation, qu'il se responsabilise. »

134 Sur les résultats de Lelièvre et Léonard, nos observations avaient à l'origine l'ambition de tester cette hypothèse, dans le cas de comparutions pas uniquement immédiates.

135 Date : 26/02/19- Correctionnel-Genre = H-délict : délit routier en état d'ivresse

Nous aurions voulu fournir des éléments de réponses concernant la contrition féminine mais elle s'est révélée assez semblable, dans ses exigences formelles, à l'impératif masculin. Peut-être que notre échantillon trop restreint ne permet pas de faire émerger de réelles réponses à cette question, mais elle pourrait définitivement faire l'objet de plus amples recherches.

L'insertion

Cette section de notre analyse de base en partie sur les constats faits lors d'une précédente enquête sur l'utilisation de la personnalité au Tribunal. Nous avons observé qu'il s'agissait surtout, par les éléments de personnalité, de juger le niveau d'insertion ou de désaffiliation et qu'on pouvait constater une surpénalisation de la désaffiliation, qui renforçait mécaniquement les inégalités. Cette idéologie de l'insertion s'illustre donc par une répression de l'incontrôlabilité¹³⁶, dont nous avons trouvé l'exemple dans la condamnation du comportement d'un prévenu qui ne coopérait pas, pour donner les moyens aux enquêteurs-trices de vérifier ses éléments de situation personnelle. L'obligation de donner les informations demandées déterminait une certaine sévérité de la part du Tribunal¹³⁷. La juge insiste sur une note des services sociaux (ESR) : "il ne permet pas de faire les vérifications auprès des proches et se montre très réfractaire, ne répond pas aux questions" La juge lui demande donc pourquoi il a refusé et conclut en affirmant : " Les questions sont pas compliquées hein Mr, y a pas de pièges non plus."

Propos qui prennent une dimension particulièrement ironique lorsque l'on sait à quel point les éléments de personnalité sont parfois déterminant dans le jugement, et surtout instrumentalisés. Pour analyser le fonctionnement de cette injonction pour les prévenues féminines, une affaire fournie une illustration similaire. Il s'agit d'une affaire¹³⁸ de vol impliquant une prévenue, absente le jour de l'audience. Pendant les débats, plusieurs professionnels dont le procureur et l'avocat de la partie civile) utilisent l'information d'absence de travail concernant la prévenue, pour l'incriminer (par comparaison avec la victime (féminine aussi) qui a un bon poste et qui est décrite comme modèle de femme insérée (dévouée à sa famille, gère son argent avec méthode, travaille beaucoup...).

Une justice sanitaire superficielle

La tendance à la sanitarisation, c'est-à-dire la prise en charge (médicale, sociale...) plutôt que la punition est une analyse du système judiciaire extrêmement pertinente. Elle l'est d'autant plus si l'on critique ce paradigme, dans son application et son développement actuel, et notamment son aspect superficiel. Ce

136Concept forgé par Lara Mahi, l'impératif de contrôlabilité renvoie à la dimension de contrôle (effectif ou potentiel) que des institutions exercent (ou pourraient exercer) sur les justiciables. L'intérêt des magistrats est porté vers tout élément qui contraint les justiciables ou qui pourrait exercer sur eux une contrainte. Se rendent-ils régulièrement dans un hôpital pour se soigner ? Ont-ils des horaires et un contrat de travail ? Une adresse à laquelle ils habitent ?

137Date : 8/04/19-Comparution immédiate- Genre = H-délit= vol, recel, violences, menaces de mort, refus de signalétique, tentative d'usurpation d'identité

138Date : 6/03/19- Correctionnel-Genre = F-délit : vol et escroquerie avec usurpation d'identité, Prévenue absente

que nous avons constaté, au Tribunal, c'est une "fausse" attention aux difficultés personnelles dont le seul objectif est de correspondre aux impératifs de prise en charge des comportements délictueux lorsqu'ils correspondent à des contextes nécessitants, selon la loi, un "suivi", qui se concrétise bien souvent par le prononcé d'une obligation de soin. Une anecdote illustre très bien le fonctionnement des nouveaux alibis de la justice sanitaire. Elle concerne une prévenue féminine¹³⁹, absente, poursuivie pour divulgation d'information fausse de sinistre de nature à provoquer l'intervention de secours, dénonciation mensongère, outrage forces de l'ordre et dégradation. La magistrate en charge du dossier, après avoir rappelé que :

« Madame est sous curatelle, présente quelques difficultés d'ordre psychiatriques mais nous ne disposons pas d'expertises car Madame à refusé de se rendre à la convocation. »

Elle continue dans une atmosphère globale très défavorable à la prévenue. Nous avons noté que : Pendant les lectures de éléments sur les faits (les PV), les assesseures haussent les sourcils en réactions aux explications fournies par la prévenue. L'ambiance est très légère, tout le monde semble un peu de connivence, probablement du fait de l'absence de la première concernée et de la salle vide. La procureure clot les débats par ce réquisitoire :

« Ses explications c'est un peu exotique. [...] C'est regrettable qu'elle n'ait pas honoré les convocations car tous ces faits interrogent beaucoup. [...] Je suis bien consciente que le sursis et la mise à l'épreuve ne seront pas facile à respecter [une assesseure rit ouvertement] mais je veux montrer la sensibilité du ministère public aux difficultés psychiatriques. »

À ce moment de l'analyse, un questionnement très important mérite de s'y attarder. Nous avons restitué ici les éléments recueillis concernant l'utilisation et même l'instrumentalisation d'éléments extra-légaux, à des fins de répression de la désaffiliation (ou l'incontrôlabilité). Nous en sommes arrivés, dans notre analyse à nous questionner donc sur la source de ces exigences si elles ne viennent pas du droit et aussi pourquoi le droit y était perméable. Or l'un des questionnements propres à la perspective gender and judging, selon Arthur Vuattoux et qui se rapproche le plus de notre projet de recherche, consiste à se demander dans quelle mesure les jugements véhiculent des normes de genre, et si c'est le cas, à expliciter les mécanismes qui impliquent cette perméabilité du droit à des normes qui lui sont a priori extérieures. Cette formulation est discutable dans la mesure où la sphère du droit, ou champ juridique, est le produit de valeurs et de normes "extérieures" ou extra-juridiques, qui l'ont forgé et permettent de rendre compte de son fonctionnement. C'est en quelque sorte ce que tend à dire l'intégralité de notre état des lieux au fond, la présence de genre dans le droit, dans la Justice et la fonction de reproduction de normes de cette institution. Ne faut-il donc pas retourner le problème tant il nous semble difficile de parler de « normes a priori extérieures » au droit s'agissant du genre ?

139Date : 21/03/19- Correctionnel- Genre = F- délit : divulgation d'information fausse de sinistre de nature à provoquer l'intervention de secours, dénonciation mensongère, outrage aux forces de l'ordre et dégradation

3 Interférences de rapports de pouvoir : genre et classe sociale

L'importance de l'attention scientifique portée aux interférences entre les rapports de pouvoirs, de domination notamment, guide notre démarche, depuis le début de notre enquête. En effet, notre positionnement de chercheuse tout comme notre orientation vers ce sujet ont beaucoup été influencées par des expériences militantes (féministes, anticapitaliste, syndicale ou moins institutionnelles), qui nous ont sensibilisé à ces phénomènes complexes, notamment par la mobilisation de la grille de lecture de l'intersectionnalité. Nous avons donc essayé de décrire en partie les interférences entre la domination de classe et la domination de race, au sein du Tribunal, dans un précédent travail. Notre ambition ici était de ne pas isoler le genre pour en produire un modèle de domination abstrait, qui ne correspond en rien à la réalité, mais de le replacer dans la complexité des interactions sociales et notamment d'observer attentivement comment ses effets peuvent être neutralisés par d'autres rapports de pouvoir plus déterminant dans un contexte donné. La classe sociale (le marqueur de la précarité notamment) s'est avéré très pertinent, lorsqu'on le relie au genre. Il s'agit d'un exemple d'interférence, ce n'est pas le seul. Notre analyse va se concentrer sur cet aspect du genre au Tribunal, sa conjugaison avec la classe sociale (toujours plutôt du côté des prévenu-e-s).

La variable déterminante de la classe sociale

Notre analyse des rapports de pouvoir et de leurs interférences, dans l'activité des professionnel-le-s à l'égard des justiciables et notamment dans le temps cristallisant de l'audience adopte l'approche et le cadre théorique de l'intersectionnalité tout en gardant à l'esprit les critiques qui lui ont été formulées¹⁴⁰. Bien que les professionnel-le-s de la Justice nomment « débats » les audiences, on pourrait tout aussi bien les interpréter comme un grand interrogatoire très ritualisé, avec une codification qui échappe aux premiers concernés et surtout une matérialisation de rapports de pouvoir extrêmement explicite, comme assez peu d'Institutions en sont capables. En effet, le pouvoir conféré aux magistrat-e-s (et leurs caractéristiques socio-économiques) comparées à ceux des justiciables sont le schéma des rapports de pouvoirs (entre privilégié-e-s et non privilégié-e-s) dans notre société. Les deux marqueurs les plus déterminants, qui déterminent les chances d'atterrir devant un Tribunal en France aujourd'hui, sont la race et la classe économique. Nos observations nous l'ont confirmé presque systématiquement, et même les exceptions comme les jugements de PDG (Lactalis) ou de père de famille cadre dans l'immobilier en carence parentale par le traitement particulier dont elles bénéficiaient, nous démontrent le ciblage social de la Justice pénale. De nombreux travaux¹⁴¹ se sont attelés à l'analyse et la critique de cet aspect du système pénal, nous voulions simplement rappeler son actualité et son importance dans la description de

140Que nous avons tenté de résumer dans la section *Rapport de pouvoirs croisés : les études et théories de l'intersectionnalité* de notre état des lieux de la littérature

141Pour n'en citer qu'un : Herpin Nicolas, *L'application de la loi, Deux poids deux mesures*, 1977, Seuil, Paris

la fabrique du genre par cette Institution, pour que l'hypothèse de la neutralisation des rapports de pouvoir dans l'arène judiciaire soit bien définitivement abandonnée à ce stade de l'analyse.

La définition judiciaire du public et du privé

Les interférences entre le genre et la classe sociale des prévenu-e-s sont particulièrement visibles à travers l'investigation différentielle de la sphère privée en fonction de la classe sociale. Il nous suffit de comparer la majorité des affaires jugées au Tribunal correctionnel et donc citées en exemple précédemment dans cette enquête, avec une affaire exceptionnelle impliquant deux PDG jugée à Rennes en mars pour le percevoir. Les deux groupes industriels qu'ils dirigent sont poursuivis pour pollution (déversement d'effluents non conforme ayant entraîné la pollution d'un cours d'eau). Nous avons noté, lors de l'audience ce jour-là :

Comme c'est une affaire de "gros poissons", de classe très supérieure et que ce sont des sociétés mises en cause, tout est désincarné, dépersonnalisé, les éléments type "genre"... sont carrément absents car tout est traité avec distance sans immixtion dans la vie privée (corporéité ou situation personnelle) des prévenus. La Juge ouvre l'audience en s'adressant aux deux prévenus en disant : "Messieurs, pendant les débats vous allez être interrogés mais c'est de votre entreprise qu'il s'agit, pas de vous personnellement."

Cet exemple est à mettre en perspective avec le traitement majoritaire, *normal*, de la plupart des affaires qui impliquent des justiciables avec les marqueurs sociaux de la domination (milieux défavorisées, difficultés financières, professions peu qualifiées, apparence ethnique non blanche...). Dans ces cas de figures qui constituent la norme, l'aspect intrusif et trivial des questions des professionnel-le-s et à travers celles-ci de l'Institution judiciaire est omniprésent, dans la manière dont les relations ou l'histoire personnelle est scrutée.

Le genre peut aussi être éclipsé par la nature des faits au Tribunal, typiquement s'il s'agit d'affaires "politiques", de militants poursuivis comme dans notre exemple. Dans ces cas très spécifiques les personnalités sont très secondaires (ici très peu étayées) par rapport aux faits eux-mêmes et à leur qualification, autant qu'au rappel de leur illégalité, cher aux Tribunaux. L'affaire¹⁴² observée implique deux hommes identifiés comme membres du mouvement des Gilets Jaunes, pour entrave à la circulation pendant un blocage et d'autres délits connexes. Nous avons noté ce jour-là que : «comme à l'habitude des Tribunaux sur ce sujet, les magistrat-e-s font glisser continuellement les débats et les faits hors du contexte (politique, mouvement social) pour se focaliser sur des qualifications et des infractions pénales, et à l'opposé, la défense lutte pour la prise en compte du contexte, des moyens d'actions, des habitudes militantes... »

142Date :13,02,19- Correctionnel-Genre = H et H- délit : entrave à la circulation et mise en danger de la vie d'autrui

Les classes de déviantes : indissociabilité du genre et de la classe

Dans la première partie de sa thèse, Cardi identifie trois types de déviances féminines, selon la prise en charge qu'elles reçoivent. Tout d'abord, la « cliente déviante » est la figure dans laquelle s'incarne un contrôle social socialement et sexuellement discriminant. Les femmes concernées sont exclues des réseaux de sociabilité traditionnels, notamment des dispositifs institutionnels d'intégration sociale (l'école, le travail, la famille et les institutions d'assistance sociale). Il s'agit de situations de désaffiliation, au sens du concept forgé par Robert Castel. Le contexte qui les a conduites en détention est donc la même que celle caractéristique de la clientèle pénale masculine.

« [...]la question de l'appartenance de sexe semble ainsi avoir été assez peu déterminante dans leur parcours pénal, comparée aux variables classiques de la sociologie pénale. Toutefois, leurs parcours anté-pénaux et para-pénaux font apparaître des normes sexuées et la façon dont ces normes ont pu jouer dans leur trajectoire.¹⁴³ »

Ces femmes particulièrement désaffiliées sont en inadéquation avec les normes de genre, les exigences de la féminité.

« Produites et qualifiées comme « délinquantes » par l'institution pénale, certaines ont d'abord été stigmatisées comme « assistées » ou « mauvaises mères » par d'autres dispositifs institutionnels.¹⁴⁴ »

Ensuite, la « criminelle conforme » révèle elle l'importance de la conformité aux rôles sexués. Ces condamnées sont au contraire relativement bien insérées dans l'une ou l'autre des institutions d'intégration sociale. Cardi constate à leur sujet une triple articulation entre une appartenance sociale aux milieux populaires, une conformité aux normes de genre et la gravité attribuée à l'infraction qui leur est reprochée.

"Le parcours antépénal et parapénal de ces femmes est révélateur du contrôle social (du plus institutionnalisé au plus informel) réservé aux femmes, et plus précisément aux mères, des classes populaires.¹⁴⁵"

En dernier lieu vient la « hors cadre/hors genre » qui traduit dans cette institution l'importance de l'origine sociale. Les femmes de cette catégorie sont « hors genre », de par leur position professionnelle, mais aussi en raison de ce qu'elles revendiquent comme un choix de vie : rester célibataire, parfois ne pas avoir d'enfant ... Il y a dans leur comportement une non-conformité aux stéréotypes de genre, de rôles sociaux, laquelle leur a souvent été rappelée, voire reprochée, au cours de leur procès. Cette section et cet idéal-type démontre l'indissociabilité du genre et de la classe sociale, l'analyse des catégories genrées utilisées dans la Justice pénale doit forcément se coupler de la prise en compte du

143CARDI, Coline, 2008. *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social. Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 7.*

144Ibid

145Ibid

statut social (favorisé/défavorisé). Nos observations ont corroboré cette thèse en montrant la neutralisation des catégories de genre dans les contextes d'affaires impliquant des prévenu-e-s issu-e-s de classes supérieures et très favorisées. Nous avons tenté mobiliser la grille de l'intersectionnalité pour comprendre ce qui se jouait, entre les protagonistes de la scène sociale du procès en Correctionnel, mais la description de ces mécanismes nécessiteraient une investigation bien plus approfondie.



Illustration 4: Croquis d'une magistrate au Tribunal de Rennes en mars 2019

Conclusion

À notre problématique initiale - *Quelles catégories et stéréotypes de genre sont mobilisés et utilisés par les professionnel-le-s de la Justice pénale, au sujet des prévenu-e-s, et pour quels effets ?* - nous ne pouvons offrir de réponse définitive et complète. Nous nous limiterons au rappel des éléments principaux découverts au cours de notre enquête. Ainsi, nous avons identifié, que tout d'abord genre et responsabilité était intimement lié dans le travail des professionnel-le-s de la Justice pénale, dans leurs représentations notamment. En plus des attentes juridiques explicites de la Justice pénale, un certain nombre d'attentes, que nous avons nommé exigences, extra légales pèsent sur les justiciables. Parmi lesquelles on trouve des attentes de contrôlabilité, basé sur des catégories stéréotypées du point de vue du genre, qui font référence à des représentations genrées des rôles sociaux (parentaux par exemple) mais aussi des attentes morales qui s'expriment bien souvent dans le registre d'un paternalisme judiciaire. Enfin un autre aspect de la fabrication du genre par la Justice pénale est son imbrication dans d'autres rapports de pouvoir, qui produit des interférences (neutralise le genre par exemple). Nous aurions aimé que cet aspect essentiel de l'Institution judiciaire soit plus longuement exploré dans notre analyse mais nous avons manqué de matériau pour la saisir, notre méthode d'enquête était probablement trop centrée sur le genre pour rendre bien compte des interférences. Nous regrettons que ce phénomène de rapports croisés soit si rapidement abordé, d'autant plus que c'est souvent le cas dans les travaux sur les Institutions et les dominations.

Nous voudrions revenir un peu plus maintenant sur les limites de cette enquête. Il est important selon nous, et nous nous inspirons ici du point de vue de Coline Cardi, d'avoir conscience de l'intérêt limité de prendre pour objet l'institution judiciaire (le dispositif pénal), espace (de contrôle social) très visible et où les femmes sont sous représentées, alors que (comme lus dans des recherches précédentes), le contrôle des femmes le plus intéressant et contraignant, à probablement lieu dans d'autres Institutions (comme la famille, le travail social...). Le contrôle social ne se limite pas à la réaction pénale bien que nous avons choisi de nous intéresser à cet aspect particulier. Nous aurions aussi aimé avoir plus d'éléments sur la production de normes de comportement masculin, et leur sanction, puisque les hommes constituent le public très majoritaire de la Justice. D'un point de vue très pratique, nous avons aussi été confronté à un certain nombre de barrières à la réalisation de notre étude, liées à la nature de notre sujet. La Justice pénale est loin d'offrir un terrain d'investigation facile d'accès, l'accès à des dossiers de procédure par exemple est une entreprise très longue et complexe que nous n'avons pas pu entreprendre dans le cadre de ce mémoire et nous le regrettons. De même, pouvoir suivre les professionnel-le-s interrogé-e-s, pendant leur activité aurait été sûrement très fertile pour notre étude.

Pour ouvrir notre étude vers des questionnements non résolus et des pistes qui nous semblent fertiles, nous voulions revenir sur un aspect important de la relation entre genre et Justice pénale. Ce mécanisme inhérent au pouvoir judiciaire, identifié par Foucault, nous a semblé d'une actualité

déroutante, pendant nos observations. Il s'agit de la production de savoir, au sujet des individu-e-s, à laquelle se livre la justice pénale. Avec les mouvements de personnalisation, de sanitarisation et de modernisation de la Justice, la quantité comme l'intensité des informations recueillies¹⁴⁶ augmentent.

Il nous paraît nécessaire d'adopter une position de chercheuse réflexive et critique par rapport à la récupération par les Institutions et notamment la Justice pénale, des outils et catégories forgées par les sciences sociales. La gestion ou contrôle de la population sous main de Justice utilise des théories originaires de la sociologie, de la psychologie et d'ailleurs, de manière instrumentalisée.

Nous avons remarqué que le thème de la sexualité était particulièrement significatif pour répondre à notre problème, son étude nous a permis de noter à quel point la sexualité déviante faisait l'objet d'un contrôle judiciaire important, et qu'une attention particulière était portée au rétablissement d'une sexualité *saine*. Les contours de cette sexualité normale étant la conjugalité et l'hétérosexualité, nous en avons conclu que la Justice pénale participait à la conservation d'un ordre social hétéro-normatif. Nous aurions aimé avoir plus d'éléments concernant par exemple la conformité et la non-conformité aux attentes de genre, pour pouvoir mieux identifier quelles sont ces attentes et quelles sont les conséquences de leur respect ou de leur transgression. En effet, cette thématique de la mobilisation de la sexualité au Tribunal correctionnel, est celle qui nous a le plus plu, à la fois dans la phase d'observation et la phase d'analyse. Je pense qu'il s'agit réellement d'un objet très intéressant pour les Études sur le genre notamment, ce sujet mériterait vraiment d'avantage d'investigations, peut-être un peu dans la lignée de l'étude de Lara Mahi, centrée sur la mobilisation des problèmes de santé physique, il faudrait s'inspirer de son approche pour voir aussi comment la sexualité est mobilisée, quels effets ? Quelles attentes institutionnelles ? Quelles normes ? Ce serait sûrement une étude très riche, aux vues de l'aperçu que nous a donné cette enquête.

146 Il faut cependant garder à l'esprit leur caractère fondamentalement construit, le contenu des documents (dans les dossiers pénaux par exemples, l'ensemble des rapports, expertise...) sont le produit d'un travail actif de sélection, de qualification et de reconstruction de la réalité qui obéit à des logiques propres à la Justice pénale, sa fonction de jugement, de punition...

Bibliographie

1. BEAL, Christophe, 2011. « *Le paternalisme peut-il être "doux" ? Paternalisme et justice pénale* », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 44, p. 175-190.
2. BECKER, Howard S., 1985. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié. (trad. Briand et Chapoulie).
3. BELIARD, Aude, BILAND, Émilie, 2008. « *Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus* », *Genèses*, vol. 1, n° 70, p. 106-119.
4. BERENI, Laure, CHAPPE, Vincent-Arnaud, 2011. « *La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique* », *Politix*, vol. 2, n° 94, p. 7-34.
5. BIRON, L. L. (1992). *Les femmes et l'incarcération, le temps n'arrange rien*. *Criminologie*, 25(1), 119-134. <https://doi.org/10.7202/017318ar>
6. BOURDIEU Pierre. *La force du droit*. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 64, septembre 1986. De quel droit ? pp. 3-19
7. CARDI Coline, « *Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans* », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI | 2014, mis en ligne le 28 mai 2014, consulté le 12 mars 2019
8. CARDI, C. & Devreux, A. (2014). *Le genre et le droit : une coproduction : Introduction*. *Cahiers du Genre*, 57(2), 5-18. doi:10.3917/cdge.057.0005.
9. CARDI, Coline, 2007. « *Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social* », *Déviance et société*, vol. 31, n° 1, p. 3-23.
10. CARDI, Coline, 2008. « *Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes* », *Pouvoirs*, n° 128, p. 75-86.
11. CARDI, Coline, 2008. *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*. Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 7.
12. CASTEL Robert. *De la dangerosité au risque*. In: Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 47-48, juin 1983. Éducation et philosophie. pp. 119-127
13. CRENSHAW, Kimberle Williams (1991). *Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color*. *Stanford Law Review* 43 (6):1241-99.
14. MORICE Claude (Producteur), DEPARDON Raymond (Réalisateur). (2004) *10ème chambre, instants d'audiences*, Paris : France 2 Cinéma
15. Divers compte-rendus d'audience de sites d'information participatifs (Paris-lutte-info, Expansive.info, Rebellyon.info, Mars-info-autome...)
16. DORLIN, Elsa. (2005). *De l'usage épistémologique et politique des catégories de « sexe » et de « race » dans les études sur le genre*. *Cahiers du Genre*, 39(2), 83-105. doi:10.3917/cdge.039.0083.
17. DORLIN, Elsa. « *Les putes sont des hommes comme les autres.* », *Raisons politiques*, vol. no 11, no. 3, 2003, pp. 117-132.

18. Emission radiophonique *Les Pieds sur Terre, Série "Place de la République"* (25 épisodes), Les extraits concernant le Tribunal de Grand Instance de Marseille, en 2016 (enregistrements d'entretien d'enquêtes sociales, d'audiences...)
19. ESQUERRE Arnaud, « *Comment la sociologie peut déplier le droit* », Tracés. Revue de Sciences humaines [En ligne], 27 | 2014, mis en ligne le 01 janvier 2017, consulté le 12 mars 2019. URL : <http://journals.openedition.org/traces/6041> ; DOI : 10.4000/traces.6041
20. FAGET, Jacques. « *Introduction* », , *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. sous la direction de Faget Jacques. ERES, 2009, pp. 9-15.
21. FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975
22. GAUTRON Virginie. *La " barémisation " et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale*. Isabelle Sayn. Le droit mis en barèmes, Dalloz, pp.85-97, 2014, 978-2-247-13463-2. <http://www.editions-dalloz.fr/le-droitmis-en-baremes.html?>.
23. GILLIGAN, C. (2009). *Le care, éthique féminine ou éthique féministe ?*. Multitudes, 37-38(2), 76-78. doi:10.3917/mult.037.0076.
24. GOFFMAN Ervin, *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps* (1963), traduit de l'anglais par Alain Kihm, coll. « Le Sens commun », Éditions de Minuit, 1975
25. HACHE Emilie, *La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ?* Dans Raisons politiques 2007/4 (n° 28), pages 49 à 65
26. HOUEL, Annik, Patricia Mercader, et Helga Sobota. « *Chapitre 3. Coupables et victimes* », , *Crime passionnel, crime ordinaire ?* sous la direction de Houel Annik, Mercader Patricia, Sobota Helga.
27. JAKŠIĆ, Milena. « *Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable* », Cahiers internationaux de sociologie, vol. 124, no. 1, 2008, pp. 127-146.
28. LABERGE Danielle, Morin Daphné, Armony Victor. *Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres*. In: Déviance et société. 1997 - Vol. 21 - N°3. pp. 251-272.
29. LABERGE Danielle, « *Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal* », déviance et société, vol, 16, n°3, femmes et droit pénal, 1992
30. LELIÈVRE Maxime, LÉONARD, Thomas, 2012. « *Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate* », in : CARDI, Coline et PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.
31. LEMIEUX, Cyril, 2012. « *Peut-on ne pas être constructiviste ?* », Politix, vol. 25, n° 100, p. 169-187
32. LENOIR Rémi, *La notion de contrôle social*, Éditions de la Sorbonne | « Sociétés & Représentations », 1997/2 N° 5 | pages 295 à 310, ISSN 1262-2966
33. MACHIELS Christine, David Niget. *Protection de l'enfance et paniques morales*. Yapaka; Fabert, p.57, 2013, Temps d'arrêt.
34. MAHI Lara, « *Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux* », Revue française de sociologie, 2015/4 (Vol. 56), p. 697-733.

35. MARY-PORTAS France-Line. *Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes*. In: *Déviance et société*. 1998 - Vol. 22 - N°3. pp. 289-318
36. MARY-Portas, France-Line, 1996. « *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises* », CESDIP, *Études & données pénales*, n°75.
37. MUCCHIELLI Laurent, *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin, 2ème édition, 2018, 224 p.
38. PARENT Colette "*La contribution féministe à l' étude de la déviance en criminologie.*" *Criminologie* 252 (1992): 73-91.DOI:10.7202/017323ar
39. PARENT Colette, « *Au-delà du silence : les productions féministes sur la criminalité et la criminalisation des femmes* », *Déviance et société*, 16, 3, 1992, p. 297-328.
40. PHETERSON Gail, *Le prisme de la prostitution*, trad. de l'anglais par Nicole-Claude Mathieu, Paris, L'Harmattan, 2001.
41. PIRES, A. & Digneffe, F. (1992). *Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique*. *Criminologie*, 25, 2),1347. <https://doi.org/10.7202/017321ar>
42. PIRES, A. P. (2001). *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique*. *Sociologie et sociétés*, 33, (1), 179-204. <https://doi.org/10.7202/001562ar>
43. PITCH Tamar. *Femmes dans le droit, femmes hors du droit ? Justice sexuée, droit sexué*. Dans *Déviance et société* . 1992- Vol. 16 – N° 3. Pp. 263-270.
44. SCHMIT Valentin, *Sentencing. La détermination de la peine par le juge. Étude sur les caractéristiques biographiques des juges influençant la décision pénale*. Mémoire réalisé par Année académique 2015-2016 Master en criminologie, Université catholique de Louvain, consulté en ligne : https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A3659/datastream/PDF_01/view
45. TABEL PAOLA, *Echange economico sexuel et continuum* dans Christophe Broqua et Catherine Deschamps, *L'échange économique-sexuel*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2014
46. VAN DE KERCHOVE, Michel. « *Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie* », *Informations sociales*, vol. 127, no. 7, 2005, pp. 22-31.
47. VANHAMME, Françoise, et Kristel Beyens. « *La recherche en sentencing : un survol contextualisé* », *Déviance et Société*, vol. vol. 31, no. 2, 2007, pp. 199-228.
48. VUATTOUX, Arthur. (2015). *Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres*. *Plein droit*, 104(1), 27-30. doi:10.3917/pld.104.0027.
49. VUATTOUX, Arthur, *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, Enquête sur le traitement institutionnel des déviations adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat
50. VUATTOUX, Arthur, « *Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre* », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 27 | 2014, mis en ligne le 01 janvier 2017, consulté le 24 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/traces/6099> ; DOI : 10.4000/traces.6099

Table des matières

PARTIE I- CROISER LE GENRE ET LA JUSTICE PÉNALE : ÉTAT DES LIEUX DE LA LITTÉRATURE SUR LE SUJET.....	10
1 Émergence de la sociologie du droit, de la déviance et de la délinquance.....	10
1.1. Les théories interactionnistes de la déviance.....	11
1.1.1. Les stigmates féminins : la prostituée et la mauvaise mère.....	13
2 Contrôle social, responsabilité et risque pénal (indépendamment du genre).....	16
2.1. L'approche historico-sociologique de l'institution judiciaire en France par Foucault.....	16
2.2. Le contrôle social du risque.....	17
3 Les recherches féministes sur la déviance féminine et son traitement institutionnel.	21
4 Le sentencing : les caractéristiques socio-économiques dictent-elles les peines ?.....	26
5 Évolutions contemporaines : accélération, personnalisation et sanitarisation.....	33
6 La production de norme de genre par l'institution judiciaire.....	39
6.1.1. Les détenues : le genre du risque et le contrôle social des femmes.....	42
6.1.2. Les adolescent-e-s sous contrôle.....	46
6.1.3. Les représentations de genre lors des procès en comparution immédiate	49
7 Rapport de pouvoirs croisés : les études et théories de l'intersectionnalité.....	50
PARTIE II- COMMENT LE GENRE EST-IL UTILISÉ PAR LES PROFESSIONNEL-LE-S DE LA JUSTICE ? PROBLÉMATISATION, HYPOTHÈSES ET MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE DE TERRAIN.....	56
1 Problématisation et question de recherche.....	56
2 Méthodologie de l'enquête.....	60
2.1. Observation des audiences au Tribunal Correctionnel de Rennes.....	60
2.2. Entretiens avec des professionnel-le-s de la Justice.....	61
2.3. Limites de la recherche et enjeux épistémologiques.....	65
PARTIE III- LA PRODUCTION DU GENRE PAR LA JUSTICE PÉNALE CORRECTIONNELLE : ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.....	68
1 L'intime liaison du genre et de la culpabilité pénale.....	70
1.1. Les femmes, éternelles victimes et impossible coupables ?.....	70
1.2. Le prisme des violences et de la sexualité : idéal type et représentations genrées.....	75
1.3. Tensions dans le traitement institutionnel réservé aux femmes : protéger, punir, contrôler ?..	77
2 Les exigences extra-légales des professionnel-le-s : des attentes genrées.....	79
2.1. Rôles sociaux et naturalisation.....	80
2.2. Les exigences extra-légales de l'institution judiciaire.....	86
3 Interférences de rapports de pouvoir : genre et classe sociale.....	89
CONCLUSION.....	93
BIBLIOGRAPHIE	95

RÉSUMÉ

La prise en charge de la déviance assurée par la Justice pénale mobilise le concours de plusieurs types de professionnel-le-s, en vue de la construction d'un dossier à partir de faits et d'éléments de personnalité, qui sera jugé au Tribunal. Parmi ces professionnel-le-s, les enquêteurs-trices sociaux et les expert-e-s sont chargés de l'investigation de la personnalité, les avocat-e-s utilisent les deux types d'éléments pour la défense, et enfin les magistrat-e-s tranchent, tant sur la culpabilité que sur la peine adaptée. L'ensemble de ces intervenants, qui « examinent » successivement les prévenu-e-s mobilisent dans leur travail des stéréotypes et des représentations sociales genrées, tant pour reconstruire les faits que pour interpréter les éléments de situation personnelle. Cette enquête s'efforce de les décrire et d'analyser les mécanismes de production de genre par la Justice pénale. Le genre dans l'activité et les discours des professionnel-le-s de la Justice pénale est une grille d'analyse qui explique à la fois le traitement différentiel (des femmes) comme le traitement « normal ». Le traitement de l'ensemble des justiciables est marqué par la mobilisation de rôles sociaux genrés, comme terrain d'activité et catégories d'analyse (de ces professionnel-le-s), la sexualité et les violences offrent un miroir grossissant de l'utilisation de ces stéréotypes. Les résultats de cette enquête observent la pertinence du genre pour rendre compte des mécanismes de construction et d'évaluation de la culpabilité pénale. À travers le recensement d'un certain nombre d'attentes extra-légales des professionnel-le-s, l'aspect genré de ces exigences s'est manifesté. Enfin les tensions et l'analyse des rapports de pouvoirs dans l'arène judiciaire ont permis de démontrer l'indissociabilité du genre et de la classe sociale. Cette enquête soutient la thèse d'une construction réciproque et d'une intime liaison du genre et de la Justice pénale.

Mots-clés : Justice pénale- Genre- Stéréotypes- Représentations sociales- Personnalité- Culpabilité- Contrôle social- Sexualité- Différenciation- Rapports de pouvoir

ABSTRACT

In the field of criminal justice, the opinion of several professionals comes into play to handle social deviance in order to build up a file relying on facts and personality traits that will be judged in court. Among these professionals, criminal court social workers and experts are in charge of investigating characters. The lawyers of the accused use both sorts of evidence before the judges decide on the guilt or the innocence of the accused as well as his sentence. All these people successively hearing the accused have recourse to stereotypes and gendered social representations in order to reconstitute the facts and interpret the elements of the personal life of the accused. This essay sets out to describe and analyse the mechanisms of gender production at play in the criminal justice system. Gender in the activity and discourse of criminal justice professionals is an analytical grid that explains both differential treatment (of women) as "normal" treatment. The treatment of all litigants is marked by the resort to gendered social roles as field of activity and categories of analysis. To this regard, sexuality and violence offer a magnifying mirror of the use of these stereotypes. The results of this survey observe the relevance of gender in reporting on the mechanisms coming into play in order to construct and assess criminal culpability. Through the identification of a certain number of extra-legal expectations of professionals, the gender aspect of these requirements became apparent. Finally, the analysis of power relations in the judicial arena allows us to demonstrate the indissociability of gender and social class. This investigation supports the possible thesis of a reciprocal construction and of a closed relationship of gender and criminal justice.

keywords : Criminal justice- Gender- Stereotypes- Social representations- Personality- Guilt- Social control- Sexualité- Differentiation- Power relations

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Amandine Barat
déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiante le 05 / 06 / 2019

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes - BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

